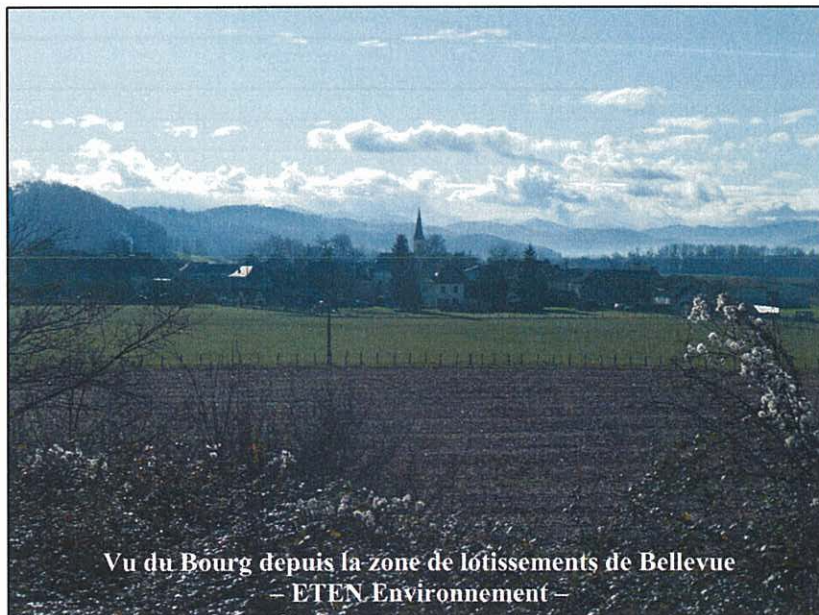


COMMUNE DE CHARRE
Département des Pyrénées - Atlantiques

CARTE COMMUNALE
RAPPORT DE PRÉSENTATION



Juillet 2011

ETEN Environnement	
<p>SIEGE SOCIAL</p> <p>✉ Résidence Parc de Saint Paul – 6, rue La Fontaine Bâtiment 1 – Porte 6 - 40990 SAINT PAUL LES DAX</p> <p>☎ 05.58.74.84.10 – ✉ 05.58.74.84.03</p> <p>Email : environnement@eten-aquitaine.com Web : www.eten-environnement.com</p>	<p>AGENCE MIDI-PYRENEES</p> <p>✉ 325 rue du 8 Mai 1945 - 82800 - NEGREPELISSE</p> <p>☎ 05.63.02.10.47 – ✉ 05.63.67.71.56</p> <p>Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com Web : www.eten-environnement.com</p>

SOMMAIRE

Préambule	6
1- Contexte général et positionnement dans la procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale	6
1-1- Contexte général	6
1-2- Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale	6
2- Contenu du dossier soumis à enquête publique	8
3- Contexte réglementaire et cadre de l'étude environnementale	8
3-1- Contexte réglementaire de la Carte Communale	8
3-2- L'application de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010	11
3-3- Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	12
CHAPITRE I	15
LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE COMMUNAL	15
I - Présentation de la commune de Charre	16
1-1- Situation géographique	16
1-2- Contexte intercommunal	17
II- Données statistiques et perspectives d'évolution	19
2-1- Contexte démographique	19
2-1-1- La population : contexte général	19
2-1-1-1- Les Pyrénées-Atlantiques et le Béarn	19
2-1-1-2- Le canton de Navarrenx	22
2-1-2- La population : contexte communal	24
2-1-2-1- Une population en constante diminution	24
2-1-2-2- Une population migrante	26
2-1-2-3- Mais une population diversifiée	26
2-1-2-3- Population active	27
2-1-2-3-1- L'emploi sur la commune de Charre	27
2-1-2-3-2- La structure de l'emploi	28
2-2- Le Parc de logements	30
2-2-1- Un parc immobilier toujours croissant depuis 1968	30
2-2-2- Une pression immobilière constante depuis 1975	30
2-2-3- Une parc immobilier caractéristique des communes rurales	31
2-2-4- Des logements de grande taille	32
2-2-5- Principaux constats issus de l'analyse du parc immobilier	32
2-3- Contexte économique	33
2-3-1- L'agriculture	33
2-3-1-1- Les exploitations agricoles de la commune de Charre	33
2-3-1-2- Evolution des structures agricoles	33
2-3-1-3- Caractéristiques de la production agricole	35
2-3-1-3-1- La production animale : une activité dominante	35
2-3-1-3-2- Une activité de grandes cultures localisée	35
2-3-2- Les entreprises	37
2-3-3- Les commerces et les services	37
2-3-4- Les équipements publics ou collectifs	37
2-3-5- Les associations	37
2-3-6- Synthèse sur l'activité économique de la commune de Charre	38
III- Etat initial de l'environnement : paysage, habitat et milieu naturel	39
3-1- Cadre physique	39
3-1-1- Géologie et pédologie	39

3-1-1-1- Géologie et géomorphologie	39
3-1-1-2- Hydrogéologie	39
3-1-1-3- Pédologie	40
3-1-2- Réseau hydrographique	40
3-1-2-1- Le réseau hydrographique de la commune	40
3-1-2-2- Qualité des eaux	44
3-1-2-3- Réseau pluvial	45
3-1-3- Le relief	46
3-2- Contexte paysager	48
3-2-1- Les entités paysagères de la commune de Charre	48
3-2-2- Les grandes composantes du paysage communal	48
3-2-3- L'agriculture et les espaces boisés	51
3-2-3-1- Les paysages agricoles : les plaines du Saison et du Laphaure	51
3-2-3-2- Les paysages de coteaux	52
3-2-4- Les zones urbanisées	53
3-2-5- Conclusions	54
3-3- L'organisation et la morphologie du bâti	56
3-3-1- Une habitat regroupé	56
3-3-2- Les bâtiments ruraux	58
3-3-2-1 La maison paysanne béarnaise	58
3-3-2-2 La maison classique	59
3-3-3- Les bâtiments à vocation agricole	61
3-3-4- Les constructions récentes	61
3-3-5- Les édifices remarquables : le château de Mongaston	62
3-3-6- Synthèse sur l'organisation et la morphologie du bâti	63
3-4- Le milieu naturel	63
3-4-1- Le contexte général	63
3-4-2- Les réseaux hydriques : lieu de biodiversité élevée et corridor biologique unique	64
3-4-3- Les zones de coteaux : mosaïque d'habitats et d'espèces	65
3-4-4- Les haies : éléments structurants, corridors biologiques, ressource alimentaire et zone refuge	66
3-4-5- Synthèse milieu naturel	69
IV- Les contraintes du territoire	71
4-1- La prévention des risques naturels et sanitaires prévisibles	71
4-1-1- Le risque sismique	71
4-1-2- Les installations classées pour la protection de l'environnement	71
4-1-3- Le ruissellement pluvial	72
4-1-4- Les mouvements de terrain	72
4-1-5- Les risques sanitaires	72
4-1-5-1- Les termites	72
4-1-5-2- Le saturnisme	73
4-1-5-3- L'amiante	73
4-2- Les contraintes physiques et réglementaires	73
4-2-1- La topographie communale	73
4-2-2- Le site NATURA 2000	74
4-2-3- L'axe de circulation important : la route départementale n°23	74
4-3- Les réseaux	75
4-3-1- L'électricité	75
4-3-2- La ressource en eau potable	75
4-3-3- Les canalisations de gaz	76
4-3-4- L'assainissement des eaux usées domestiques	78
V- Synthèse	82
Les enjeux à intégrer à l'élaboration de la Carte Communale	82
CHAPITRE II	83
LES CHOIX RETENUS ET LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	83
I- Les objectifs de la Carte Communale	84

1-1- Objectif général de la Carte Communale	84
1-2- Objectif général de la commune de CHARRE	84
1-3- Les sites stratégiques à urbaniser	85
1-3-1- Le principe de développement des zones urbaines dans la vallée du Saison : Lotissement de Bellevue, Bourg, Cherbeys et Hameau de Haute	85
1-3-2- Le principe de renforcement de trois quartiers excentrés	87
1-3-2-1- Le Quartier de Bisqueïs :	87
1-3-2-2- Le Quartier de Daguerre :	87
1-3-2-23- Le Quartier de Lagouarde :	88
1.4. La préservation de quelques espaces verts ou agricoles aux seins des zones urbanisées :	88
1.5. Le droit de préemption:	88
1.6. La préservation et la valorisation de l'architecture vernaculaire de la commune de CHARRE et le développement d'une architecture contemporaine, respectueuse de l'identité communale :	89
II- La Carte Communale : choix et orientations	89
2.1. Rappel du contexte socio-économique	89
2.2. Un document adapté aux besoins de développement de Charre	90
2.3. Principes généraux de développement et d'aménagement souhaités par les élus	90
2.3.1. Dans le domaine démographique	90
2.3.2. Dans le domaine économique	90
2.3.3. Dans le domaine de l'habitat	91
2.4. Perspectives d'évolution démographique et d'urbanisation	91
2.5. Un parti d'aménagement orienté vers la densification	92
2.6. Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environnement	93
2.6.1. Impacts sur les paysages	93
2.6.2. Impacts sur l'activité agricole	94
2.6.3. Impacts sur les milieux naturels	94
2.6.4. Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques	94
2.6.5. Impacts sur les réseaux routiers	95
2.7. Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage	95
3. Informations spécifiques	95
3.1. Principaux effets de la carte communale	95
3.2. Modalités d'application du règlement national d'urbanisme	96
3.2.1. Zone constructible (U, A) :	96
3.2.2. Zone naturelle (N) :	96
3.3. Servitudes et contraintes	97
3.4. Droit de préemption	97
BIBLIOGRAPHIE	107

Index des figures

Figure 1 : Evolution démographique (nombre d'habitants) du département des Pyrénées-Atlantiques depuis 1968 jusqu'en 2006 (Source : INSEE, RGP de 1968 à 1999)	21
Figure 2 : Composantes de l'évolution démographique (nombre d'individus) du département des Pyrénées-Atlantiques entre 1962 et 1999 (Source : INSEE, RGP de 1962 à 1999).....	21
Figure 3 : Evolution démographique sur le canton de Navarrenx (Source : INSEE, RGP de 1968 à 1999)...	22
Figure 4 : Composantes de l'évolution démographique sur le canton de Navarrenx (Source : INSEE, RGP de 1962 à 1999)	22
Figure 5 : Composantes de l'évolution démographique sur le canton de Navarrenx de 1990 à 1999 (Source : INSEE, RGP de 1990 à 1999)	24

Figure 6 : Evolution démographique de la commune de Charre depuis 1968 (population sans double compte) (Source : INSEE, RP 1968 à 2006 dénombremets)	24
Figure 7 – Part de chaque commune du canton de Navarrenx dans la population cantonale en 2006	25
Figure 8 : Evolution des soldes naturel et migratoire de Charre depuis 1975 (Source : INSEE, RGP de 1975 à 1999).....	26
Figure 9 : Structure de la population de la commune de Charre par tranche d'âge en 1999 (%) (Source : INSEE, RP de 1999).....	26
Figure 10 : Répartition des ménages sur la commune de Charre en 1999 (%) (Source : INSEE, RP de 1999)	27
Figure 11 : Répartition de la population en fonction des catégories socio-professionnelles sur la commune de Charre en 1999 (%).....	29
Figure 12 : Evolution du nombre de logements sur la commune de Charre depuis 1968 (Source : INSEE, RP 1999).....	30
Figure 13 : Age du parc de logements de Charre (Source : INSEE, RP 1999).....	30
Figure 16 : Proportion des logements par nombre de pièces en 1999 (%) (Source : INSEE, RP de 1999).....	32
Figure 17 : Evolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2000 sur la commune de Charre (Source : AGRESTE, Recensement Agricole de 1988 et 2000)	33
Figure 18 : Evolution des effectifs du cheptel sur la commune de Charre entre 1988 et 2000 (Source : AGRESTE, RA de 1988 et 2000).....	34
Figure 19 : Débit moyen mensuel du Saison (en m ³ /s) mesuré à la station hydrologique de Mauléon-Licharre (Sources : Banque Hydro - Code station : Q7322510 - Données calculées sur 42 ans).....	41

Index des Cartes

Carte 1 : Localisation de la commune de Charre dans les Pyrénées-Atlantiques	16
Carte 2 : Localisation de Charre au sein du Canton de Navarrenx	17
Carte 3 : Localisation du Béarn dans les Pyrénées Atlantiques.....	20
Carte 4 : Synthèse du diagnostic agricole sur la commune de Charre.....	36
Carte 5 : Réseau hydrographique de la commune de Charre.....	43
Carte 6 : Relief sur la commune de Charre.....	47
Carte 7 : Localisation des grandes entités paysagères	55
Carte 8 : Localisation des milieux naturels et corridors biologiques.....	68
Carte 9 : Carte des enjeux écologiques.....	70
Carte 10 : Carte des réseaux et servitudes sur la commune de Charre	77
Carte 11 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement	80
Carte 12 : Carte des contraintes réglementaires cumulées sur la commune de Charre	81
Carte 13 – Zone constructible sur la commune de CHARRE et contraintes cumulées	99
Carte 14 – Zone constructible sur la commune de CHARRE	100
Carte 15 – Zoom sur les zones constructibles des secteurs de BISQUEÏS et de la CONSERVERIE - Commune de CHARRE.....	101
Carte 16 – Zoom sur les zones constructibles des secteurs de LAGOUADARNE - Commune de CHARRE	102
Carte 17 – Zoom sur la zone constructible du secteur du HAMEAU DE HAUTE - Commune de CHARRE	103
Carte 18 – Zoom sur la zone constructible du BOURG - Commune de CHARRE	104
Carte 19 – Zoom sur la zone constructibles du secteur de BELLEVUE- Commune de CHARRE	105
Carte 20 - Zoom sur la zone constructibles du secteur de CHERBEYS- Commune de CHARRE.....	106

PREAMBULE

1- Contexte général et positionnement dans la procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale

1-1- Contexte général

Le Conseil Municipal de Charre, par délibération en date du 11 juillet 2008, a décidé de se doter d'une carte communale. Ce document s'inscrit dans le cadre des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (13 décembre 2000) et Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003). Il exonère la commune de la règle de la « constructibilité limitée » (L111-1-2).

La conception d'une carte communale traduit volonté de la commune de Charre de mettre en place une gestion cohérente de son territoire. Ce nouveau document précise les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (Marnu) et respecte les principes de la loi SRU¹ :

- l'équilibre entre développements urbain et rural, et la préservation des espaces agricoles et naturels
- la mixité urbaine et la mixité sociale
- l'utilisation économe de l'espace

La carte communale définit la stratégie de développement spatial de la commune, son élaboration doit répondre aux objectifs :

- de cohérence de l'urbanisation sur le long terme ;
- de maintien de la population par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains ;
- d'intégration des opérations et des projets envisagés à court terme.

1-2- Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a apporté une consécration législative à la Carte Communale en insérant dans le Code de l'Urbanisme les articles L. 124-1 à L. 124-4.

Le décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, a transcrit réglementairement ces dispositions législatives dans les articles R. 124-1 à R. 124-8 du Code de l'Urbanisme. En contrepartie, l'ancien article L. 111-1-3 qui permettait de déroger au principe de constructibilité limitée lorsque le Conseil Municipal avait, conjointement, avec le représentant de l'Etat, précisé les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme prises en application de l'article L. 111-1, en tout ou partie du territoire de la commune, a été abrogé.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme visées ci-dessus, ont donc ouvert des perspectives nouvelles en matière de documents d'urbanisme. Concernant la mise en oeuvre des Cartes Communales, des modifications majeures ont été apportées :

- **par son opposabilité aux tiers, la Carte Communale accroît sa légitimité en terme d'instrument d'urbanisme à part entière, et obtient ainsi une forme de reconnaissance par le juge administratif ;**

¹ Solidarité et Renouvellement Urbain

- **pérenne**, la Carte Communale permet de déterminer les grandes orientations de développement des petites communes, en s'abstenant des procédures plus complexes inhérentes aux Plans Locaux d'Urbanisme ;
- **la Carte Communale est approuvée après enquête publique par délibération du Conseil Municipal et arrêté préfectoral** (articles L. 124-2 et R. 124-7 du Code de l'Urbanisme), ce qui assure une transparence dans la prise de décision publique ;
- **la Carte Communale a une portée comparable au PLU, en termes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol** ; les communes dotées d'une Carte Communale approuvée délivrent, si elles le décident expressément (délibération d'approbation de la Carte Communale), ces autorisations au nom de la commune. Si elles n'en font pas mention dans la délibération susmentionnée, les autorisations continueront à être délivrées au nom de l'Etat ;
- **la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat », a complété les domaines de compétences des communes en matière de droit de préemption.** En effet, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte. La délibération précise, pour chaque périmètre l'opération ou l'équipement projeté ».

En application des articles L. 124-1 et R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, l'initiative de l'élaboration d'une Carte Communale a été prise par Monsieur le Maire de Charre, après en avoir informé le Conseil Municipal en sa séance du 11 juillet 2008.

La commune a confié au Cabinet d'études ETEN Environnement - 40990 SAINT PAUL LES DAX l'élaboration de la Carte Communale.

Les services compétents de l'Etat (DDTM) ont examiné ce projet et ont rendu leur avis par un courrier en date du 15 septembre 2010, les remarques formulées ont été intégrées au projet mis en enquête publique par délibération en date du 12 novembre 2010.

Le projet de Carte Communale a été soumis à enquête publique du 29 décembre 2010 au 29 janvier 2011 inclus. A l'issue de cette enquête, Monsieur le Commissaire-Enquêteur a donné son avis favorable motivé à l'adoption du projet de Carte Communale, tout en souhaitant la prise en compte de certaines remarques, faisant l'objet d'un rapport.

Ainsi, à la demande de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- a décidé de donner une suite favorable à la demande de classement en zone constructible de la parcelle n°72 en bordure du chemin de Lalanne n°244, permettant, après acquisition par la Mairie, un échange parcellaire avec une parcelle du bourg où sont projetées la délocalisation de la Mairie et la création d'un équipement public ;
- a ajusté la zone constructible de la parcelle ZI 78a110, d'une dizaine de mètres sur toute sa longueur pour permettre la création de deux habitations ;
- a décidé de donner une suite favorable à la demande de classement en zone constructible de la parcelle ZI 99 parfaitement desservie par les réseaux et très proche du bourg de Charre ;
- a décidé de classer en zone constructible une partie de la parcelle ZI 118 pour un lot, parcelle parfaitement desservie par les réseaux et proche du bourg de Charre.
- a décidé d'ajuster la limite de la zone constructible dans le quartier de Daguerre en classant constructible une partie de la parcelle 30.

Enfin, seule une demande de modification de zone constructible a reçu un avis défavorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en raison du caractère isolé et de sa proximité avec le ruisseau L'Aphaure..

La consultation des services de l'Etat a également amené une modification mineure de zonage dans le secteur de Lagouarde : en raison de l'absence totale de possibilité d'infiltration des eaux usées sur la parcelle ZC 10 (réalisation d'un test de perméabilité complémentaire), et de l'absence d'exutoire, la zone constructible a été supprimée.

La Carte Communale de Charre est ainsi approuvée par délibération du Conseil Municipal. La présente délibération est jointe au dossier.

2- Contenu du dossier soumis à enquête publique

Le dossier de carte communale comporte, conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, deux pièces essentielles :

- **le rapport de présentation** (article R124-2 du code de l'urbanisme) **non opposable aux tiers** :
 - analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement notamment en matière économique et démographique
 - explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées
 - évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- **le document graphique** (article R-124-3 du code de l'urbanisme) **opposable aux tiers**, délimite :
 - les secteurs où les constructions sont autorisées
 - les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles
 - éventuellement, les secteurs réservés à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées
 - le cas échéant, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

D'autres éléments peuvent venir compléter le dossier :

- **Des pièces annexes** comprenant notamment :
 - les plans du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;
 - la localisation des activités agricoles présentes sur le territoire communal ;
 - le plan des servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal.
- Les **Règles Générales de l'Urbanisme** s'appliquant en l'absence d'un règlement de zone spécifique (articles R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

3- Contexte réglementaire et cadre de l'étude environnementale

3-1- Contexte réglementaire de la Carte Communale

Le projet d'élaboration de la Carte Communale de Charre s'inscrit dans un cadre réglementaire plus général, soit :

L'application de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales d'utilisation du sol

Cet article stipule que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme a pour effet d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Ayant valeur législative, il s'impose à toutes les autorités administratives et à tous les actes administratifs.

L'application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales du Code de l'Urbanisme, et des articles R. 111-1 et suivants de ce même Code

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale, qui ne dispose pas de règlement spécifique, précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article renvoie aux dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (art R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale permet ainsi de déroger aux dispositions de l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme ou « règle de constructibilité limitée », qui dispose « qu'en l'absence de PLU ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1°) L'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes ;

« 2°) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens de voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3°) Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4°) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

L'application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme : principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, principe de respect de l'environnement.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.CO.T.), les PLU et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1°) *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

« 2°) *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

« 3°) *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Au même titre que les SCOT ou les PLU, les Cartes Communales doivent ainsi, à leur échelon, respecter et tenter de mettre en œuvre ces différents objectifs qui servent de cadre à l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement.

L'application des articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Cartes Communales

Ces articles consacrent une partie législative et réglementaire aux Cartes Communales en leur accordant un statut de véritable instrument de planification. Les modalités d'application des articles L. 124-1 à L. 124-4 du Code de l'Urbanisme ont été fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n°2001-260 du 27 mars 2001, publié au Journal Officiel du 28 mars 2001 et applicable au 1er avril 2001). Celui-ci insère les articles R. 124-1 à R. 124-8 dans le Code de l'Urbanisme et est modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

L'application de la loi du 3/01/1992 et du décret d'application du 3 juin 1994

Cette loi prévoit une obligation générale d'assainissement (collectif ou non collectif) sur l'ensemble du territoire, dans le but de supprimer toute pollution provenant d'eaux usées non traitées, ou insuffisamment traitées.

En reprenant, en droit français, la directive européenne du 21 mai 1991, le parlement a voté une loi particulièrement importante quant à la protection de nos ressources en eau. Pour atteindre cet objectif, la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992, et le décret du 3 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire (assainissement collectif et/ou non collectif).

A ce titre, la loi donne aux collectivités locales un rôle majeur dans la gestion des eaux usées, et leur fournit les outils nécessaires à une approche globale du sujet. Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau potable comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît ainsi de nouvelles obligations, qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif législatif et réglementaire de l'assainissement des communes.

- **Le zonage d'assainissement** : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique un certain nombre de zones à obligation variables :
 - les zones d'assainissement collectif,

- les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et peuvent décider de prendre en charge leur entretien ».
- **L'assainissement est érigé en service public** : « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ». Afin d'assurer l'ensemble de ces prestations, Charre a confié au Service Public d'Assainissement Non Collectif la prise en charge du réseau.
- **Les droits et obligations des communes en matière d'assainissement non collectif (ou autonome)** : « Les immeubles non raccordés (à un réseau d'assainissement) doivent être dotés d'un assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Le schéma directeur d'assainissement de Charre (ETEN Environnement, 2004. *Le schéma communal d'assainissement*) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en 2004. La totalité du territoire communal est assainie par voie d'assainissement non collectif « à la parcelle ».

L'élaboration de la Carte d'aptitude des sols de Charre a permis de mettre en évidence :

- **Les sols filtrants** de la basse terrasse alluviale, qui dominent sur une petite partie de la commune, sont favorables à la pratique de l'épandage souterrain mais requièrent certaines précautions avant l'installation du dispositif d'assainissement. (*secteurs allant du Bourg au Hameau de Haute*).
- **Les sols bruns argileux**, situés sur la haute terrasse, la très grande partie de la commune, sont défavorables à la pratique de l'épandage souterrain. Ces sols doivent être remplacés par un lit de sable drainé à flux vertical.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les prescriptions techniques applicables à ce type d'assainissement, sont précisées par deux arrêtés interministériels du 6 mai 1996.

3-2- L'application de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.

Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports,
- Energie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

En voici les principales avancées par chantier :

Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme

Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)
- Étendre les certificats d'économies d'énergie

Préservation de la biodiversité

Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

Mise en oeuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

Objectif : Instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- Réforme du CESE et du CESR
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue Institutionnel

Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores
- Étendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

3-3- Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Le contexte d'élaboration du diagnostic environnemental et les prescriptions réglementaires qu'il doit intégrer sont définis par différents textes réglementaires ; les extraits les plus explicites sont présentés ci-dessous :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 susnommée portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 apportent des évolutions substantielles concernant les démarches de planification

d'urbanisme. Ils renforcent en particulier la nécessité pour les collectivités locales de prendre en compte la biodiversité dans les choix d'aménagement retranscrits dans leur document d'urbanisme.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le code de l'environnement Livre II. Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle :
 - . réforme des redevances des agences de l'eau ;
 - . légitimation des comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevance ;
 - . création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) chargé de mener et soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par :
 - . l'entretien des cours d'eau par des méthodes douces et l'assurance de la continuité écologique des cours d'eau ;
 - . l'obligation d'un débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques ;
 - . des outils juridiques pour protéger les frayères.
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau ;
- de simplifier et renforcer la police de l'eau ;
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence ;
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce ;
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau ;

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

La loi n° 76- 629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, sous peine d'illégalité.

Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé ce principe en attribuant des objectifs aux documents d'urbanisme : équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, utilisation de l'espace économe mais cohérente avec la recherche du développement économique.

Le code de l'urbanisme:

↳ **Art. L 110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. [...] Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat,[...] de gérer le sol de façon économe, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages** [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

↳ **Art. L 121.1** : « [...] les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
- l'équilibre entre [...] un développement urbain maîtrisé [...] et la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages** [...]
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, **des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels** ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

La nouvelle loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 :

↳ **Art. 104 (codifié L111-1 et L 111-2)** : « [...] l'aménagement et le développement "durable" de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que **la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.** »

La loi paysage (Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses textes d'application (1994)):

- **donne un statut officiel au paysage,**
- exemple : **art.3 : Identifier et délimiter** les quartiers, rues, monuments, sites, **éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection

Décret n°94-408 du 18 mai 1994:

- modifiant l'article R 421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire

Décret n°94-283 du 11 avril 1994:

- pris pour l'application de l'article 1er du 8 janvier 1993 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages

Viennent ensuite les protections ou prescriptions réglementaires relatives à l'environnement dont l'éventail reste large : partie réglementaire de code de l'environnement (Annexe au décret n°2005-935 du 2 août 2005), engagements internationaux et communautaires de la France (sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la protection et à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, ...), etc.

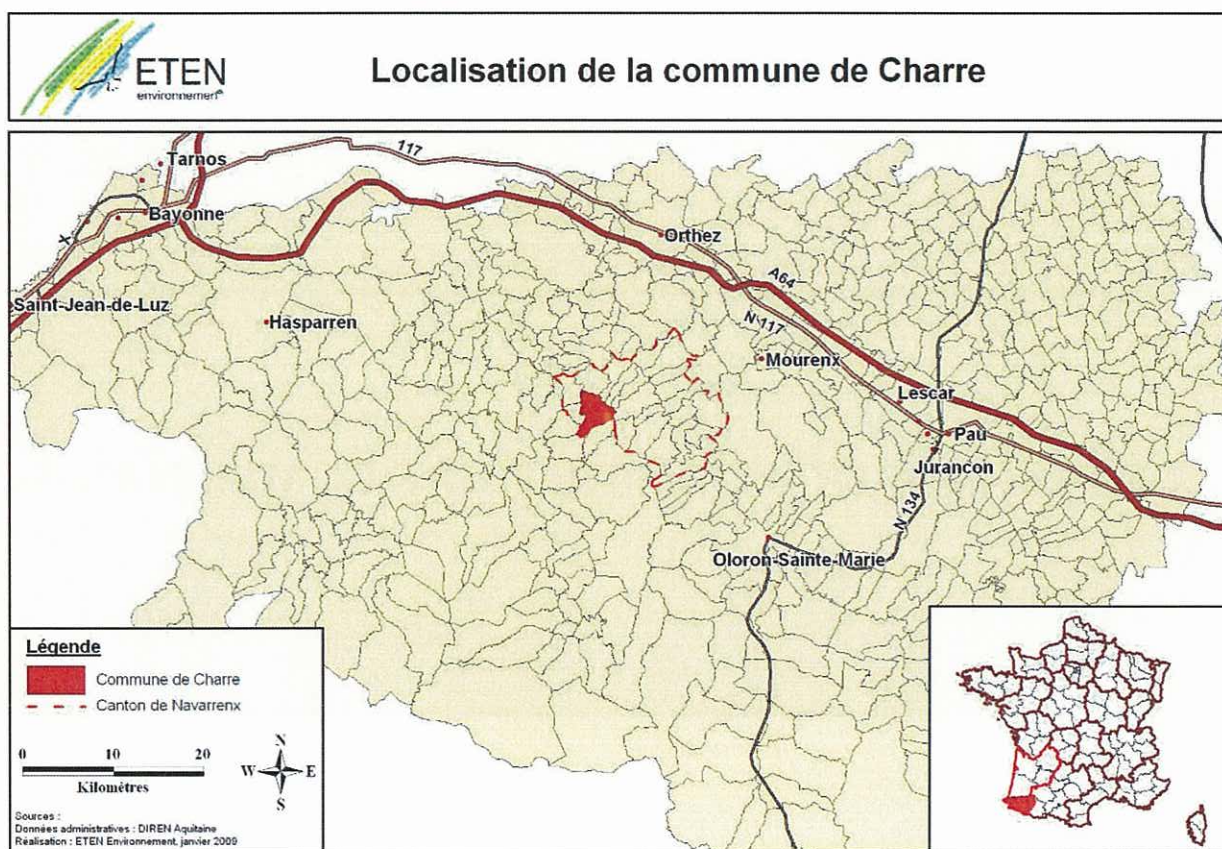
CHAPITRE I

LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE COMMUNAL

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CHARRE

1-1- Situation géographique

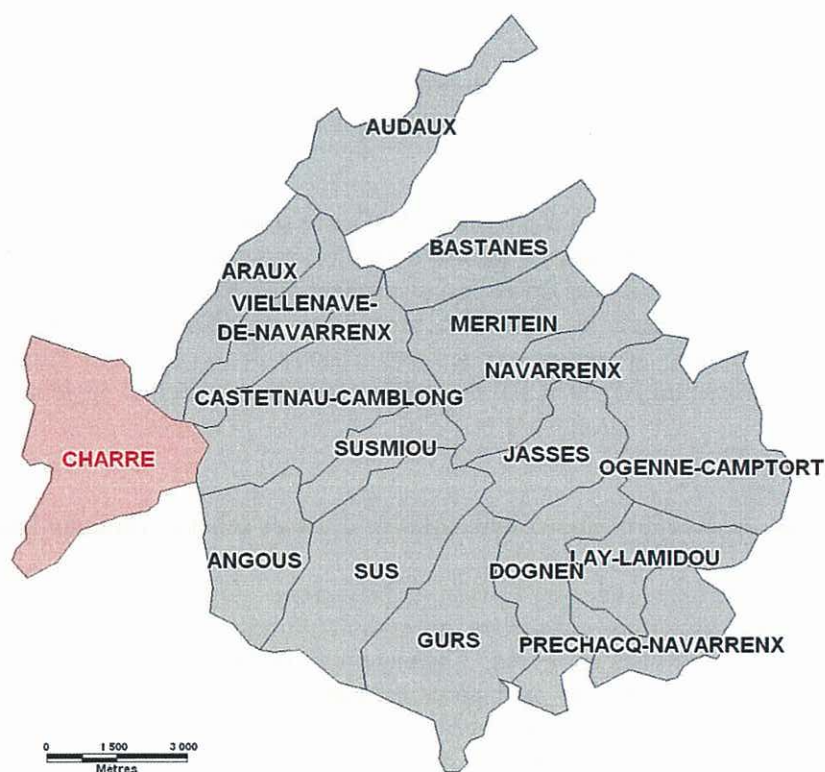
Charre, commune des Pyrénées-Atlantiques, fait partie du canton de Navarrenx qui regroupe 17 communes pour une population totale de 215 habitants (population sans double compte au recensement de 2006).



Carte 1 : Localisation de la commune de Charre dans les Pyrénées-Atlantiques

Son territoire d'une superficie de 1 141 hectares, est encadré au Nord par la commune de Rivehaute, à l'Ouest par les communes de Nabas, Lichos, Charrite-de-Bas qui appartient au canton de Mauléon-Licharre, au Sud par les communes d'Espes-Undurein, Arrast-Larrebieu qui appartiennent également au canton de Mauléon-Licharre et à l'Est par les communes de Castelnau-Camblong, Villenave-de-Navarrenx, Araux et Araujuzon.

1-2- Contexte intercommunal



Carte 2 : Localisation de Charre au sein du Canton de Navarrenx

Eloignée du chef de lieu de canton (11 km), la commune de Charre bénéficie de voies routières d'importances variables :

⇒ la RD 23 traverse la commune dans sa partie Ouest et rejoint Sauveterre de Béarn (13 km²) vers le Nord. A ce niveau, la RD 23 rejoint la RD 936 qui relie Peyrehorade (36 km) à Oloron-Sainte-Marie (32 km). La RD 936 se prolonge au sud par la RN 134 qui rejoint l'Espagne au niveau du tunnel du Somport.

Au Sud, au niveau de Charritte-de-Bas, la RD 23 rejoint la RD 11 qui relie Mauléon (29 km) à Peyrehorade (36 km).

⇒ la RD 115 fixe la limite Nord de la commune. Elle rejoint la RD 23 au Nord-Ouest de Charre à la RD 936 au niveau de Navarrenx

⇒ la RD 343 sillonne la commune en son centre pour relier la RD 244 à l'Ouest à la RD 115 à l'Est de la commune. Elle simule la limite Nord/Sud de la commune.

⇒ la RD 244 relie la RD 343 au Nord à la RD 243 au Sud en longeant la RD 23 en rive droite du Saison. La RD 243 se prolonge ensuite vers l'Est puis le Nord, en limite Sud et Est de la commune pour rejoindre la RD 115.

⇒ un faible nombre de routes d'intérêt local sillonne la commune pour desservir les quelques petits îlots d'habitats dispersés sur la commune.

² Les chiffres en italique indiquent la distance entre Charre et la ville citée

La qualité du réseau routier d'intérêt départemental accessible rapidement depuis la commune offre à Charre un certain potentiel de développement. Cependant, les routes sillonnant la commune restent étroites et seraient peu adaptées à une augmentation de trafic.

L'appartenance de Charre à la petite région naturelle du Béarn des Gaves lui fait bénéficier d'une situation géographique privilégiée : à proximité de la mer et de la montagne, elle est soumise à un climat océanique tempéré.

Les unités urbaines les plus importantes à proximité de Charre sont Oloron Sainte Marie, Mourenx et Orthez qui exercent des influences perceptibles en termes d'emploi et de démographie essentiellement. Toutefois, ces 3 pôles attirent moins de population qu'ils n'en comptent. Les bassins de vie de Navarrenx, Sauveterre-de-Béarn et de Mauléon-Licharre, à proximité immédiate de Charre, dispose de divers services et équipements qui exercent une attraction sur les populations des communes rurales environnantes. La proximité de l'A64 au niveau de Puyoo et Salies-de-Béarn (25 mn) constitue également un pôle d'attraction important

La commune fait partie de structures intercommunales de diverses échelles géographiques :

⇒ Communauté de Communes du Canton de Navarrenx : formée de 17 communes elle a en charge divers domaines : Activités culturelles ou socio-culturelles, Activités scolaires ou périscolaires, Activités sociales, Activités sportives, Aménagement de l'espace, Bâtiments – Relais, Chemins de randonnée, Collecte des ordures ménagères, Communication (information, audiovisuel, T.V., etc.), Création et gestion de zones d'activités, Création réserves foncières – ZAD, Développement économique, Elaboration schémas directeurs, Environnement, Etudes diverses, Gestion d'équipements publics, Hébergements touristiques, Investissement équipements publics, Logement et cadre de vie, Politique d'aide à la jeunesse, Politique d'aide aux personnes âgées, Promotion touristique - élaboration produits, Stationnement de nomades, Tourisme, Traitement des ordures ménagères ;

⇒ Syndicat AEP du Pays de Soule : il compte 38 communes et la société LAGUN assure la gestion et l'entretien.

⇒ Syndicat de la perception de Navarrenx : constitué de 23 communes il a en charge les opérations de perception ;

⇒ Syndicat départemental d'électrification : Syndicat à vocation Départemental composé de 494 communes il a en charge la production et la distribution d'énergie ;

⇒ Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys : il a en charge, depuis 2005, le Service Public de Contrôle de l'Assainissement Non Collectif pour les 48 communes adhérentes ;

II- DONNEES STATISTIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2-1- Contexte démographique

2-1-1- La population : contexte général

Afin d'appréhender la dynamique démographique et donc les perspectives d'urbanisation à venir sur la commune de Charre il convient tout d'abord de la replacer dans un contexte plus large, celui du département, de la région naturelle (le Béarn), de la zone d'emploi et du canton.

2-1-1-1- Les Pyrénées-Atlantiques et le Béarn

Avec une surface de 7 645 km² et 657 720 habitants, les Pyrénées Atlantiques regroupent 547 communes et disposent à l'est et à l'ouest de deux pôles urbains d'importance équivalente : Bayonne et Pau deux cités dynamiques, complémentaires sur le plan économique :

① Pau

103 705 habitants

Arrondissement

103 705 habitants

Pau reste à son titre de « capitale pétrolière » acquis dans les années 50 lors de la découverte du gisement de Lacq.

② Bayonne - Anglet - Biarritz

111 826 habitants

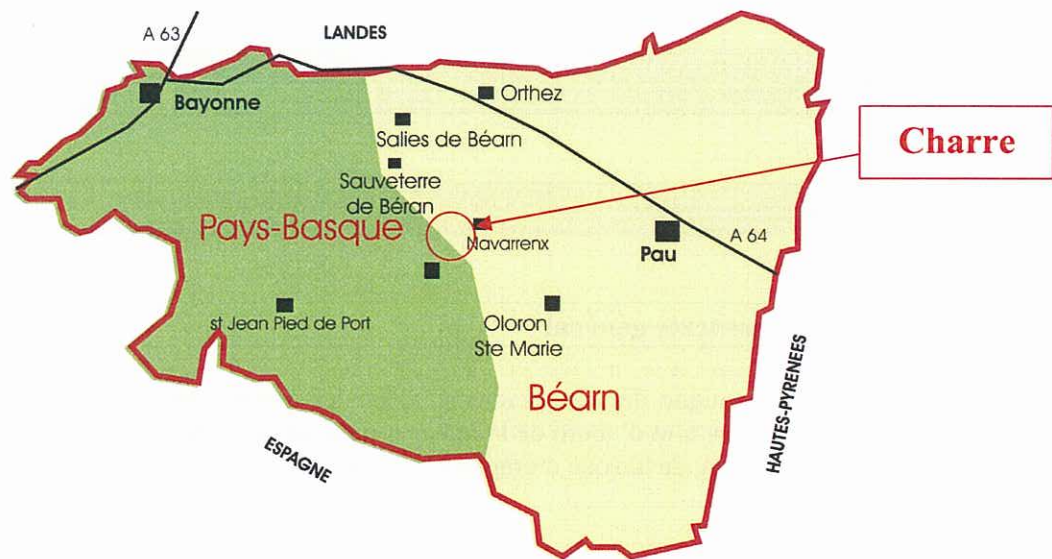
Arrondissement

274 443 habitants

Bayonne mise sur son port en pleine expansion ainsi que sur son développement touristique.

Le Béarn regroupe les 25 cantons de l'arrondissement de Pau et de celui d'Oloron (exceptés les cantons de Tardets et de Mauléon) et couvre plus de la moitié des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, la métropole régionale, n'est qu'à 2h30 de route ou de train mais la mise en service dans les années proches de l'A65, entre Pau et Bordeaux, va considérablement réduire le temps de trajet ; Toulouse (1h30 par autoroute) et, au-delà, la côte méditerranéenne, constituent des pôles d'activités importants ou potentiels. Le Béarn s'affirme aussi comme l'incontournable porte vers l'Espagne : Bilbao, Pampelune et Saragosse sont à moins de 2h30 de Pau, et délimitent un bassin économique de 10 millions de consommateurs.



Carte 3 : Localisation du Béarn dans les Pyrénées Atlantiques

	ANNEE	POPULATION TOTALE	SUPERFICIE EN KM ²	DENSITE HA/KM ²
Béarn	2006	383 277	4 678	81
	1999	337 707		72
Pyrénées Atlantiques	2006	657 720	7 645	86
	1999	600 018		78
Aquitaine	2006	3 206 667	41 309	78
	1999	2 908 359		70
France	2006	64 628 151	543 965	119
	1999	58 518 395		108

Sources : INSEE RGP 1990 et 1999

Tableau 1 : Démographies comparées

Le département des Pyrénées Atlantiques et le Béarn ont connu, entre 1999 et 2006, une croissance démographique notable, respectivement de +9 % et de +13 %, semblables à celles observées aux échelons régional et national (+10 %).

On peut utilement noter que le Béarn ne déroge pas à la tendance générale des 1 745 bassins de vie des bourgs et petites villes de France qui, depuis la fin des années soixante-dix, présentent une croissance démographique, en moyenne annuelle, proche de celle de la France métropolitaine. Ceci contraste par ailleurs avec la forte période d'exode rural : entre 1962 et 1975, l'écart était très élevé (+ 0,22 % par an pour ces bassins de vie, et + 0,97 % pour la France métropolitaine).

Le département des Pyrénées Atlantiques se situe au 41^{ème} rang des départements français pour l'accroissement démographique. En sept ans, 57 702 nouveaux habitants se sont installés dans le département, soit un accroissement annuel de plus de 8 243 habitants.

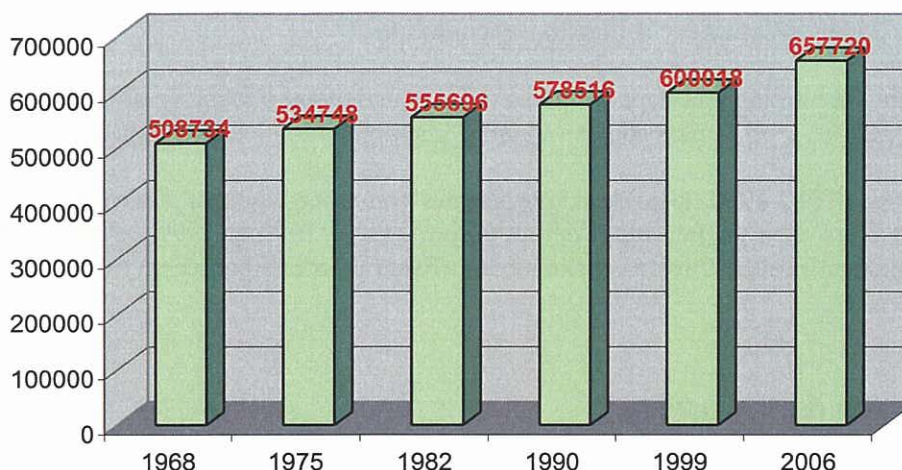


Figure 1 : Evolution démographique (nombre d'habitants) du département des Pyrénées-Atlantiques depuis 1968 jusqu'en 2006 (Source : INSEE, RGP de 1968 à 1999)

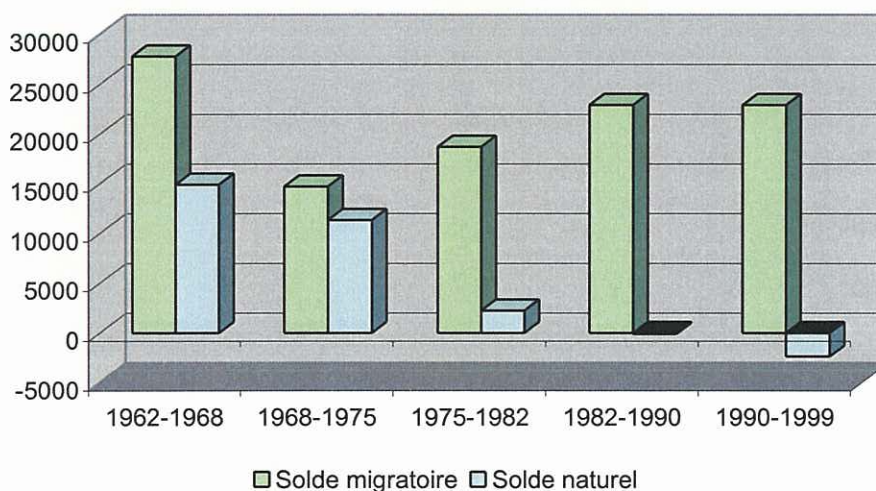


Figure 2 : Composantes de l'évolution démographique (nombre d'individus) du département des Pyrénées-Atlantiques entre 1962 et 1999 (Source : INSEE, RGP de 1962 à 1999)

Ainsi, l'évolution démographique du département des Pyrénées-Atlantiques masque deux réalités distinctes : un solde naturel négatif dû au faible taux de natalité ne pouvant compenser le nombre de décès, et un solde migratoire positif, en croissance depuis 1975.

Cependant, de grandes disparités sont observables sur le territoire départemental avec :

- ⇒ une nette augmentation du nombre d'habitants sur le secteur ouest (arrondissement de Bayonne),
- ⇒ une tendance générale à la diminution de la population sur la partie centrale (arrondissement d'Oloron Sainte Marie),
- ⇒ une augmentation, plutôt légère, du nombre d'habitants sur la partie est, variable d'une commune à l'autre (arrondissement de Pau).

Le gain en nouveaux habitants de la plupart des communes compense très souvent une natalité fortement ralentie.

La population du département présente une tendance au vieillissement avec en 1999 plus de la moitié de la population d'un âge supérieur à 40 ans. De grandes disparités, sont ici aussi, identifiables sur le territoire

départemental ainsi la partie centrale du département confirme son vieillissement avec moins de 22,6 % de jeunes de moins de 20 ans présents sur la plupart des communes.

Les actifs travaillent essentiellement dans les pôles urbains mais vont habiter de plus en plus loin, dans une périphérie qui se densifie ; c'est le plus souvent le fait d'une population jeune, composée de familles en quête d'espace.

Au cours de la période 1982-1990, le solde migratoire des communes du rural isolé était presque nul et leur dépeuplement était alors dû à un important déficit naturel. Entre 1990 et 1999, le solde migratoire de cet espace devient largement positif; il reste cependant insuffisant pour compenser un bilan naturel globalement défavorable.

2-1-1-2- Le canton de Navarrenx

Avec, en 2006, une population 5 731 habitants, le canton de Navarrenx couvre une superficie de 171 km² avec une densité de 35 habitants/km². 23 communes constituent le canton, dont Charre.

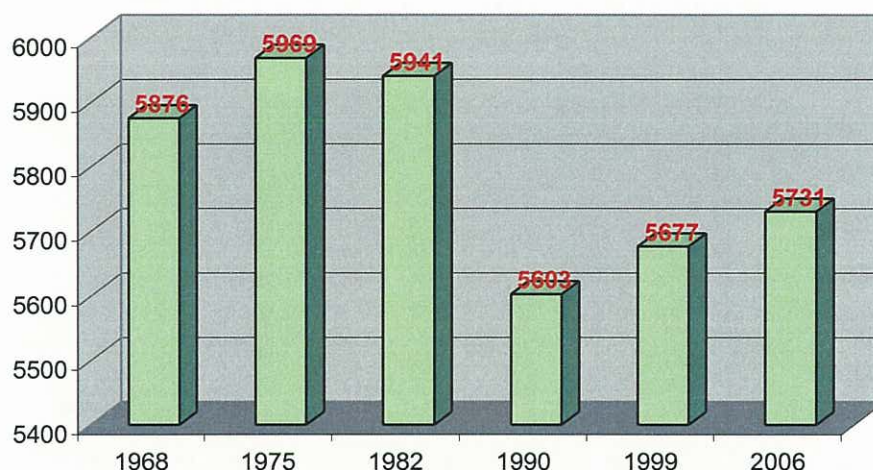


Figure 3 : Evolution démographique sur le canton de Navarrenx
(Source : INSEE, RGP de 1968 à 1999)

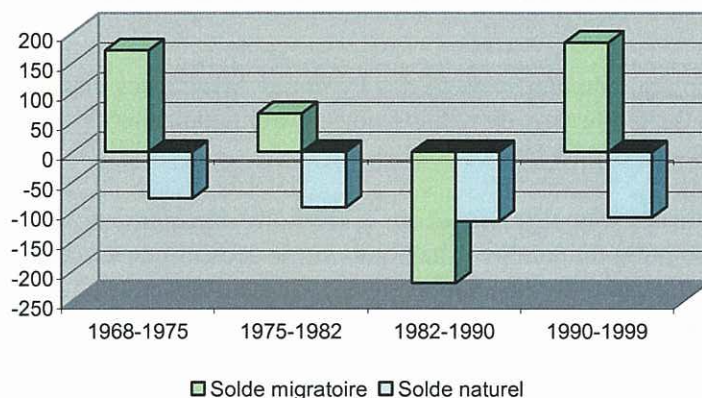


Figure 4 : Composantes de l'évolution démographique sur le canton de Navarrenx
(Source : INSEE, RGP de 1962 à 1999)

Le canton de Navarrenx a vu sa population croître de 1968 à 1975 en raison d'un net gain de nouveaux habitants. Ainsi, avec un solde migratoire devenu très tôt positif, la population du canton est restée stable de

1975 à 1982. C'est à partir de 1982 que survient une perte brutale de population en raison d'un déficit naturel continu et d'un solde migratoire subitement négatif. Depuis 1990, la tendance semble être à la stabilisation de la population, avec une légère croissance de 1,32% entre 1990 et 1999 en raison de l'arrivée de nouveaux habitants (les arrivées compensent le déficit naturel).

L'augmentation du nombre d'habitants est généralement forte à proximité des aires urbaines en croissance, mais lorsque l'armature urbaine est lâche, l'évolution de population est par contre le plus souvent négative. Dans quelques cas, cette évolution est positive autour d'une aire urbaine qui perd des habitants. Le canton de Navarrenx, bien que ne disposant d'aucune véritable unité urbaine, est proche d'agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ⇒ Mourenx est à 15 km soit un temps de parcours de 16 minutes,
- ⇒ Oloron Sainte Marie est à 23 km soit un temps de parcours en voiture de 23 minutes,
- ⇒ Orthez est à 22 km soit un temps de parcours de 29 minutes,
- ⇒ Pau est à 42 km soit un temps de parcours de 44 minutes

Les communes d'Oloron Sainte Marie et Mourenx, aires urbaines proches, ont affiché de 1968 à 1982 un bilan migratoire franchement déficitaire. Il semble donc que la perte d'habitants sur ces dernières ait profité dans le même temps au canton de Navarrenx, mais dans des proportions différentes (perte totale de 5 226 habitants de 1968 à 1982 pour Oloron et Mourenx, et gain total de 236 habitants pour le canton de Navarrenx).

Le canton de Navarrenx bénéficie de la proximité de quelques petites aires urbaines comme Mourenx, Orthez et Oloron Sainte Marie, qui ralentit le dépeuplement de certaines communes sans le stopper complètement.

Les évolutions au sein même du canton présentent de grandes variations d'une commune à l'autre. Alors que Navarrenx se caractérise par un fort dynamisme démographique jusque dans les années 1980, lié à des arrivées de population, sa population chute brutalement entre 1982 et 1990 en raison d'un départ de population (338 habitants) qui semble s'effectuer au profit des communes telles que Castetnau-Camblong, Charre, Dognen, Gurs, Lichos, Préchacq-Josbaig, Susmiou sous l'effet d'un mouvement de desserrement de population en provenance du pôle rural. La croissance de Navarrenx reprend de 1990 à 2006 pour être la plus élevée du canton.

Durant la période 1962 – 1968 la plupart des communes (17 sur 23) du canton de Navarrenx voient leur population diminuer en raison d'un déficit naturel (12 communes sur 17) doublé d'un départ de population (17 communes sur 17). Seules 4 communes (Audaux, Rivehaute, Susmiou et Sus) ont affiché une croissance démographique due majoritairement à un gain de nouveaux habitants. L'exode rural se fait donc ressentir sur les $\frac{3}{4}$ du canton.

De 1968 à 1975 la baisse de population amorcée dès 1962 se poursuit mais dans de moindres proportions sur la plupart des communes. Certaines d'entre elles affichent déjà un retournement de situation avec un net regain démographique lié en grande partie à un apport migratoire marqué (10 communes sur 23). Parmi les 5 communes ayant amorcé un accroissement démographique durant la période précédente, 2 d'entre elles poursuivent leur croissance (Sus et Susmiou). Globalement c'est l'ensemble des communes périphériques au chef lieu de canton, dont le chef lieu, ainsi que les communes de la frange centrale qui gagnent en population (soit 8 communes).

La période de 1982 à 1990 est caractérisée par un inversement des tendances avec des soldes migratoires devenus déficitaires sur des communes qui bénéficiaient jusque là d'arrivée de population. Le phénomène est marquant sur Navarrenx et Méritein. Ce sont alors les communes en perte de population jusqu'en 1982 qui affichent des soldes migratoires positifs.

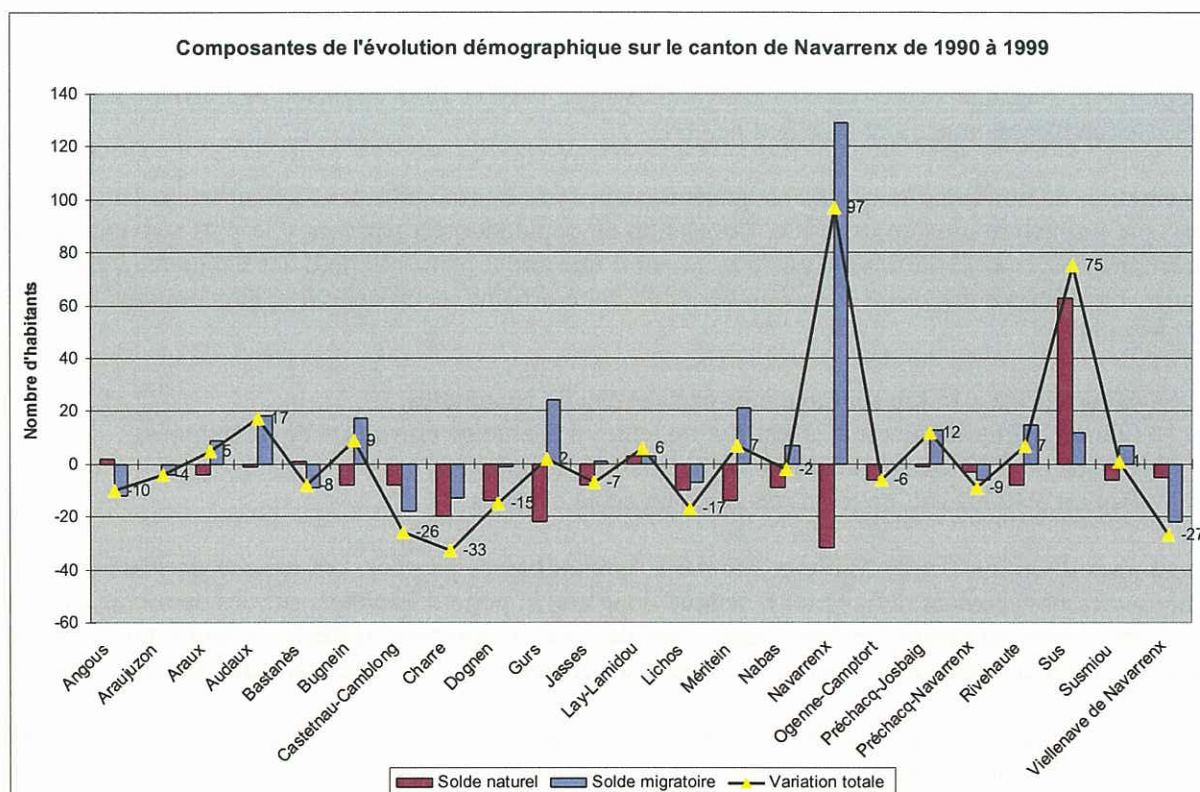


Figure 5 : Composantes de l'évolution démographique sur le canton de Navarrenx de 1990 à 1999 (Source : INSEE, RGP de 1990 à 1999)

Dès 1990 la population tend à se stabiliser sur le canton de Navarrenx avec des diminutions de population continues sur les communes de Charre, de Castelnaud-Camblong, d'Ogenne-Camptort, etc. attribuables en grande partie à un déficit naturel non compensé par l'arrivée de migrants. Navarrenx bénéficie d'un regain démographique marquant par l'installation de nouveaux habitants. Sus qui avait jusque là profité d'un solde migratoire positif s'illustre par un accroissement des natalités.

2-1-2- La population : contexte communal

2-1-2-1- Une population en constante diminution

La commune de Charre comptait, selon les dernières estimations du recensement de 2006, 215 habitants ce qui représente une densité d'environ 18,8 habitants au km².

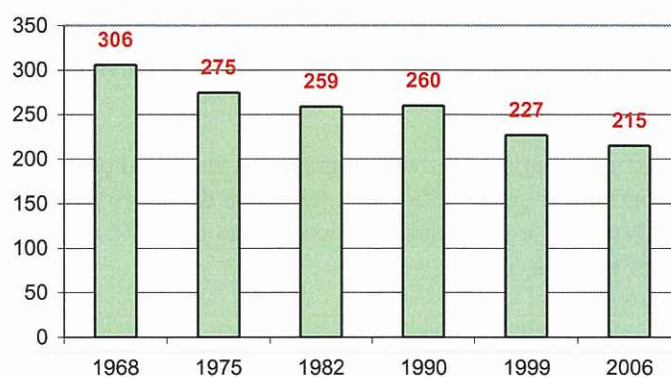


Figure 6 : Evolution démographique de la commune de Charre depuis 1968 (population sans double compte) (Source : INSEE, RP 1968 à 2006 dénombrements)

Selon les statistiques de l'INSEE, la population permanente de la commune a fortement diminué depuis 1968. En effet, la commune de Charre a perdu près de 30% de sa population entre 1968 et 2006. Une première diminution importante (15%) s'est produite entre 1968 et 1982 puis la population s'est stabilisée entre 1982 et 1990, avant de diminuer (17%) à nouveau entre 1990 et 2006.

L'évolution démographique de la commune de Charre contraste par rapport à celles du canton de Navarrenx et du département des Pyrénées-Atlantiques.

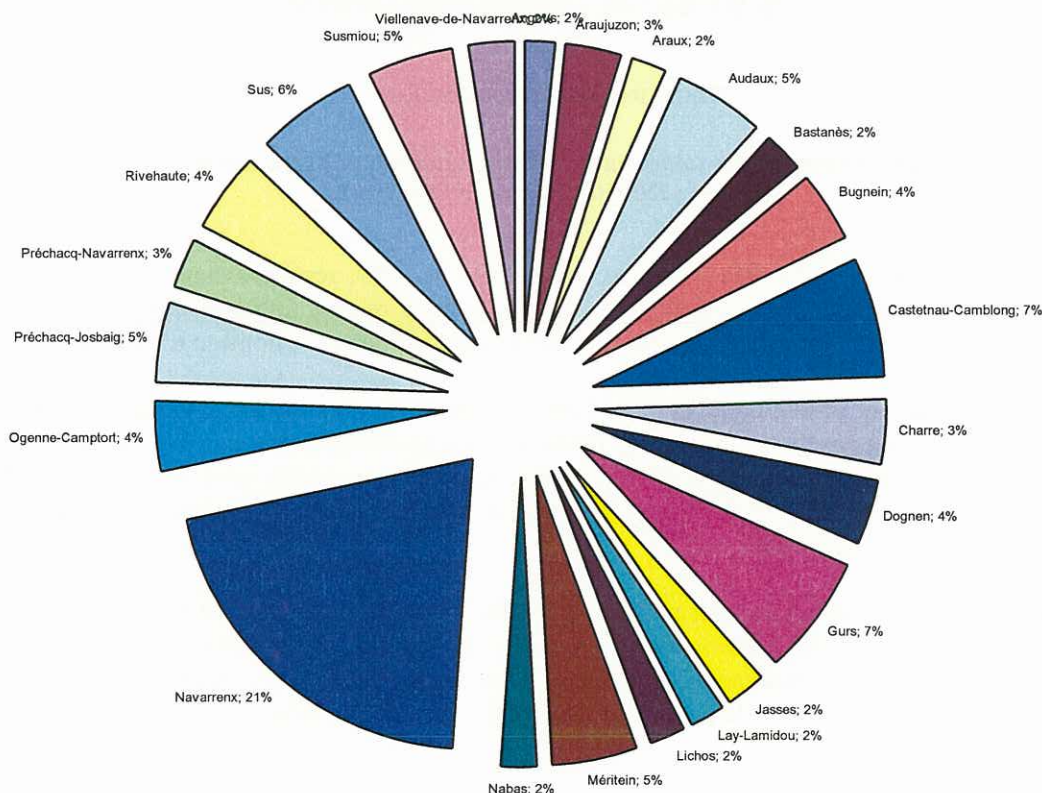


Figure 7 – Part de chaque commune du canton de Navarrenx dans la population cantonale en 2006

La commune de Charre représente aujourd'hui 3% de la population cantonale, soit une importance relativement similaire à celles des autres communes du Canton mais qui reste dans la tranche inférieure (seul le chef lieu regroupe 20% de la population cantonale).

⇒ Seul le nombre total d'habitants par commune a été publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), suite au recensement démographique provisoire de 2005. Par conséquent, les analyses démographiques suivantes ne seront basées que sur le dernier recensement démographique le plus complet, à savoir celui de 1999.

2-1-2-2- Une population migrante

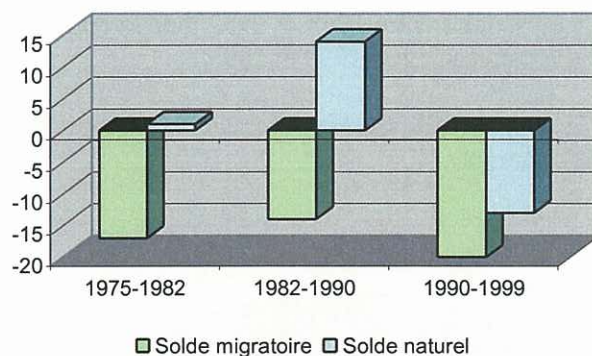


Figure 8 : Evolution des soldes naturel et migratoire de Charre depuis 1975
(Source : INSEE, RGP de 1975 à 1999)

La diminution démographique observée à Charre, entre 1975 et 1999, résulte avant tout des variations du solde naturel. En effet, lors de cette période, le solde migratoire restant toujours négatif (le nombre des départs ne compense pas celui des arrivées), seul le solde naturel influe sur le nombre d'habitants.

Ainsi, après un solde naturel positif entre 1982 et 1990, la commune a connu un solde naturel négatif entre 1990 et 1999. Durant cette période, la nombre de naissance n'a pu compensé le nombre de décès important. De plus, le solde migratoire négatif depuis 1975 accentue la perte de population de la commune. Charre ne bénéficie pas de la tendance migratoire largement positive visible au sein du département des Pyrénées-Atlantiques et du canton de Navarrenx.

Le renouvellement des générations négatif ne permet pas de compenser la perte de population migrante, la commune de Charre a donc du mal à maintenir sa population au sein de son territoire.

Le solde migratoire étant un « indicateur global d'attractivité », les données du recensement communal sur Charre semblent conclure à l'absence de facteurs d'attractivité sur la commune.

2-1-2-3- Mais une population diversifiée

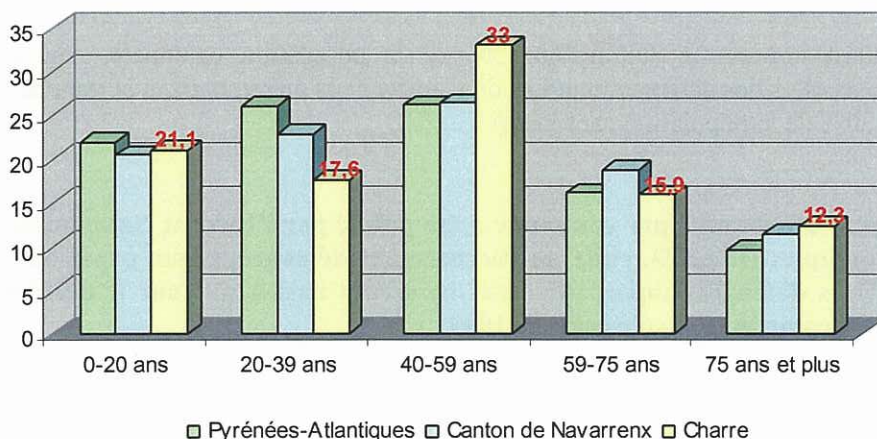


Figure 9 : Structure de la population de la commune de Charre par tranche d'âge en 1999 (%)
(Source : INSEE, RP de 1999)

En 1999, les personnes de moins de 20 ans représentaient à Charre 21% de la population. Ce chiffre tend légèrement à diminuer depuis 1990, il correspond cependant à celui du canton de Navarrenx (20%).

La génération des 20-59 ans présentait des disparités par rapport au reste du département et du canton. En effet, les 20-39 ans sont en effectif plus faible sur la commune de Charre par rapport au département des Pyrénées-Atlantiques et au canton de Navarrenx tandis que les 40-59 ans sont mieux représentés.

Enfin, à la même date, 28% de la population de Charre était âgée de 60 ans et plus. Ce qui correspond sensiblement aux deux territoires de comparaison même si la part des 75 ans et plus semble être légèrement plus élevé.

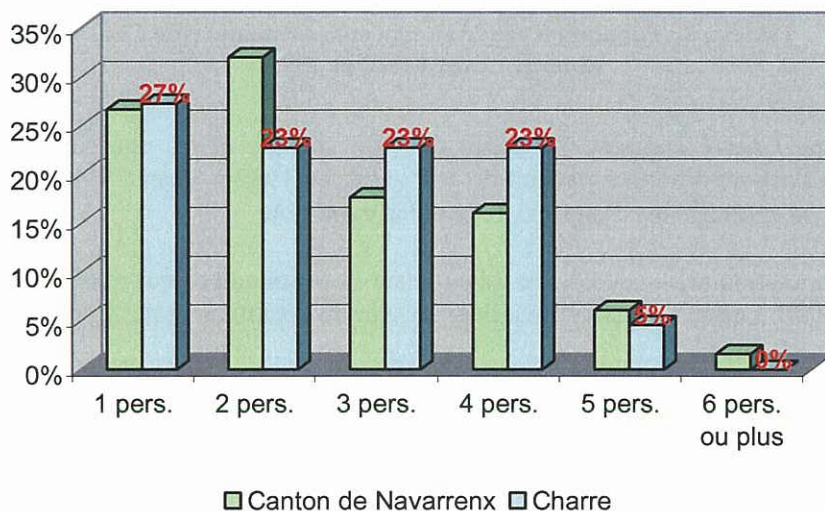


Figure 10 : Répartition des ménages sur la commune de Charre en 1999 (%)
(Source : INSEE, RP de 1999)

En 1999, la population de Charre se caractérisait par une répartition assez diversifiée des ménages. En effet, la commune comporte autant de ménages de 1, 2, 3 et 4 personnes. Les ménages de grande taille (5 personnes ou plus) sont cependant très peu représentés (5%).

La commune de Charre présente donc une population plutôt diversifiée, représentée par différentes générations et différents types de ménages.

2-1-2-3- Population active³

2-1-2-3-1- L'emploi sur la commune de Charre

Charre appartient à la zone d'emploi de Lacq-Orthez, espace à dominante essentiellement rurale à mi-chemin entre l'aire urbaine d'Orthez (11 000 habitants en 2006) et celle d'Oloron Sainte Marie (11 593 habitants en 2006).

Bassin d'emploi Lacq-Orthez	1999	1990	1982
Nombre d'emplois	24 652	25 206	
Population active ayant un emploi	24 444	24 816	26 372

Tableau 2 : Population active au sein du bassin d'emploi de Lacq-Orthez

³ Les données exposées dans cette partie sont issues du recensement général de la population et de la base de données de l'INSEE

L'emploi est en légère baisse (-1,5% depuis 1990) sur la zone et la dispersion géographique s'est accrue : plus de 60% des actifs ayant un emploi travaillent sur une commune différente de celle de leur lieu de résidence, soit 17% de plus qu'en 1990. Parmi eux seule une petite minorité (5,6%) dispose d'un emploi sur une commune de la même unité urbaine, tandis que 90% ont leur lieu de travail plus éloigné, les autres travaillent à l'extérieur du département. Ainsi 76% des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

	1999	1990	1982
Nombre d'actifs	89	92	106

Tableau 3 : Population active au sein sur la commune de Charre
(Source : INSEE, RP de 1999)

En 1999, la commune Charre comptait 89 actifs dont 48 salariés et 41 non salariés. Depuis 1982, la population active n'a fait que diminuer passant de 110 actifs en 1982 à 89 en 1999 soit une diminution de près de 19%. Le taux de chômage est d'environ 10% sur la commune

Environ 50% de la population active de Charre travaille sur la commune ce qui représente une diminution de près de 16% depuis 1990. Les autres actifs travaillent au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

2-1-2-3-2- La structure de l'emploi

Trois grands types d'activités structurent l'économie du bassin de vie de Navarrenx :

- ⇒ L'« économie résidentielle » qui regroupe les activités essentiellement destinées à satisfaire les besoins des populations locales,
- ⇒ Les autres activités produisent ou contribuent à produire des biens et services destinés à un marché plus vaste que le seul marché local ; elles sont par nature plus tournées vers « l'extérieur » et donc plus exposées à la concurrence d'entreprises implantées en dehors du bassin. On y distingue les activités relevant d'une « économie agri-alimentaire » - la production agricole et sa transformation – et celles relevant de la « sphère industrielle », incluant ici les principaux services aux entreprises.

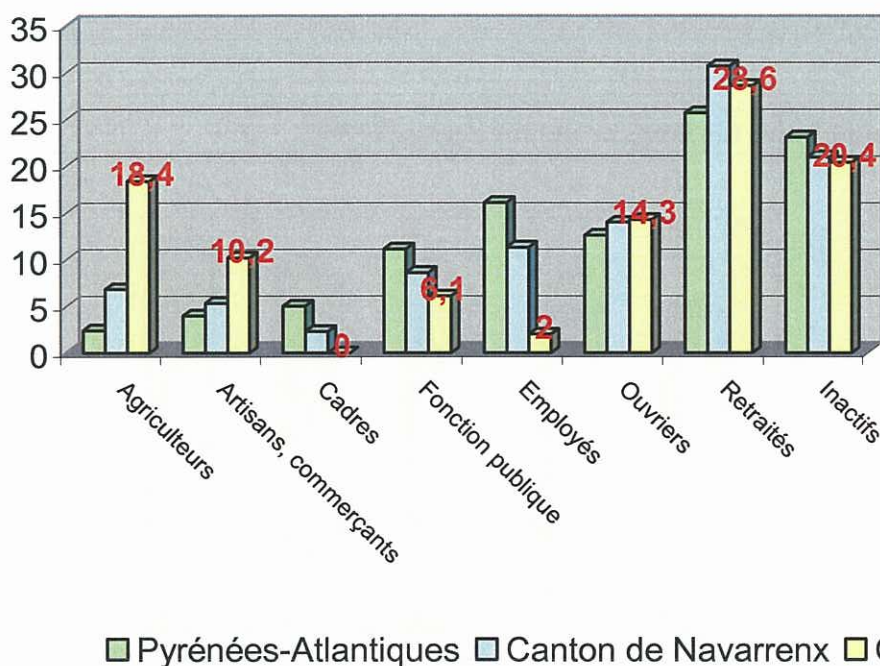


Figure 11 : Répartition de la population en fonction des catégories socio-professionnelles sur la commune de Charre en 1999 (%)

L'analyse des activités économique employant les actifs de la commune de Charre révèle la part importante de l'agriculture qui emploie plus de 40 % des actifs⁴ de la commune. La commune de Charre compte actuellement le grand nombre d'agriculteurs sur l'ensemble du canton de Navarrenx. Cette catégorie professionnelle ainsi que celle des commerçants et artisans sont fortement représentés sur la commune, notamment en comparaison du département des Pyrénées-Atlantiques et du canton de Navarrenx. La part des ouvriers est également élevée, ils représentent 31% des actifs de la commune.

Les catégories socio-professionnelles de type « cadre », « fonction publique » et « employé » sont très peu représentées.

Ainsi, bien que Charre dépende majoritairement de communes extérieures dans le maintien de ses actifs, **on peut noter l'importance de l'activité agricole qui emploie et maintient une partie significative de sa population.**

Cette analyse permet de constater que la commune de Charre se caractérise par :

- **une population en diminution constante depuis 1968 du fait d'un solde migratoire important**
- **mais une population assez diversifiée représentée par différentes générations et une diversité des ménages**
- **une importance de l'agriculture**

⁴ ayant un emploi

2-2- Le Parc de logements⁵

2-2-1- Un parc immobilier toujours croissant depuis 1968

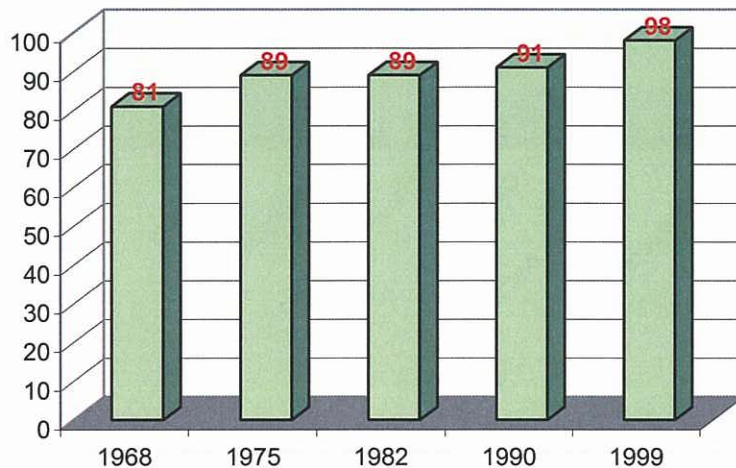


Figure 12 : Evolution du nombre de logements sur la commune de Charre depuis 1968
(Source : INSEE, RP 1999)

En 1999, Charre comptait 98 logements ce qui représente une augmentation de près de 17% depuis 1968. Depuis 1990 jusqu'en 2009, la commune a enregistré 25 demandes de permis pour la construction de maison d'habitation, soit une environ 1,5 demandes/an. Cette croissance résulte avant tout d'un phénomène de décohabitation de la population déjà résidente sur le territoire communal.

Le développement des constructions a permis le développement de quelques lotissements, notamment un particulièrement récent au Nord du Bourg.

2-2-2- Une pression immobilière constante depuis 1975

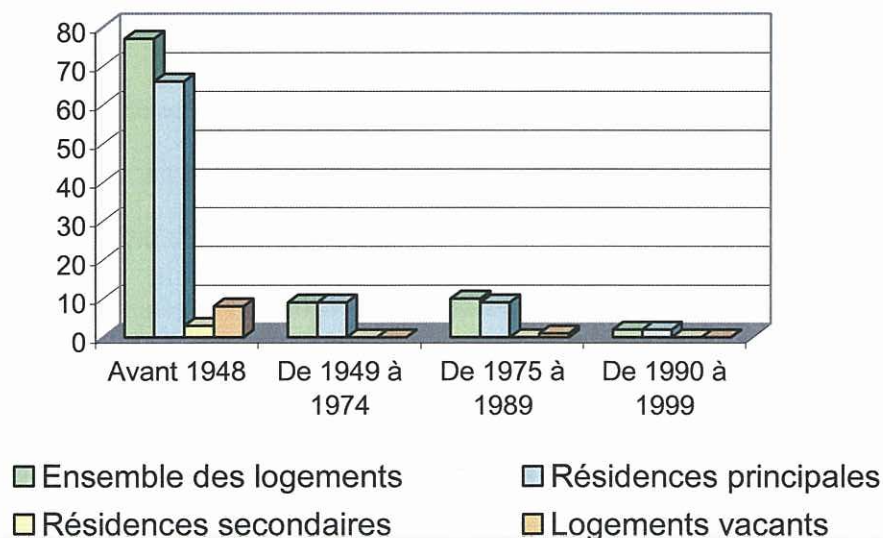


Figure 13 : Age du parc de logements de Charre (Source : INSEE, RP 1999)

⁵ Les données exposées dans cette partie sont issues du recensement général de la population et de la base de données de l'INSEE

Plus de 75% des logements à Charre date d'avant 1948. Des années 50 jusqu'aux années 80, l'activité à la construction a suivi une évolution croissante mais en « dents de scie ». Mais depuis les années 80, la commune connaît une activité à la construction constante, un à deux logements sont construits chaque année.

Cette tendance continue encore aujourd'hui, en effet entre 1990 et 2009, la commune de Charre a enregistré 25 demandes de construction, ce qui correspond à environ 1,5 demande/an. Sept à huit couples désirent actuellement s'installer sur la commune. Il s'agit de jeunes actifs, entre 25 ans et 30 ans, originaires de la commune et salariés sur le canton de Navarrenx. Certains ont des enfants et connaissent le monde agricole.

2-2-3- Une parc immobilier caractéristique des communes rurales

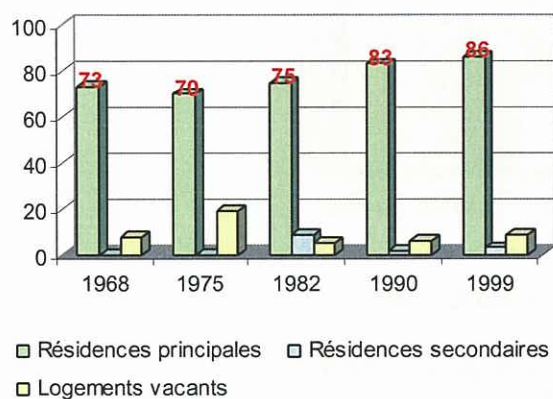


Figure 15 : Evolution du type de logement sur Charre depuis 1968
(Source : INSEE, RP 1999)

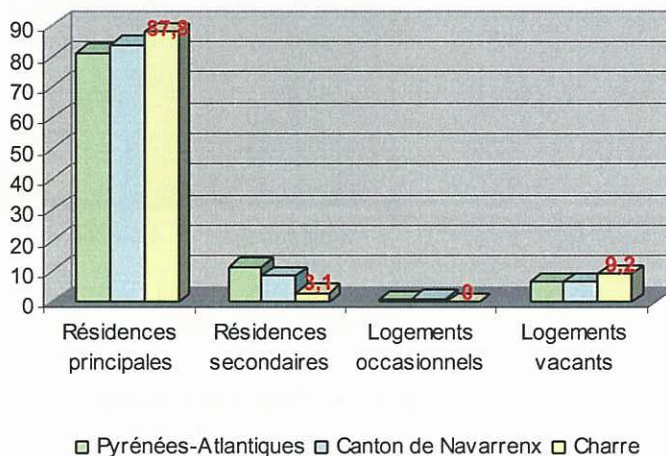


Figure 14 : Répartition du parc de logements en 1999 (%)
(Source : INSEE, RP de 1999)

En augmentation depuis 1975, la part des résidences principales représentait en 1999, 87,7% des logements de Charre, soient 86 logements au total.

A l'inverse, la proportion des résidences secondaires a diminué depuis 1982, elle représente 3% du parc immobilier, soit 3 logements.

Enfin, après un maximum en 1975 et une forte diminution en 1982, la part de logements vacants représentait 9% des logements en 1999, soit 9 logements. Elle diminue légèrement depuis 1982.

Au vu de ces différents éléments d'analyse (croissance du nombre de résidences principales et diminution du nombre de résidences secondaires et logements vacants), fort est de constater que de nombreuses résidences secondaires et des logements vacants ont probablement été transformés en résidences principales.

Sur les 86 résidences principales, la commune comptait en 1999 63 propriétaires, soit une diminution de 7,4% depuis 1990, 12 locataires et 11 logés gratuitement.

Cette structure du parc de logements est caractéristique d'une commune rurale. En effet, la part des propriétaires prédomine, et reflète la prépondérance d'une demande en accession à la propriété, particulièrement orientée vers l'habitat individuel.

La part des résidences principales sur Charre est légèrement supérieure à celles du département des Pyrénées-Atlantiques et du canton de Navarrenx tandis que les résidences secondaires sont légèrement inférieures. La commune semble avoir légèrement plus de logements vacants également.

2-2-4- Des logements de grande taille

Selon les résultats du recensement de 1999, près d'un tiers de la commune est considérée confortable (c'est-à-dire possédant à la fois les 3 éléments de confort : WC intérieur, douche ou baignoire et chauffage central). Ces chiffres peuvent s'expliquer par le fait que les données ne montrent que quelques types de chauffages collectifs.

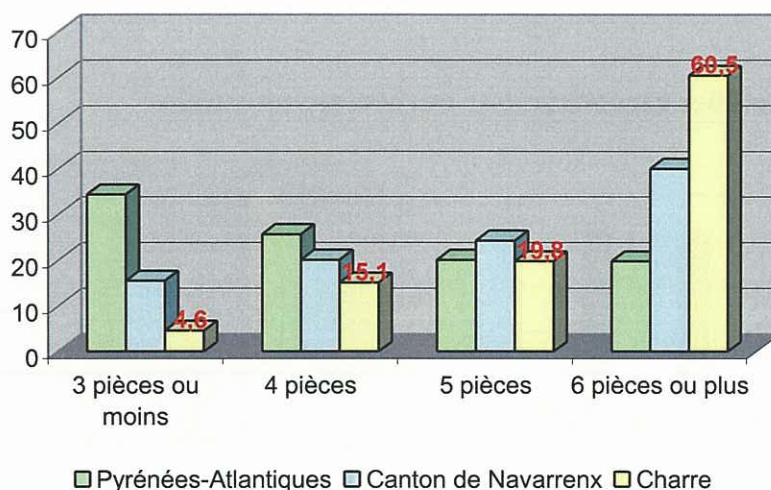


Figure 16 : Proportion des logements par nombre de pièces en 1999 (%)
(Source : INSEE, RP de 1999)

Près de 60% sont des logements possèdent 6 pièces ou plus, le reste des logements présentent 4 à 5 pièces. Seulement 7 logements ne présentent que 3 pièces. Cette tendance est très différente du reste du département et du canton. Elle reflète le caractère du bâti de la commune de Charre.

2-2-5- Principaux constats issus de l'analyse du parc immobilier

Au vu de ces différentes analyses, il apparaît que Charre se caractérise par :

- un parc immobilier ancien prédominant ;
- une activité à la construction constante depuis 1975 ;
- un parc de logements caractéristique des communes rurales ;

Depuis 1990, 25 permis de construire ont été enregistrés par la Mairie dont 15 pour des constructions neuves et 6 pour des extensions de maisons. Dans le même délai 10 permis ont été accordés pour des rénovations de maisons. Depuis 1999, 15 permis de construire ont été accordés. Sept à huit couples désirent actuellement s'installer sur la commune. Il s'agit de jeunes actifs, entre 25 ans et 30 ans, originaires de la commune et salariés sur le canton de Navarrenx. Certains ont des enfants et connaissent le monde agricole.

La moyenne relevée sur les 10 dernières années est de 1,5 demandes/an.

L'objectif poursuivi par la carte communale est donc de pouvoir accueillir 15 constructions sur les 10 prochaines années.

2-3- Contexte économique

2-3-1- L'agriculture

2-3-1-1- Les exploitations agricoles de la commune de Charre

Lors du diagnostic agricole réalisé en 2009 dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, 21 exploitants agricoles ont été recensés. La commune compte le plus grand nombre d'agriculteurs sur l'ensemble du canton de Navarrenx

Le recensement agricole de 2000 comptait 25 exploitations dont 21 professionnelles. Cette dernière définition correspond à des exploitations qui cultivent plus de 12 hectares équivalent blé et qui utilisent au minimum un $\frac{3}{4}$ de temps main-d'œuvre. Les autres exploitations étaient détenues par des agriculteurs à la retraite et par des double actifs. A cette date, le nombre d'actifs était réparti de la façon suivante : 54 actifs familiaux et 41 UTA (équivalent temps plein). La superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune atteignait 954 ha pour 720 ha de terres labourables et 234 ha de surface enherbée en permanence.

2-3-1-2- Evolution des structures agricoles

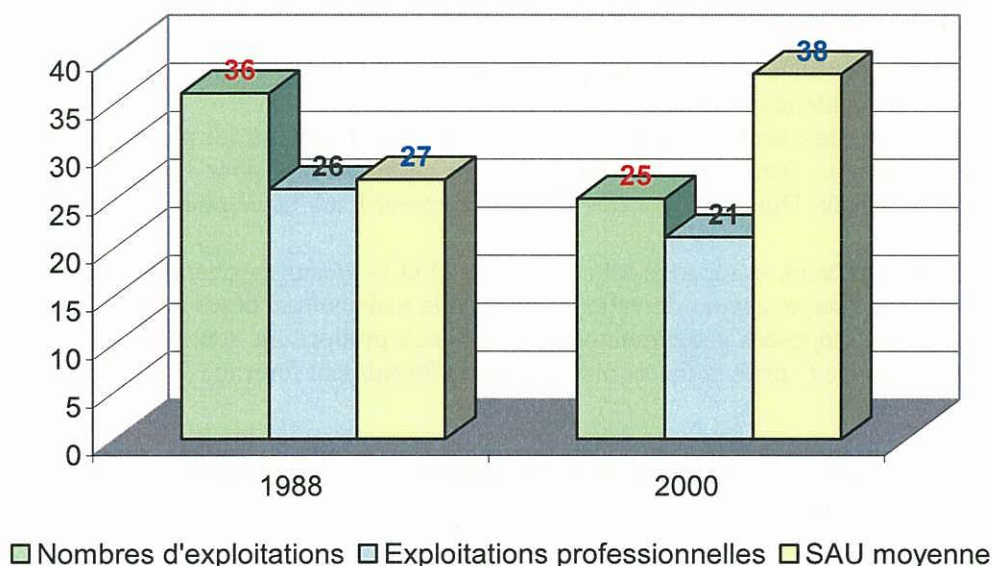


Figure 17 : Evolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2000 sur la commune de Charre
(Source : AGRESTE, Recensement Agricole de 1988 et 2000)

Le diagnostic agricole de 2000 révèle une baisse relativement importante du nombre d'exploitations présentes sur la commune par rapport à 1988 : 36 exploitations intervenant sur la commune étaient alors dénombrées. Les professionnelles suivent cette tendance mais à un degré moindre.

La surface agricole utilisée moyenne a en revanche augmentée, passant de 27 ha en 1988 à 38 ha en 2000, ce qui est supérieur de 19 ha à la moyenne départementale.

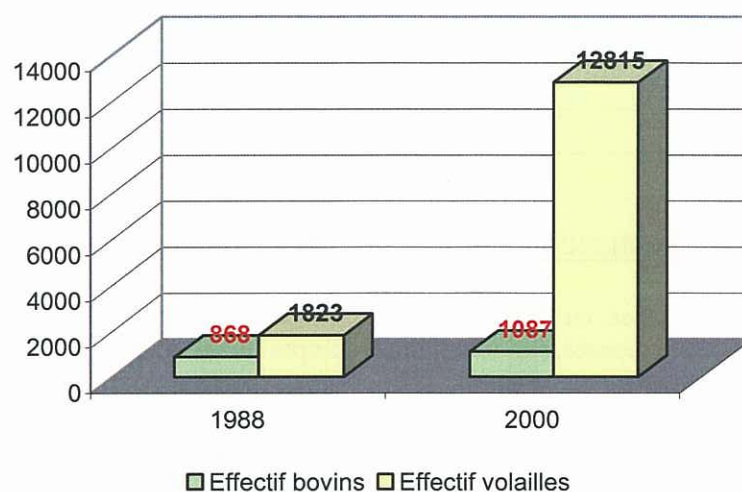


Figure 18 : Evolution des effectifs du cheptel sur la commune de Charre entre 1988 et 2000
(Source : AGRESTE, RA de 1988 et 2000)

Cette intensification de l'activité agricole transparait dans l'activité d'élevage. Ainsi, malgré une diminution du nombre global d'exploitations, le nombre moyen de têtes (tous élevages confondus) par exploitation agricole s'est accru, passant de 28 en 1988 à 54 en 2000.

De même, alors que le nombre global d'élevages de volailles a diminué, le nombre moyen de têtes de volailles par exploitation a augmenté, évoluant de 52 en 1988 à 582 en 2000.

La plupart des fermes relèvent du système de "polyculture-élevage", c'est à dire que le maïs est produit sur l'exploitation et qu'il alimente le troupeau.

Dès le printemps, les animaux sont élevés à l'extérieur. Ils se nourrissent sur les pâturages naturels. Lorsque la végétation est abondante, l'herbe est récoltée et séchée naturellement pour fournir des fourrages secs, utilisés en période hivernale. Durant l'hiver, les éleveurs rentrent leurs bêtes pour éviter le piétinement des herbages.

Ainsi, les productions agricoles se répartissent selon le relief et la valeur agronomique des sols. S'opposent géographiquement les vallées et queues de vallons vouées à la maïsiculture et les terrains pentus des coteaux dominés par les prairies. Opposées géographiquement ces deux productions sont toutefois complémentaires dans la conduite des élevages : maïs grains et maïs ensilages fournissent fourrage et aliments aux troupeaux.

La répartition des actifs agricoles par classe d'âge fait apparaître une large majorité d'agriculteurs de moins de 55 ans et près d'1/4 ont moins de 40 ans.

Les bâtiments d'élevage se situent plutôt au niveau des zones urbanisées. Le Bourg, le Hameau de Haute et de Bisqueis présente un caractère rural notable qui fait, en partie, l'originalité de la commune de Charre. Quelques bâtiments sont isolés dans la zone de coteaux.

Seize d'entre eux sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumis au régime de déclaration.

De même que celle des sièges d'exploitation agricole, la localisation des bâtiments d'exploitation agricole de Charre a été fortement prise en compte dans la délimitation des zones constructibles de la Carte Communale.

La commune de Charre dispose de plans d'épandage déclarés répartis sur l'ensemble du territoire. Leur localisation est reportée sur la carte des activités agricoles, et a été spécifiquement prise en considération lors de la délimitation des secteurs constructibles de la Carte Communale.

2-3-1-3- Caractéristiques de la production agricole

Les terres alluviales des plaines du Saison et de le Laphaure hébergent des cultures de maïs tandis que les coteaux sont dominés par les herbages, à l'exception des secteurs moins pentus et des petits plateaux.

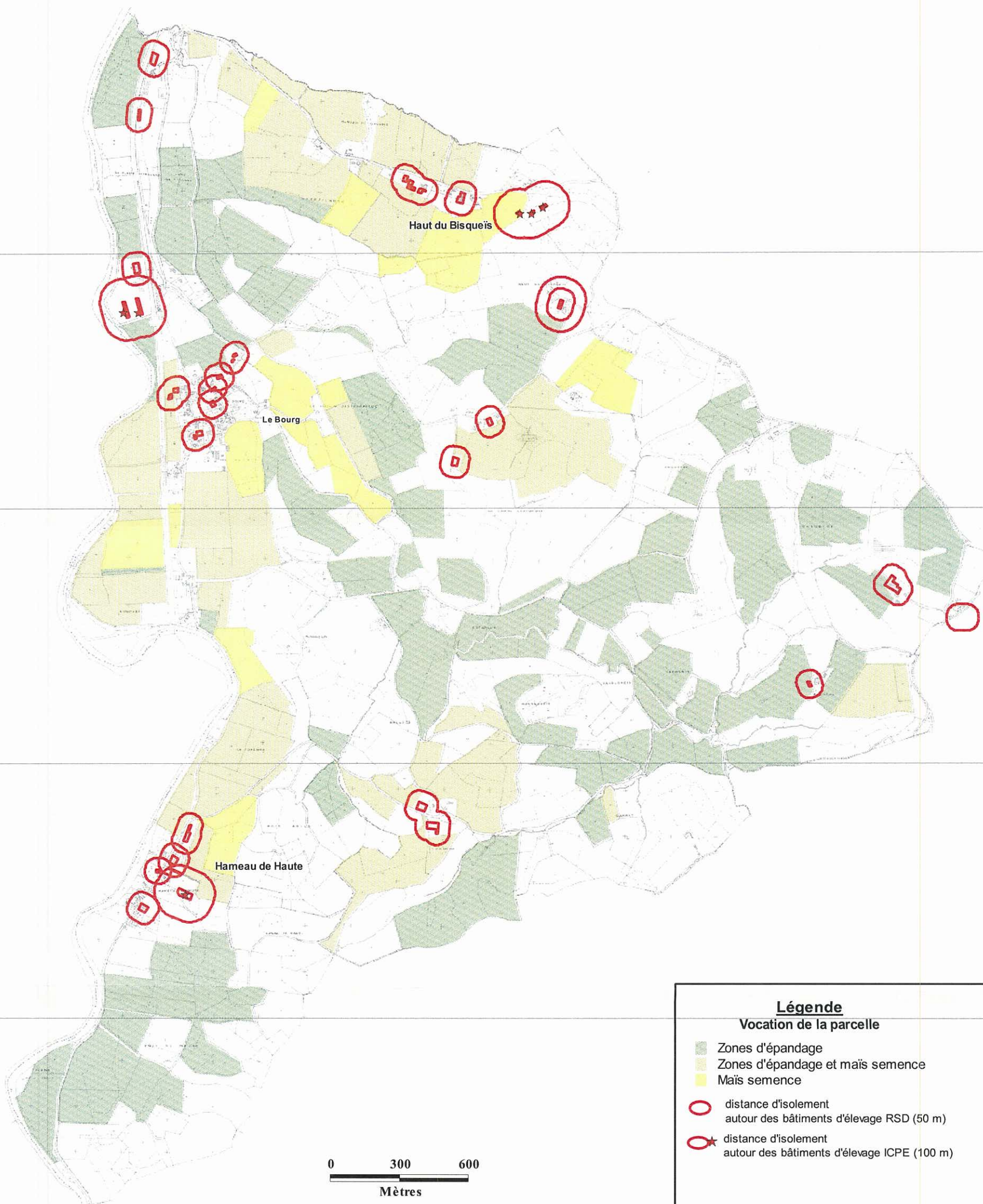
2-3-1-3-1- La production animale : une activité dominante

La production animale domine avec en 2000 : 1 087 bovins et 12 815 volailles dénombrés sur Charre. Les élevages se sont principalement voués à la production de viandes. On recense également des élevages de volailles et de canard prêts à gaver.

L'activité agricole devrait connaître une certaine stabilité au cours des prochaines années. Le potentiel agronomique de la plaine et les contraintes d'exploitation des zones de coteaux sont autant d'éléments qui fixent aujourd'hui le cadre de production agricole de la commune de Charre. Toutefois le développement d'élevages hors sol (canards, poulets de chairs) constitue une voie de développement qui pourrait influencer les perspectives agricoles de la commune.

2-3-1-3-2- Une activité de grandes cultures localisée

Le système des grandes cultures occupe une part non négligeable du territoire communal malgré la présence d'un relief accidenté par endroit. La surface en céréales (blé, maïs) représente 48 % des terres labourables, la majorité se répartissant entre cultures fourragères et surface toujours en herbe. Généralement les terres plus productives, sont localisées sur des secteurs facilement accessibles, relativement plans et donc susceptibles d'être recherchés pour le développement de l'habitat.



Légende

Vocation de la parcelle

- Zones d'épandage
- Zones d'épandage et maïs semence
- Maïs semence
- distance d'isolement autour des bâtiments d'élevage RSD (50 m)
- distance d'isolement autour des bâtiments d'élevage ICPE (100 m)

Réalisation ETEN Environnement, mars 2009

Carte 4 : Synthèse du diagnostic agricole sur la commune de Charre

2-3-2- Les entreprises

La commune de Charre compte 8 entreprises

- 2 entreprises dans le secteur de l'industrie : une conserverie et un monteur-réparateur.
- et 6 entreprises dans le secteur de la construction : une plâtrerie, un entreprise de charpente, une maçonnerie, un tailleur, une entreprise de travaux public et un constructeur de piscine)

Charre, petite commune rurale, est donc économiquement dynamique. Néanmoins, les entreprises ne sont pas pourvoyeuse d'un grand nombre d'emplois, en effet les effectifs sont dans 80% des entreprises inférieurs à 10 salariés.

2-3-3- Les commerces et les services

Néanmoins, la commune de Charre ne comporte aucun commerce ni service. Elle est donc dépendante des unités urbaines proches, Mauléon et Sauveterre notamment, à l'instar de la majorité des communes avoisinantes.

Selon l'INSEE⁶, l'éloignement moyen d'un habitant aux 19 équipements les plus courants est évalué à 9 kilomètres. Ainsi, les habitants de Charre doivent se rendre à plus de 9 kilomètres, dans le pôle de services intermédiaires de Sauveterre ou de Navarrenx, pour trouver la majorité des équipements qui leur sont nécessaires, y compris ceux de base.

2-3-4- Les équipements publics ou collectifs

La vie et la pérennité d'un village renvoient à des besoins en matière d'équipements publics et collectifs, qui vont varier selon la taille et le rayonnement de la commune dans son environnement. Ces équipements doivent permettre d'offrir diverses prestations à la population, afin de la retenir sur le territoire.

Charre dispose que de très peu d'équipement :

- la mairie ;
- une centre social « Maison pour tous » ;
- une église

Ainsi les équipements publics de proximité, qui permettent à la fois d'offrir une animation, de marquer l'espace communal par des équipements structurants, mais aussi d'apporter à la population des services de base nécessaires ne sont pas présents. La proximité avec Mauléon et Sauveterre permet de pallier à cette absence.

Suite à la mise en place du Schéma Communal d'Assainissement, la Municipalité a retenu le choix d'un assainissement non collectif sur la totalité de la commune. La mise en place du Service Publique de Contrôle de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), obligatoire pour toutes les communes dès 2005, est confiée depuis février 2005 au Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys.

Plusieurs emplacements d'ordures ménagères sont disposés sur l'ensemble du territoire communal, la collecte est assurée par la Communauté de Communes de Navarrenx.

2-3-5- Les associations

Le tissu associatif sur la commune de Charre est assez développé. En effet, la commune comporte 6 associations :

- Association Communale de Chasse Agrée (environ 20 membres),

⁶ Inventaire communal de 1998

- Comité des fêtes (environ 30 membres),
- Club des aînés ruraux (environ 60 membres),
- Au fil des saisons (environ 30 membres),
- Amis du château de Mongaston
- et Route historique des Pyrénées-Atlantiques

2-3-6- Synthèse sur l'activité économique de la commune de Charre

Cette analyse permet de constater que l'activité économique de Charre est marquée par :

- **une activité agricole forte ;**
- **une activité économique développée pour une petite commune rurale**
- **l'absence de commerce et service de proximité**
- **un tissu associatif développé**

III- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PAYSAGE, HABITAT ET MILIEU NATUREL

3-1- Cadre physique

3-1-1- Géologie et pédologie

3-1-1-1- Géologie et géomorphologie

La commune de CHARRE est située dans la région du Béarn, piémont des Pyrénées Atlantiques. Elle est bordée par le *Gave du Saison* qui constitue sa limite Ouest. Cette rivière s'est installée dans un pli-faille séparant le synclinal d'Orriule au nord-est de Navarrenx, du synclinal du bois de Josbaig au sud-ouest.

Cette série de plis, de direction nord-ouest à sud-est, recouvre le territoire communal. Elle est composée de terrains épais du Crétacé supérieur à faciès de Flysch. Ces formations remarquables par leur grande épaisseur et leur alternance de bancs calcaires, argileux et gréseux, se sont déposées dans des sillons marins existant à l'emplacement des Pyrénées actuelles, il y a 70 à 100 millions d'années.

La **quasi-totalité de la commune** – à l'exception des secteurs proches du Saison - est située sur les hauteurs où le **substrat en place est argileux et compact**. Cette formation de Flysch du Santonien appelé « Flysch de l'Hôpital Saint Blaise ». est constituée d'alternance de bancs calcaires, argileux et gréseux. Elle est imperméable.

Le *Gave du Saison* a ensuite déposé dans sa vallée alluviale des **bancs de galets siliceux à matrice argilo-limoneuse qui constituent les sols des secteurs du Bourg et du Hameau de Haute**.

En effet, ces 2 secteurs sont situés sur une terrasse alluviale du *Gave du Saison* composée de galets de grosses tailles où les granites (peu altérés ou très arénisés), les quartzites (patinés en gris bleu ou en verdâtre clair) et les schistes (intacts ou très altérés) sont présents dans une gangue graveleuse gris brun, plus ou moins noirâtre.

3-1-1-2- Hydrogéologie

Il n'existe pas d'horizons aquifères importants sur le territoire de la commune.

Les alluvions à galets du *Gave du Saison* ont une gangue argileuse assez développée qui en fait des réservoirs médiocres. Les marnes à spicules sont imperméables en grand, mais leur structure particulière leur confère une certaine porosité. Les sources y sont relativement fréquentes ; si leur débit est faible, il est par contre relativement stable.

Les eaux superficielles sont donc les seules ressources réellement disponibles pour la production d'eau potable.

Cependant la présence de quelques puits sur la commune (à une profondeur moyenne de 3 m) montre qu'une fois la gangue argileuse traversée, la nappe d'eau est facilement accessible même si elle est de faible débit.

3-1-1-3- Pédologie

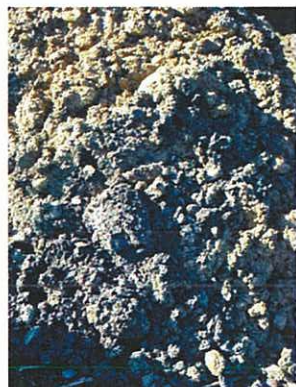
La commune repose sur 2 grands types de sols et leurs variantes :

- 1) Les sols filtrants de la basse terrasse alluviale,
- 2) Les sols bruns argileux sur Flysh de l'Hôpital Saint Blaise du Santonien (Crétacé supérieur),

Il est intéressant de noter de ce dernier type de sols regroupe de nombreuses variantes pédologiques, ayant des comportements proches quant à l'assainissement autonome.



Zone du Hameau de Haute – Côté Gave du Saison - Alluvions à galets du Gave du Saison - Sol filtrant (ETEN Environnement, 2004)



Terrasse dominant le Bourg - Sol argileux sur Flysh de l'Hôpital Saint Blaise– Sol imperméable (ETEN Environnement, 2004)



Photographies issues de l'étude du schéma communal d'assainissement – Année 2004 – ETEN Environnement

3-1-2- Réseau hydrographique

3-1-2-1- Le réseau hydrographique de la commune

Adossé aux Pyrénées et largement ouvert aux influences atlantiques, le département des Pyrénées-Atlantiques se caractérise par un réseau hydrographique dense et varié qui se structure en grande partie autour des affluents en rive gauche de l'Adour. Les gaves (Gave d'Oloron, Gave de Pau et leurs affluents comme le *Gave du Saison*) sont des rivières d'alimentation pyrénéenne aux débits spécifiques élevés et aux étiages tardifs et soutenus.



Le Saison au niveau du quartier de Cherbeys

Laphaure (Code hydrographique : Q7330540), petit cours d'eau traversant la commune de Charre et alimenté par de nombreux petits ruisseaux aux régimes permanent ou temporaire occupant les bas fonds de la commune. Le bassin drainé par le Saison est de 627 km², sur une longueur d'environ 54 km. Son module moyen est de l'ordre de 24,4 m³/s à Mauléon-Licharre.

Le Saison présente des fluctuations saisonnières de débit, liées à son régime nivo-pluvial. Les hautes eaux de printemps (avril-mai) portent le débit mensuel à des valeurs allant de 37,7 à 38,1 m³/s. Elles sont dues essentiellement à la fonte des neiges, bien que des pluies se produisent également. A partir du mois de juin, le débit baisse rapidement pour atteindre l'étiage d'été (juillet-septembre) dont le plancher se situe en août (8,12 m³/s). Dès septembre, sous l'effet des précipitations automnales, le débit remonte progressivement vers un très léger sommet en décembre (30,4 m³/s) se prolongeant en plateau jusqu'en mars, sous l'effet des gels hivernaux (mars : 29,70 m³/s).

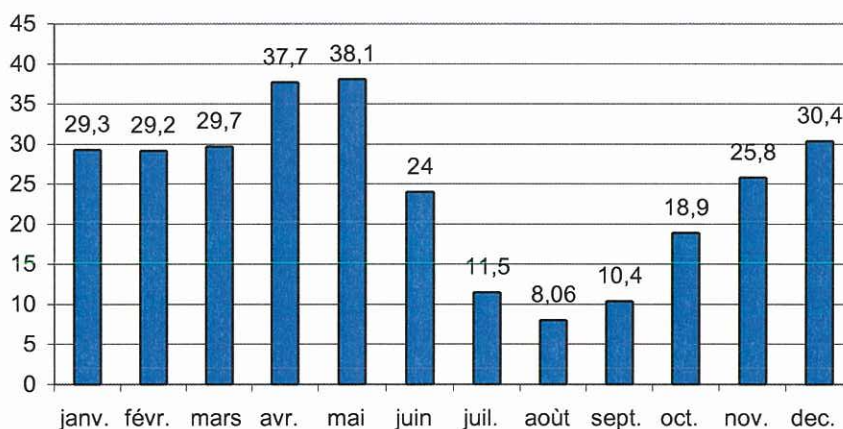
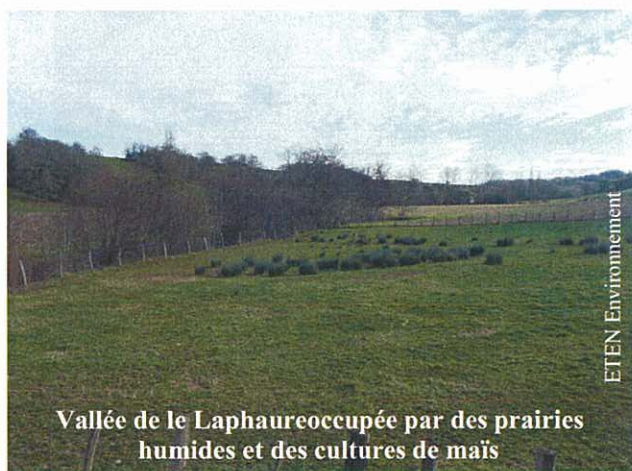


Figure 19 : Débit moyen mensuel du Saison (en m³/s) mesuré à la station hydrologique de Mauléon-Licharre (Sources : Banque Hydro - Code station : Q7322510 - Données calculées sur 42 ans)

Il faut cependant souligner que ces chiffres ne sont que des moyennes qui cachent des fluctuations bien plus prononcées sur de plus courtes périodes, et selon les années.

Le débit d'étiage (enregistré sur 3 jours) est généralement de 3,2 m³/s (fréquence biennale) mais il peut chuter jusqu'à 2,4 m³/s en cas de période quinquennale sèche, ce qui n'est pas encore très sévère, compte tenu de la taille du bassin versant.

Les crues peuvent être très importantes, compte tenu de la taille déjà assez grande du bassin versant. Les débits instantanés calculés pour une crue quinquennale, décennale et quinquennale sont respectivement de 510 m³/s, 610 m³/s et 810 m³/s.

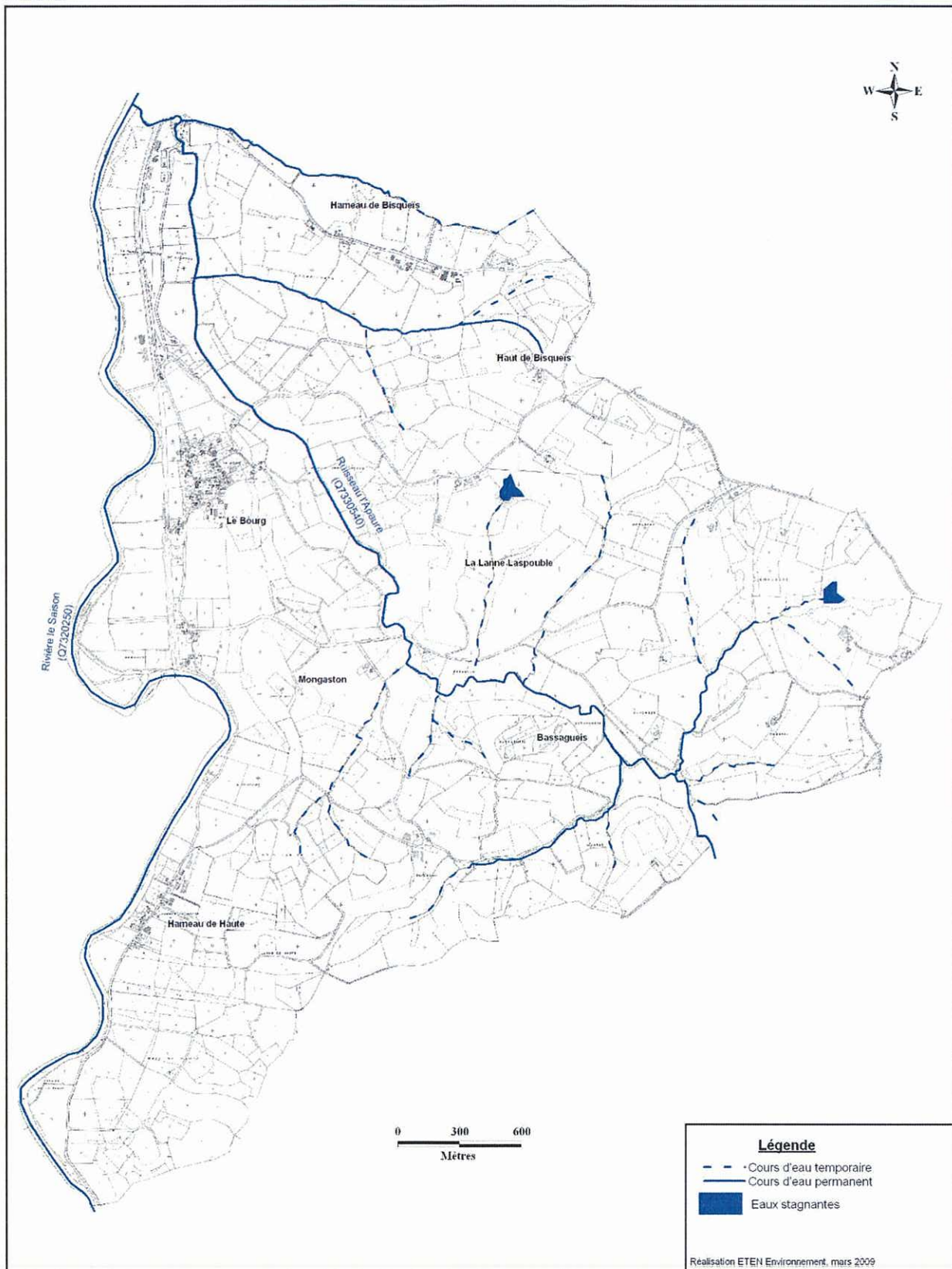
L'ensemble des cours d'eau présents dans la région du Béarn est peu touché par les aménagements hydrauliques et constituent donc une zone témoin. Le réseau hydrographique est en particulier encore soumis au régime pluvio-nivale, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution.

Ainsi, la commune de Charre, très vallonnée, présente un grand nombre de petites vallées, parfois appelées « ravin », qui sont à l'origine de divers petits cours d'eau. Ces sillons collectent les eaux de ruissellement, de drainage et de sources des parcelles alentours. Ils sont souvent connectés, dans les secteurs non exploités à des zones humides plus ou moins étendues.



Deux exemples de vallons occupés par des ruisseaux temporaires – ETEN Environnement (2009)

Le Laphaure appartient au domaine privé. Son lit appartient donc aux riverains qui ont obligation en contrepartie d'en assurer le curage (art 98 du code rural). D'une manière générale, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect des objectifs sur la loi sur l'eau.



Carte 5 : Réseau hydrographique de la commune de Charre

3-1-2-2- Qualité des eaux

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (mise à jour avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006), a mis en place des outils de planification pour une meilleure protection de la ressource en eau. Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne constitue l'outil de planification opérationnel à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin. Les orientations stratégiques et les dispositions de ce SDAGE visent au rétablissement progressif des équilibres écologiques de nos milieux aquatiques continentaux ou littoraux et de leur biodiversité, en réduisant les pollutions, en intensifiant la restauration de leur fonctionnement naturel et en promouvant une gestion rationnelle des ressources en eau.

Réuni sous la présidence de Martin Malvy et en présence du préfet coordonnateur de bassin, Dominique Bur, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le lundi 16 novembre 2009 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Le SDAGE 2010-2015 et le PDM qui lui est associé ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin (préfet de région Midi-Pyrénées) le 1^{er} Décembre 2009. Ce nouveau SDAGE remplace donc celui qui est mis en œuvre depuis 1996 sur le bassin Adour-Garonne.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE. Elles intègrent les objectifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer.

- ↳ créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- ↳ réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- ↳ gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- ↳ assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- ↳ maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- ↳ privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a donc été adopté le 16 novembre 2009, et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2009. Il remplace le SDAGE de 1996 en y introduisant de nouveaux objectifs.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et intègre les **obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (D.C.E. n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement** pour atteindre un bon état des masses d'eaux d'ici 2015. Il définit 3 axes prioritaires :

- réduire les **pollutions diffuses**,
- restaurer le **fonctionnement de tous les milieux aquatiques**,
- maintenir des **débits suffisants** dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

D'autre part, les objectifs de gestion sont désormais pris en compte à deux échelles : au niveau du bassin Adour-Garonne avec les enjeux globaux du bon état (D.C.E. 2015) et au niveau de l'unité hydrographique de référence (U.H.R.), déclinant des objectifs locaux fonctions des conditions particulières liées à une entité hydrographique homogène.

➤ La qualité chimique

Les eaux du Saison à la station d'Espès-Undurein (Code station : 05202950) sont bonnes à très bonnes pour les indices mesurés. La grille de qualité des eaux superficielles de 2005 montre une qualité très bonne pour les matières organiques et oxydables et le phosphore et une qualité bonne concernant l'azote, les nitrates et les pesticides (Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2005).

Les données mesurées à Sauveterre-de-Béarn, à l'aval de la confluence entre le gave d'Oloron et le Saison (Code station : 05204000), montre également une qualité des eaux superficielles bonne à très bonne (Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2005).

➤ La qualité biologique

L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) mesuré à la station d'Espès-Undurein (Code station : 05202950) présente une qualité des eaux de surface bonne (note égale à 15/20) (Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2005).

De plus, les rivières du Béarn sont de haute valeur piscicole et halieutique et constituent des axes pour les poissons migrateurs de première importance pour le Saumon et la Truite de mer mais également pour des espèces comme l'Anguille, la grande Alose, l'Alose feinte et la Lamproie marine. Les très bonnes potentialités offertes à ces espèces migratrices ont conduit à classer en axes bleus du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, l'Adour et ses principaux affluents dans le but de réaliser des actions prioritaires pour la remontée des poissons migrateurs. La reconquête de ces axes fait, depuis une vingtaine d'années, l'objet de gros efforts avec la mise en œuvre en 1994 d'un plan de gestion des poissons migrateurs élaboré par le COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), la création en 1995 de l'Association MIGRADOUR et la mise en place en avril 1999 d'un plan de sauvegarde du Saumon atlantique.

La nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités, à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des Salmonidés. C'est la raison pour laquelle le Saison et ses affluents sont de première catégorie piscicole⁷.

A noter que au niveau de la station de Sauveterre-de-Béarn (Code station : 05204000), l'Indice Biologique Diatomées montre une qualité des eaux superficielles de très bonne qualité (Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2005).

Les eaux superficielles sur la commune de Charre sont donc de bonne qualité chimique et présentent une diversité biologique importante.

3-1-2-3- Réseau pluvial

Les fossés et réseaux pluviaux présents sur le territoire communal, permettent de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière.

Ces fossés collectent donc, sur les terrains qui sont très souvent peu perméables (en raison d'une couche superficielle trop argileuse), les eaux pluviales, les eaux de débordement des sources, les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, les eaux de drainages des terrains ainsi que quelques rares rejets d'effluents domestiques⁸ (la majorité des habitations privilégiant le puisard au rejet au fossé).

Seuls les secteurs du *Bourg* et du *Hameau de Haute* ne bénéficient pas de fossés à ciel ouvert, ils possèdent plutôt un réseau pluvial busé souterrain entraînant des problèmes de rétention sur la chaussée lors de fortes pluies car beaucoup d'habitations ne sont pas raccordées et leurs gouttières déversent directement sur la chaussée.

Il est important de rappeler que de la qualité des eaux de collecte des fossés peut dépendre la qualité des eaux des rivières.

⁷ Les ruisseaux de première catégorie sont caractérisés par des eaux froides et d'assez bonne qualité avec une population piscicole de type Salmonidé (truites)

⁸ Rejets limités et réglementés

3-1-3- Le relief

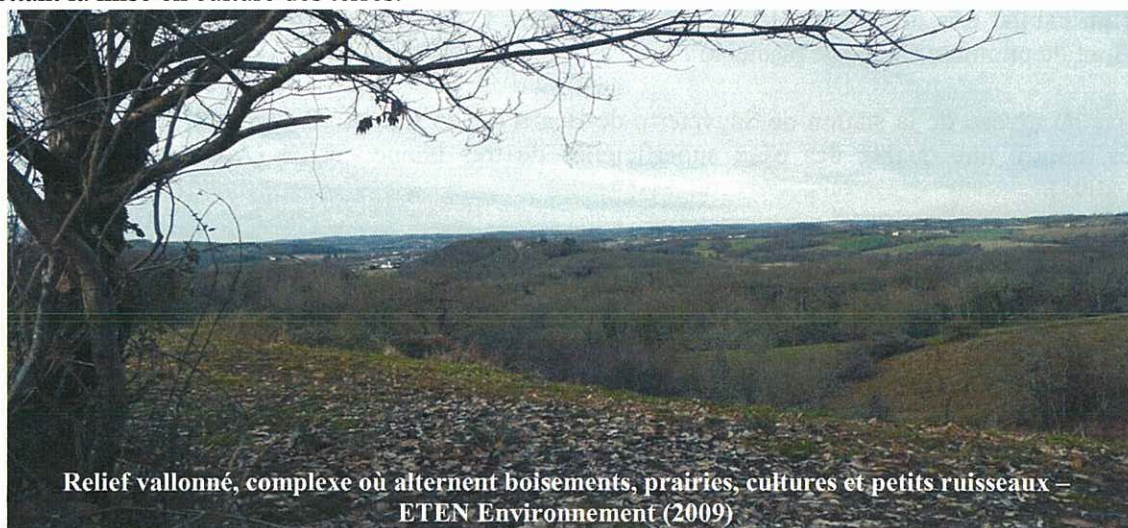
La commune de Charre offre un relief complexe, aux formes souples, où dominent prairies et forêts.

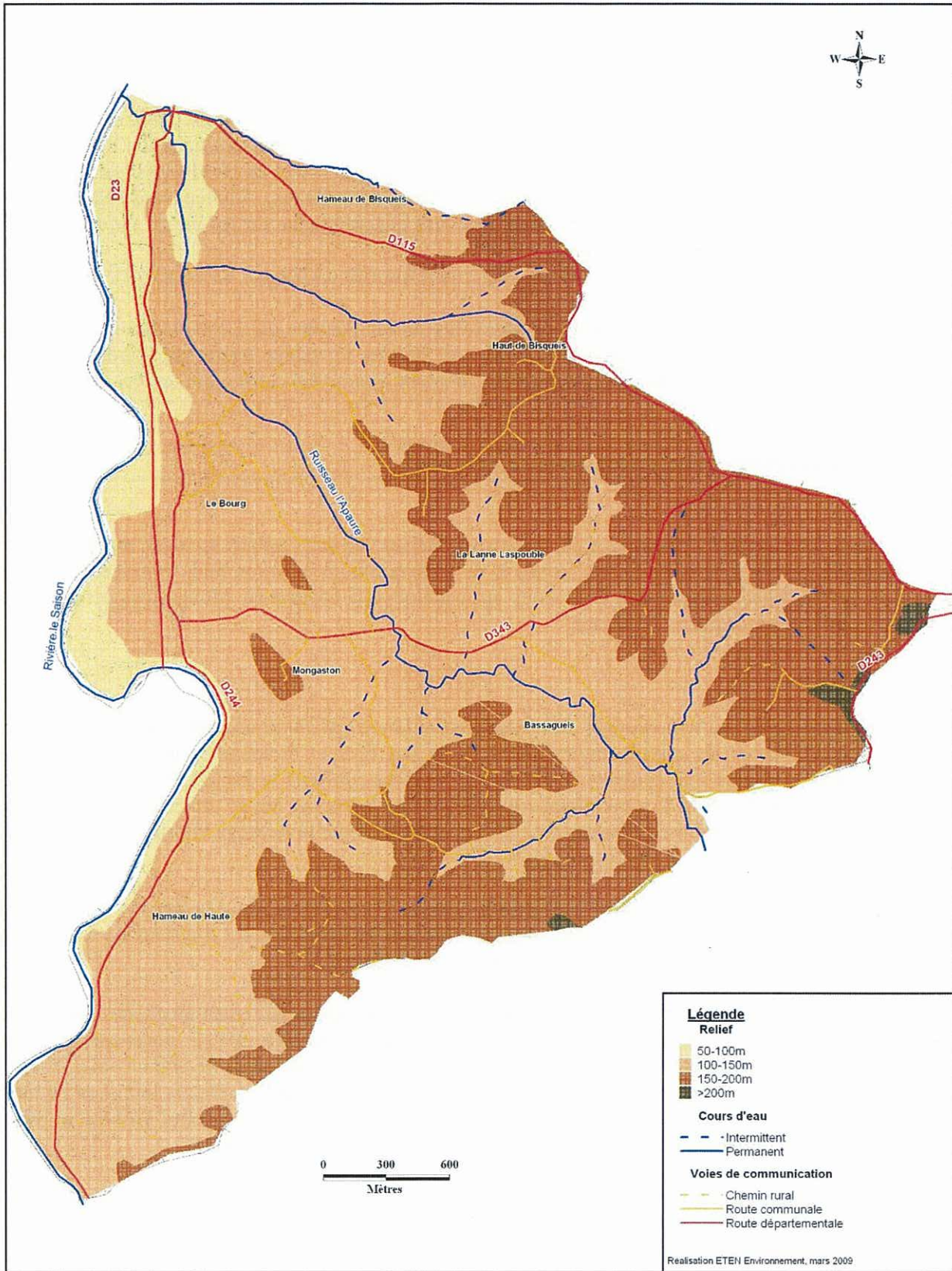
Deux zones topographiques modèlent le relief de la commune :

- **la zone de coteaux**, qui constitue les reliefs dominants et s'étend sur la commune entre 90 m et 208 m d'altitude. Elle occupe les 2/3 Est de la commune. Cette zone est entaillée par la vallée du Laphaure, orientée Sud-Ouest/Nord-Est et divers petits vallons, constituées par des ruisseaux temporaires ou permanents, affluents du Laphaure.
- **la vallée du Saison**, orientée Sud/Nord, formant de larges plaines agricoles, occupe le tiers Ouest de la commune

La zone de coteaux se structure autour de deux axes principaux orientés Sud-Est/Nord-Ouest et Sud-Ouest/Nord-Est dont les pentes s'adoucissent en direction Nord-Ouest, au niveau de la confluence entre le Laphaure et le Saison.

En descendant vers l'Ouest les fonds de vallon s'élargissent. Les secteurs riverains du Saison et du Laphaure prennent l'aspect d'une plaine agricole. Les terrasses alluviales de la plaine sont planes ou à faibles pentes, permettant la mise en culture des terres.





Carte 6 : Relief sur la commune de Charre

3-2- Contexte paysager

3-2-1- Les entités paysagères de la commune de Charre

Le paysage dominé par les coteaux se caractérise par la complexité du réseau hydrographique secondaire, proche des sources qui dissèque les espaces en nombre de vallonnements profonds. Dans le secteur des coteaux, l'absence de vallée importante et l'imbrication des bois, prés et cultures dans les fonds drainés, rendent difficile la lecture du paysage. La ligne de crête orientée du Sud-Est au Nord-Ouest est un élément prépondérant qui barre le paysage des territoires de Araujuzon, Araux, Viellenave-de-Navarrenx et Castelnau-Camblong. Elle offre depuis ses hauteurs des vues panoramiques sur les monts pyrénéens et les vallons orientés perpendiculairement à son axe.

Les Pyrénées sont présentes en second plan (la base des contreforts est cachée par les collines de la Soule).

Les dénivelés et découpages du relief créent une sensibilité morphologique qu'il conviendra d'intégrer aux projets d'urbanisation, notamment sur les hauteurs entre les vallons. La qualité du paysage rural, préservé et l'attrait architectural des corps de ferme dispersés sur le territoire communal constituent un réel patrimoine.

3-2-2- Les grandes composantes du paysage communal

Le territoire de la commune de Charre se compose essentiellement de deux grands secteurs, matérialisés par une ligne de force débutant au Nord-Est du Bourg et se prolongeant en direction Sud. Cette première butte est recouvert par un vaste massif boisé de feuillus qui enveloppe le château de Mongaston, perché sur ce promontoire, surplombant la plaine du Saison.

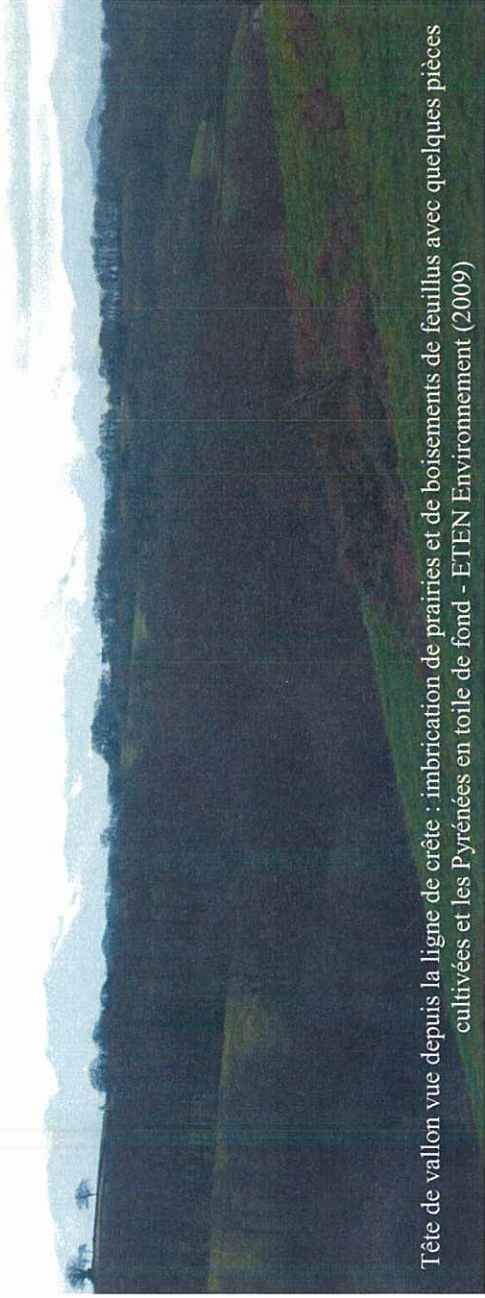
☞ Les coteaux

Le paysage des coteaux est de type bocager. Le vallonnement laisse apparaître une imbrication complexe de boisements, prés et pièces de culture (moins fréquentes). Les bois et broussailles garnissent les fonds humides. Les versants pentus sont couverts de feuillus. Les pièces cultivées se localisent sur les pentes plus douces et sur les lignes de crête. Les boisements d'arbres et d'arbrisseaux qui se prolongent par des haies plus ou moins hautes, sont composés d'essences à feuilles caduques dont le mélange imprime au paysage des variations de couleurs et de tons au gré des saisons.

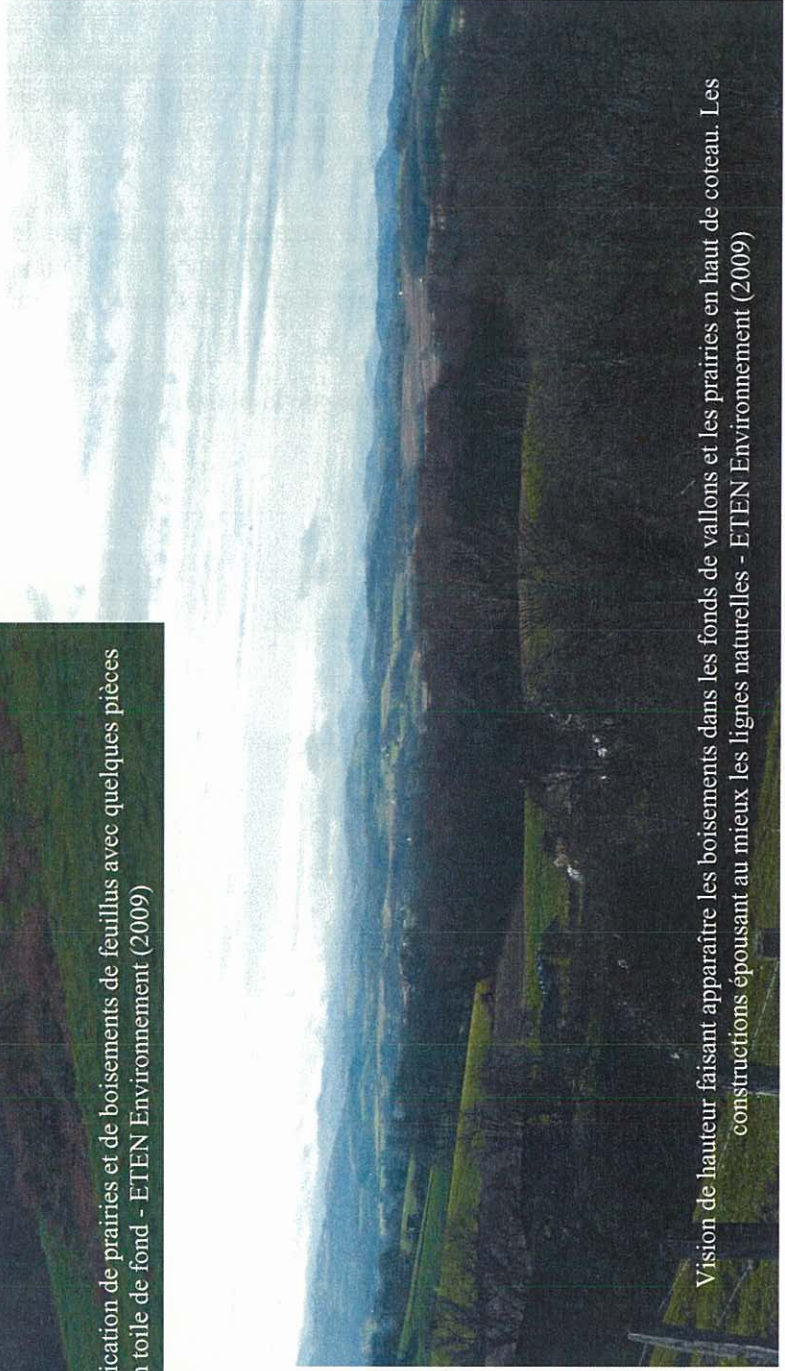
La ligne de crête, formant les limites Nord et Est de la commune est desservie par la RD 115 qui offre des perceptions panoramiques du paysage remarquables. *A contrario*, la ligne de crête empêche les vues sur les massifs pyrénéens depuis les vallons sillonnant le centre de la commune.

Depuis les pentes et les vallons, les lignes de crêtes structurent le paysage et jaillissent au gré des ondulations du relief. Ainsi, la crête principale, empruntée par la route départementale n°115, constitue un repère essentiel dans le paysage, accessible visuellement depuis une large partie du territoire communal. Les corps de ferme et bâtiments qui s'égrènent de façon espacée sur son axe sont visibles depuis loin. Les hauteurs constituent donc un point sensible du paysage : points d'entrée sur la commune elles laissent le regard embrasser l'étendue des espaces, points de repère, elles structurent visions et paysages.

Le Laphaure a creusé son lit au sein de ce paysage vallonné afin de rejoindre le Saison dans la partie Nord-Ouest de la commune. A ce niveau, les pentes sont plus douces, facilitant les labours. Il est bordé par un cordon arboré qui s'ajoute au réseau bocager déjà bien marqué et bordé par quelques prairies humides.



Tête de vallon vue depuis la ligne de crête : imbrication de prairies et de boisements de feuillus avec quelques pièces cultivées et les Pyrénées en toile de fond - ETEN Environnement (2009)



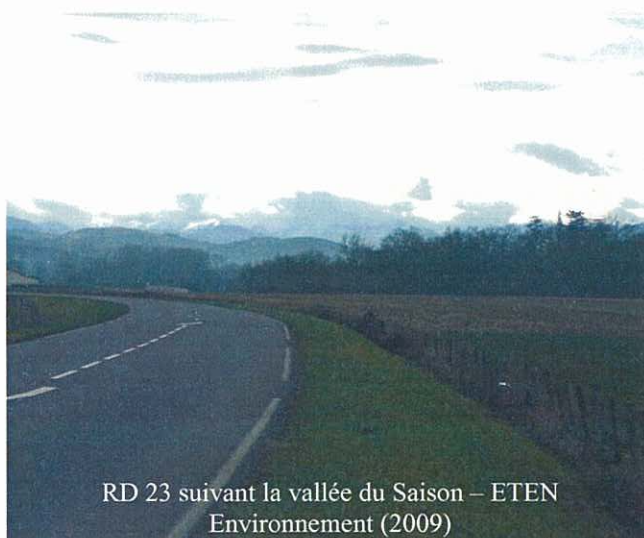
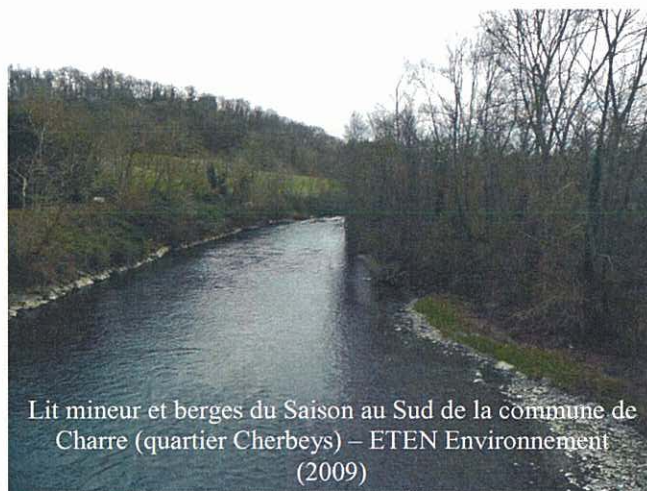
Vision de hauteur faisant apparaître les boisements dans les fonds de vallons et les prairies en haut de cotéau. Les constructions épousant au mieux les lignes naturelles - ETEN Environnement (2009)

☞ Les plaines du Saison

Les terrasses alluviales de la plaine sont planes ou à faibles pentes. La mise en culture des terres a généré des paysages plus ouverts, prenant l'aspect de larges surfaces monochromes. Souvent, ces secteurs sont préférés pour l'implantation de bâtiments d'élevage hors sol dont les constructions plus récentes s'intègrent difficilement au paysage environnant.

L'aval des vallons prend la forme de langues cloisonnées par les chutes des coteaux tandis que la plaine alluviale du Saison offre des perspectives plus étendues par la juxtaposition de champs ouverts. Des cordons de feuillus accompagnent le lit du cours d'eau. Ces derniers prennent parfois l'aspect de boisements humides plus étendus.

Les habitations se sont installées le long de la plaine, et sont reliées entre elles par la RD244



Le paysage s'articule donc autour de deux grandes unités paysagères, l'une formée par les coteaux, l'autre par les terrasses alluviales de la plaine.

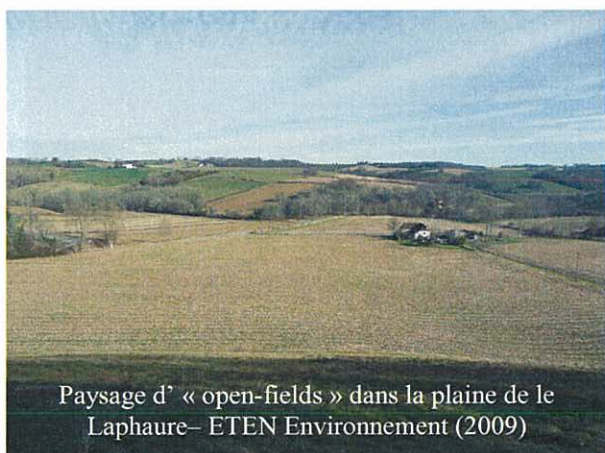
3-2-3- L'agriculture et les espaces boisés

La commune de Charre présente deux grands types d'occupation des sols liés non seulement à la pédologie des zones concernées mais aussi aux reliefs rencontrés. Ainsi, les fonds plats des vallons et des plaines du Saison et de le Laphaure sont occupés par des parcelles cultivées où céréales voisinent avec des prairies naturelles. Ainsi, la maïsiculture domine plus largement les zones de plaine et les zones (réduites) de plateaux, tandis que les fonds de vallon présentent une structure où prairies, boisements et pièces cultivées forment une mosaïque changeante.

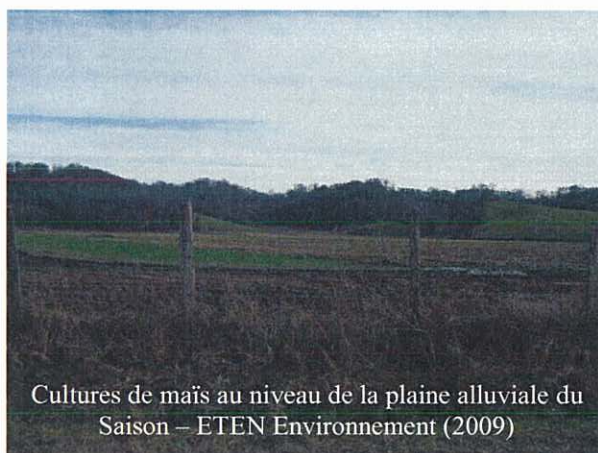
La répartition des activités sur les coteaux s'inscrit dans les formes du relief : prairies et champs restent limités aux zones les moins accidentées, les boisements se retrouvent sur les pentes, dans les fonds encaissés des vallons et dans les dépressions des plateaux. Ainsi, dans les coteaux, la mise en culture a été plus tardive et limitée à quelques pièces isolées, le paysage est de type bocager et l'habitat y est dispersé. L'élevage bovin domine, avec toutefois la présence d'élevages ovins d'importance et de quelques élevages équins. Les élevages avicoles se sont également développés, avec disséminés çà et là, des bâtiments d'élevage caractéristiques, attenants à des parcours généralement piétinés par les palmipèdes

3-2-3-1- Les paysages agricoles : les plaines du Saison et du Laphaure

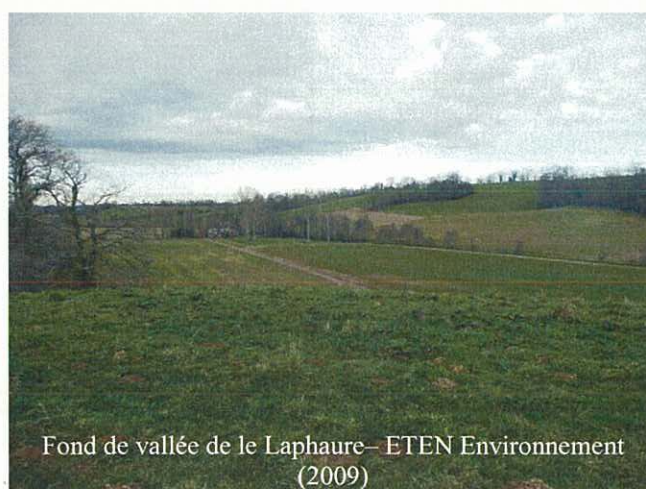
Plus facile à travailler que dans les coteaux, les terres alluvionnaires des terrasses alluviales présentent de bons rendements. Elles ont, ainsi, étaient très tôt mises en valeur. Le paysage qui s'est alors façonné est constitué de champs ouverts (« open fields »). Les vues sont ouvertes et se prolongent plus ou moins profondément dans l'axe des cours d'eau.



Paysage d' « open-fields » dans la plaine de le Laphaure – ETEN Environnement (2009)



Cultures de maïs au niveau de la plaine alluviale du Saison – ETEN Environnement (2009)



Fond de vallée de le Laphaure – ETEN Environnement (2009)

3-2-3-2- Les paysages de coteaux

Le bocage domine. Le relief aux formes souples voit alterner bois et broussailles sur les fonds humides, tandis que les versants les plus pentus se couvrent de feuillus. Les pentes plus douces reçoivent prairies de pâture et quelques rares prairies de fauches, alors que certaines pièces cultivées se retrouvent sur les plateaux de crêtes.

Les boisements d'arbres et d'arbrisseaux qui se prolongent dans les haies plus ou moins hautes, sont composés d'espèces à feuilles caduques colorant le paysage au gré des saisons. Les petits cours d'eau de la commune se signalent dans le paysage par une ripisylve linéaire. Arbres et arbustes suivent le tracé des cours d'eau, et constituent de bons indices pour parcourir visuellement le réseau hydrographique.

L'habitat y est dispersé. La crête principale reçoit la RD n°115 qui constitue le deuxième point d'entrée majeur sur la commune, depuis l'Est, en provenance de Navarrenx.

Les coteaux et les fonds de vallons encaissés hébergent des zones naturelles préservées du fait de la topographie des lieux et de leur caractère hydromorphe.



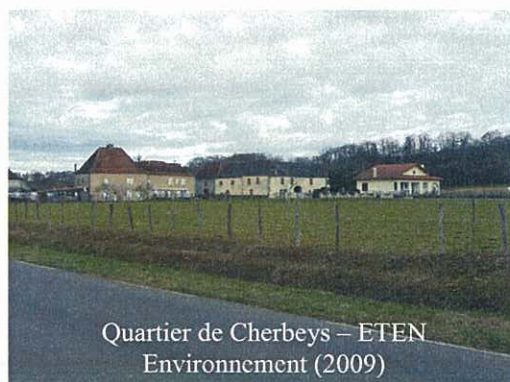
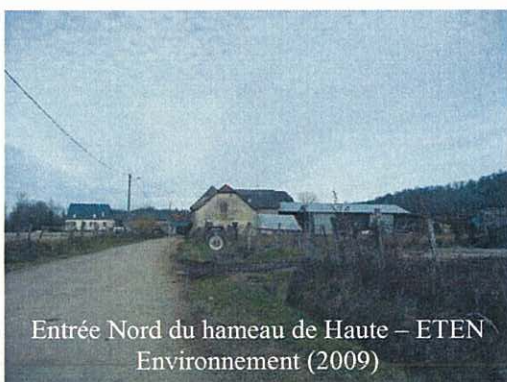
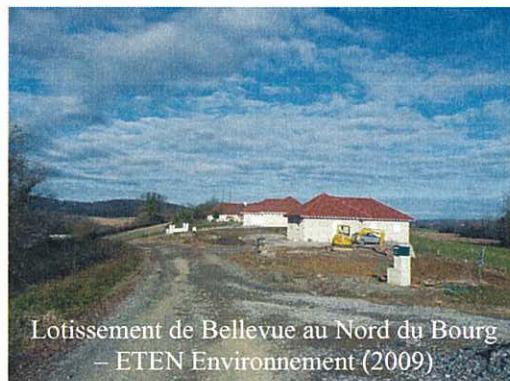
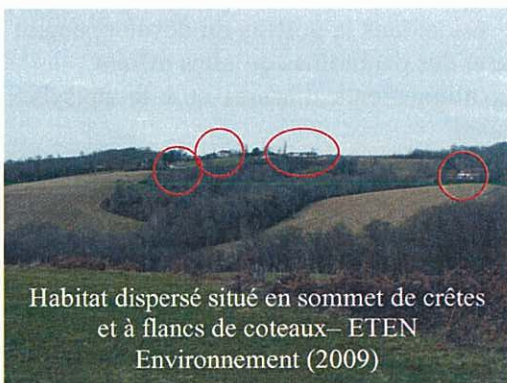
D'une qualité paysagère remarquable, ces secteurs, dont l'organisation et la richesse sont étroitement liées au relief ainsi qu'à la gestion historique et actuelle des terres agricoles, pourraient être les plus convoités par l'urbanisation (qualité des paysages, des panoramas, abords d'un axe principal de communication).

3-2-4- Les zones urbanisées

Deux secteurs d'habitations d'importance sont présents sur le territoire communal : le Bourg et le quartier de Haute. L'habitat est dominé par des maisons traditionnelles, des fermes et des granges encore en activité auxquelles s'ajoutent des zones vertes représentant des pâtures, des vergers ou des jardins ruraux. De rares constructions plus modernes mais respectueuses du style architectural sont également présentes.

Deux autres secteurs regroupent plusieurs zones d'habitations dans une proportion moindre : quartiers de Cherbeys et de Bisqueïs. Ces différents quartiers se retrouvent en plaine, dans la vallée du Saison, le long de la RD244 et à proximité de l'axe principal : la RD23.

Sur le reste de la commune, quelques anciennes granges ou étables sont disséminées. Les corps de ferme et granges isolées ont une qualité architecturale notable. Le nombre de constructions récentes reste limité.



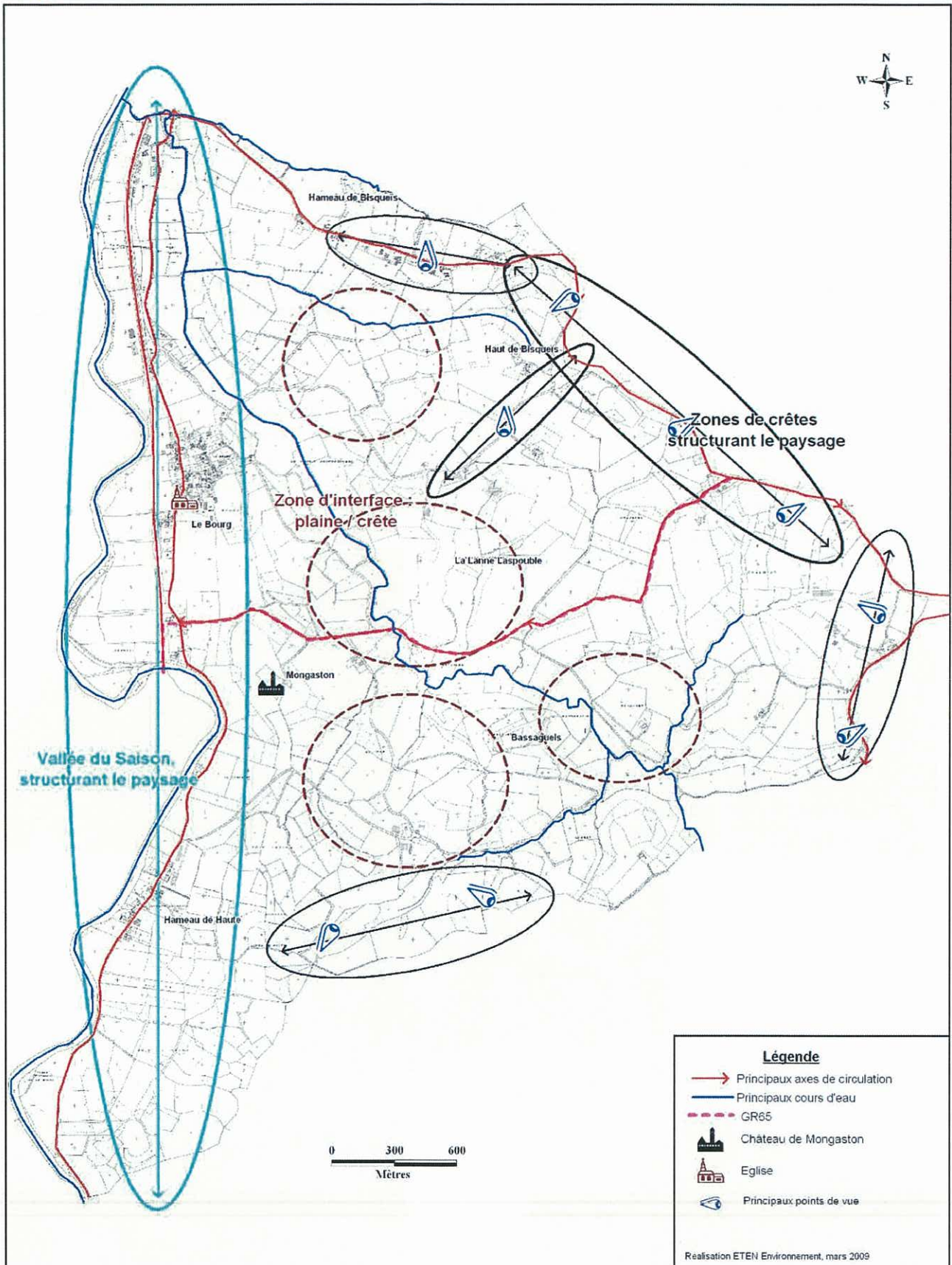
3-2-5- Conclusions

Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent par le biais des axes de circulation. Les entrées par la route départementale n°115, sur la ligne de crête dans sa partie nord-est, offrent des perspectives de grandes qualités sur les paysages de la commune. Sa vocation de découverte et de desserte de la commune doit être considérée avec le plus grand soin afin de préserver, non seulement, les perspectives depuis son axe, mais également la qualité des paysages dont elles forment les lignes de force. Ces perspectives sont de deux ordres :

- ⇒ depuis les hauteurs le regard embrasse le territoire communal,
- ⇒ depuis les pentes et les creux de vallons la ligne de crête barre le paysage et domine la commune.

La traversée de l'extrémité Ouest de la commune par la RD 23, axe à grande circulation, reste confidentielle pour le reste de la commune. Elle forme cependant un point à ne pas négliger dans la perception de la commune par les usagers de la route.

Ainsi, la principale sensibilité paysagère identifiée sur la commune réside dans la gestion du développement sur les lignes de crêtes, pourtant attractives en raison de leur desserte et des panoramas qu'elles offrent. Les espaces agricoles combinés aux fonds de vallons boisés, aux alignements d'arbres et à la ripisylve constituent également des facteurs de qualité dans le paysage communal.



Légende

- Principaux axes de circulation
- Principaux cours d'eau
- GR65
- Château de Mongastion
- Eglise
- Principaux points de vue

Realisation ETEN Environnement, mars 2009

Carte 7 : Localisation des grandes entités paysagères

3-3- L'organisation et la morphologie du bâti

La structure urbaine présente plusieurs zones urbanisées. Le bourg et le hameau de Haute sont les plus importantes, le quartier Cherbeys et le quartier du Bisqueïs étant moins dense. Le reste des constructions est plus dispersée sur l'ensemble du territoire communal.

3-3-1- Une habitat regroupé

A l'exception de quelques rares habitations isolées en campagne, l'habitat se développe essentiellement sous forme de hameaux : *Le Bourg, le Hameau de Haute, le Hameau de Bisqueïs et le Hameau de Cherbeys*, le plus important étant celui du Bourg, vient ensuite le Hameau de Haute.

Le Bourg, le hameau de Haute et le hameau de Cherbeys sont traversés par la RD244 qui en constitue l'axe principal. Deux autres entrées à l'Ouest du Bourg, provenant des coteaux et traversant la colline sur laquelle repose le château de Mongaston, structurent son organisation. Il traversée dans sa partie Est par une voie communale parallèle à la RD242. Le hameau de Cherbeys présente également une entrée par la RD343 provenant de l'Est.

Au sein du Bourg et du hameau de Haute coexistent les maisons d'habitation, les vieilles fermes parfois abandonnées ainsi que des bâtiments d'élevage. Les vieilles fermes présentent généralement des cours intérieures, légèrement visibles depuis les rues du village. Les zones de verdure, généralement délimitées par des murets de pierres, alternent avec les pièces bâties. Elles correspondent à des pâtures, parfois transformées en jardin, ou à des vergers et potagers. Cette alternance de vieilles bâtisses et de zones vertes associées au caractère agricole du village constitue l'identité originale des zones urbaines de la commune.



Village de Charre vue depuis le lotissement Bellevue – ETEN Environnement (2009)



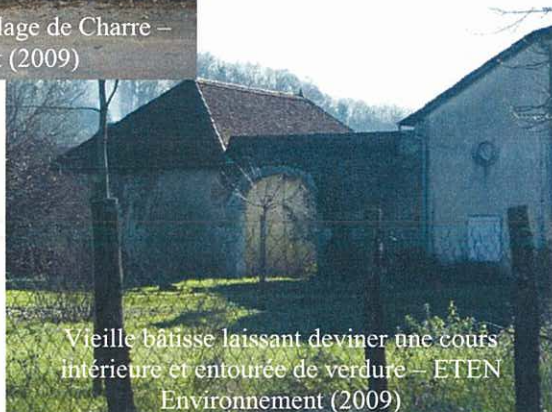
Quartier de Haute – ETEN Environnement (2009)



Ancienne pâture au sein du village de Charre – ETEN Environnement (2009)



Vieille ferme au sein du village – ETEN Environnement (2009)

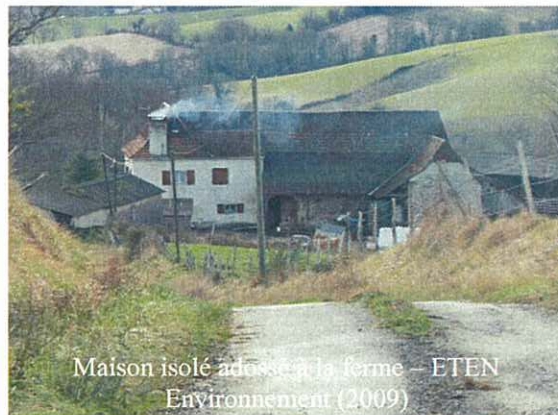


Vieille bâtisse laissant deviner une cours intérieure et entourée de verdure – ETEN Environnement (2009)

Le nombre de constructions récentes reste limité. Quelques anciennes granges ou étables sont disséminées sur le territoire. Les corps de ferme et granges ont une qualité architecturale notable.



Vieille ferme abandonnée au sein du village de Charre – ETEN Environnement (2009)

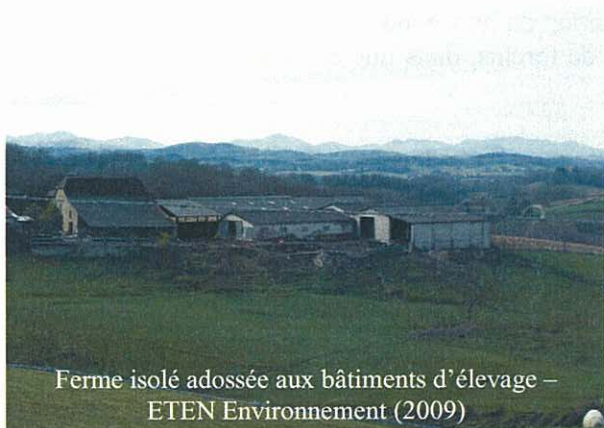


Maison isolé adossé à la ferme – ETEN Environnement (2009)

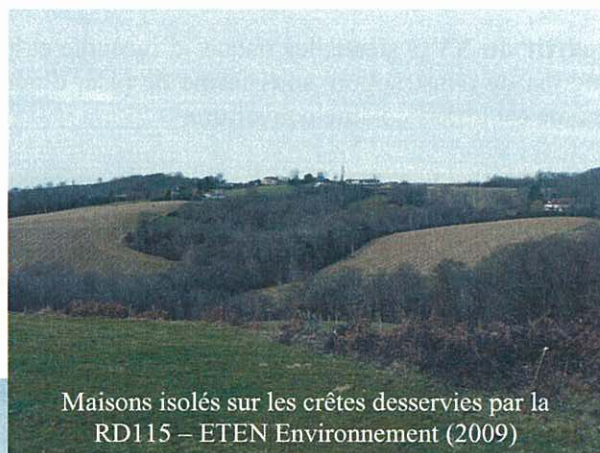
Les dessertes de la commune permettent d'en identifier l'ossature : la ligne de crête de l'Est du Village recueille la RD 115 qui, depuis l'extrémité Nord de la commune, traverse cette dernière d'Ouest en Est dans sa partie Nord. La RD 244 traverse la commune du Nord vers le Sud, permettant la liaison entre le Bourg, le hameau de Cherbeys et celui de Haute. La RD 343 partant du Bourg rejoint la RD 115 à l'Est de la commune après avoir traversée celle-ci d'Ouest en Est.

L'habitat s'est préférentiellement installé à proximité de ces voies, ainsi les différents hameaux se retrouvent le long de la RD 244, dans la plaine du Saison.

Les coteaux offrent des vues imprenables sur les Pyrénées et les espaces de la commune. En effet, la mise en place des paysages de coteaux s'est faite sous forme d'exploitations dispersées, les terres cultivées, groupées autour des exploitations, s'individualisaient par des haies. La mise en valeur progressive des terres par des défrichements s'est effectuée historiquement de façon individuelle. Ce processus a entraîné l'apparition de semis de fermes isolées, elles sont situées loin des villages.



Ferme isolé adossée aux bâtiments d'élevage – ETEN Environnement (2009)



Maisons isolés sur les crêtes desservies par la RD115 – ETEN Environnement (2009)



Fonds de vallées – ETEN Environnement (2009)

3-3-2- Les bâtiments ruraux

Ces bâtiments isolés appartiennent au patrimoine architectural du Béarn.

3-3-2-1 La maison paysanne béarnaise⁹

L'ostau ou logis originel est construit dans un enclos exigü qui reçoit dès le XIV^e siècle une dizaine d'arpents en propre, hors de l'agglomération et des droits importants sur les biens communautaires : pacage, fauchage, coupe de bois...).

Au XIV^e siècle la surface au sol de l'ostau est carrée. Il est construit et couvert en bois et se compose d'une pièce unique – ou « pièce à feu » qui sert à la fois de cuisine et de chambre. L'ostau est bâti contre le chemin public pour trois raisons :

- ⇒ Défense juridique accordée par le Vicomte de Béarn si l'on s'installe contre le chemin soumis au for,
- ⇒ Les voisins – ostaus au « coude à coude » - constituent une ligne de défense efficace contre les agressions extérieures,
- ⇒ Le logis contre la rue permet de conserver un maximum d'espace restant pour le caular (jardin potager),

Dans la mesure du possible, la façade sur rue donne à l'est. L'entrée se fait par la parquie (cour) contiguë au logis. Derrière se trouve le potager. Les murs exposés à l'ouest, d'où vient le mauvais temps, sont aveugles. L'emplacement et l'exposition de ce logis restent une constante de l'habitat béarnais jusqu'à aujourd'hui.

Dès le XV^e siècle, une borde (grange) regroupée contre l'ostau, vient empiéter sur le peu d'espace disponible de la cour. Cette grange qui a toujours un aspect moins soigné et plus archaïque que le logis, a trois fonctions : celle d'étable, de rangement du matériel agricole et de fenil à l'étage.

A partir du XVI^e siècle, les risques d'incendie et la raréfaction du bois conduisent à utiliser la terre comme matériau de construction, sous forme de pisé, d'adobes et de torchis, dans une armature à pan de bois. Le chaume est utilisé comme couverture.

Il faut attendre le **XVII^e siècle**, grande période de construction ou de reconstruction, pour voir apparaître la physionomie actuelle de la maison béarnaise. Avec l'apparition de la chaux hydraulique qui permet de bâtir les murs de galets solidement, plus vite et moins chers. La maison en galets dite « en profondeur » est obtenue en doublant la surface carrée du logis d'origine pour obtenir un rectangle d'environ 12 mètres sur 6 mètres. La hauteur du toit à deux pentes entre les deux murs pignons (façade étroite) égalant la hauteur de la muraille du mur gouttereau (façade longue).

La façade longue se trouve le long de la rue et l'entrée est dans la cour, sur la façade étroite. La grange également en galets est encore couverte de chaume. Elle peut être plus volumineuse que la maison et se place le long de la rue. Elle est séparée de l'habitation par un portail monumental recouvert de son petit toit. Celui-ci peut devenir une véritable arcade couverte – la longère – donnant une allure de forteresse à l'ensemble.

⁹ Source : carnet de Route en Béarn des Gaves – Pays du Béarn des Gaves

Au XVIII^e siècle cette maison en profondeur continue son évolution à l'imitation des demeures de la noblesse parlementaire en se dotant d'un étage de la hauteur de l'ancien mur pignon. Le toit béarnais à quatre pentes, pourvu de ses coyaux (cassures à la base du toit) et agrémenté de lucarne surmonte le tout. La tuile remplace alors le bardeau pour l'habitation qui lui-même remplace le chaume pour la grange. La porte d'entrée et les fenêtres symétriques reçoivent de belles pierres d'encadrement. Les piliers du portail sur rue s'ornent de boulets ou d'urnes.



Exemple de corps de ferme et bâti de caractère sur Charre - ETEN Environnement

3-3-2-2 La maison classique¹⁰

Au XIX^e siècle, le plan de la maison en profondeur évolue vers un plan dit « classique » : Porte d'entrée sur façade longue, entre les deux fenêtres. Les deux cheminées s'appuient sur les murs pignons. L'exemple nobilaire est abandonné au profit de l'exemple bourgeois. D'anciennes maisons en profondeur peuvent être remaniées selon cette nouvelle méthode.

Lorsque la maison est bâtie ou rebâtie à cette époque, on observe un pivotement de la façade principale vers l'intérieur de la parcelle et on monte une marche pour pénétrer dans la maison.

¹⁰ Source : carnet de Route en Béarn des Gaves – Pays du Béarn des Gaves

La couverture du logis principal, ou seulement des pans de toit visibles de la rue, peut se faire en ardoise. La tuile est conservée pour les dépendances, en particulier pour un second logis qui constitue une aile en retour dans la cour. La construction d'une étable distincte de la grange se généralise. Murs ocre pour toit de tuile, murs gris pour toit d'ardoise et couleur des boiseries au bon goût du propriétaire..., le tout enchâssé dans la végétation d'agrément contenu dans les murets du jardin.

Les bâtiments d'exploitation se sont développés au fur et à mesure pour atteindre leur configuration actuelle.

Ainsi, les habitations de la commune se caractérisent par des toits pentus d'ardoise ou de tuiles picon, les deux styles cohabitant parfois sur une même demeure. Ces toits à quatre pentes, cassés à la base, abritent souvent une génoise.

La façade longue qui reçoit la porte d'entrée est perpendiculaire à la route. Les murs sont peints en ocre pour toit de tuile, en gris pour toit d'ardoise. Sur les murs de certaines maisons les galets sont disposés en fougères ornant le bâti. En entrée la porte et les fenêtres symétriques sont souvent encadrées de belles pierres. Les piliers du portail sur rue s'ornent de boulets ou d'urnes. Les hauteurs des constructions sont relativement homogène : R+1 minimum et parfois R+ 2.



3-3-3- Les bâtiments à vocation agricole

Les hangars et bâtiments agricoles ponctuent le territoire.

Ils s'insèrent sur des parcelles larges, sous forme de bâtis diffus. Ces édifices sont en retrait des routes et parfois rattachés aux fermes traditionnelles. Ces constructions de plain-pied ne recourent pas aux matériaux traditionnels (tôle, contreplaqué...) et s'insèrent donc parfois difficilement dans l'espace environnant.



3-3-4- Les constructions récentes

L'urbanisation récente s'est effectuée de manière restreinte, principalement dans une zone regroupée au Nord du Bourg dont l'entrée s'effectue par la RD244. Il s'agit de l'unique noyau urbain de nouvelles constructions. Quelques maisons isolées se sont également développées le long de la RD115 dont les accès apparaissent dangereux.

Il s'agit de maisons individuelles sous forme de pavillons. Leur vocation est exclusivement résidentielle. Les maisons individuelles sont toujours isolées en retrait de la voie (retrait supérieur à l'égout de toiture) au milieu d'un jardin souvent clôturé et souvent en R+1. Les matériaux utilisés ne sont pas traditionnels (techniques de construction moderne).



Exemples de constructions récentes sur la commune de Charre – ETEN Environnement

Les quartiers à haute valeur architecturale tel que le Bourg et la hameau de Haute n'ont pas subi de modification récente, préservant le caractère rural.

3-3-5- Les édifices remarquables : le château de Mongaston

La commune de Charre comporte deux monuments à préserver :

- les ruines du château de Mongaston,
- l'église et le cimetière d'origine médiévale ;

mais également un site inscrit et protégée :

- « Ruines du château de Mongaston et leurs abords » ;

et un site archéologique :

- « Mongaston : espace fortifié, maison forte, moyen-âge »

Le Château de Mongaston, isolé, perché sur une colline comme un petit nid d'aigle, dressé face à la rive souletine du Saison, dont il commande un gué, appartient visiblement, avec Labastide-Villefranche et Sauveterre-de-Béarn, à la ceinture de défense de la vicomté du Béarn. Sous son aspect actuel, le château semble correspondre à une adaptation du XVIème siècle (fenêtres, tour d'escalier) de l'édifice du XIII-XIVème siècle conservé dans l'intégralité de son volume. Le corps de logis rectangulaire est flanqué d'une tourelle d'escalier hexagonale à l'angle nord-est et d'une échauguette à l'angle opposé. Le grand camp retranché (basse-cour, cour haute, fossé) avec les traces d'aménagement qu'il recèle (clôture, murs, dépendances) est indissociable du château lui-même. En 1929, un incendie détruit en grande partie l'édifice qui est l'objet de travaux de restauration depuis 1971.



3-3-6- Synthèse sur l'organisation et la morphologie du bâti

L'identité originale de la commune réside dans l'organisation des deux quartiers urbanisés : le Bourg et Haute. L'alternance de vieilles fermes, de maisons d'habitation et de zones de verdure rurales ajoutée au maintien de l'activité agricole au sein même du village et des différentes zones urbanisées constitue l'originalité de la commune de Charre. Cette mosaïque doit être préservée afin de préserver ce cadre de vie.

Les extensions récentes de l'habitat se sont effectuées de façon groupée sur le territoire communal, dans un souci d'intégration des enjeux liés aux paysages et à l'économie de l'espace. Le risque est d'aboutir à une construction plus diffuse et sur des secteurs présentant des enjeux paysagers forts, en particulier des promontoires qui sont particulièrement visibles. Le risque est également de voir se développer un empiètement progressif sur les zones à forte vocation agricole.

Le patrimoine agricole est très marqué sur la commune. La qualité architecturale de nombre de ces bâtiments mérite une réflexion et des précautions sur les aménagements à développer aux abords (hangars, tunnels,...).

3-4- Le milieu naturel

La répartition des habitats et des espaces naturels est fortement liée aux contraintes topographiques et à l'activité dominante de la commune : l'activité agricole (élevage, polyculture-élevage ou cultures).

Les habitats naturels se jouent donc de ces reliefs, de ces activités et des cours d'eau pour s'imbriquer en mosaïque en fonctionnement intime avec les interfaces anthropiques.

3-4-1- Le contexte général

Les espaces non cultivés (bois, haies, talus, cours d'eau, prairies humides ou marécageuses, prairies de fauches ou pâturage extensifs, landes etc...) qui forment les milieux naturels de la commune jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces mais aussi des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage mais aussi de continuum biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique).

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces mais interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces habitats naturels en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande biodiversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies, à venir, dans l'aménagement du territoire.

3-4-2- Les réseaux hydriques : lieu de biodiversité élevée et corridor biologique unique

Les cours d'eau structurants de la commune, le Saison et le Laphaure appartiennent au bassin versant du Gave d'Oloron :

Le site Natura 2000 (FR7200790) du Saison (cours d'eau) comprend les cours d'eau du bassin versant du Saison. Les espèces phares qui le caractérisent (espèces de l'annexe II de la Directive Habitats) sont l'**Ecrevisse à pattes blanches**, la **Loutre** et le **Chabot**. Le **Desman des Pyrénées**, également présent sur le site Natura 2000, se situe plus en amont. On peut également soupçonner la présence du Vison d'Europe.

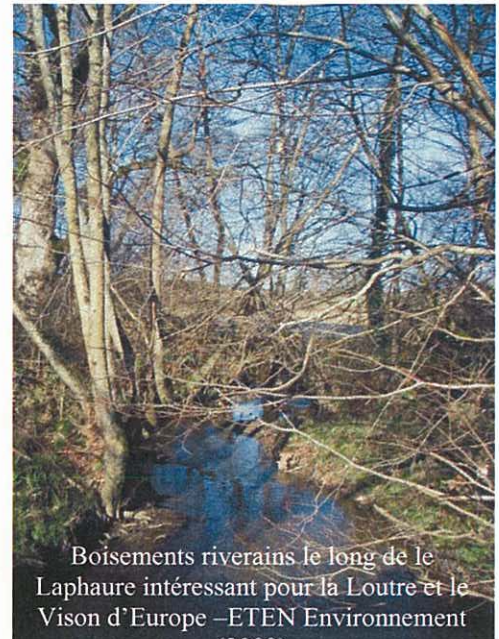
Le Saison en limite Ouest de la commune forme une vallée relativement large, ouverte et dont l'orientation Nord-Sud est favorable à la pénétration des oiseaux migrateurs lors de leur migration pré et post nuptiale (printemps – automne).

Le cours du Saison fait également partie d'une ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ».

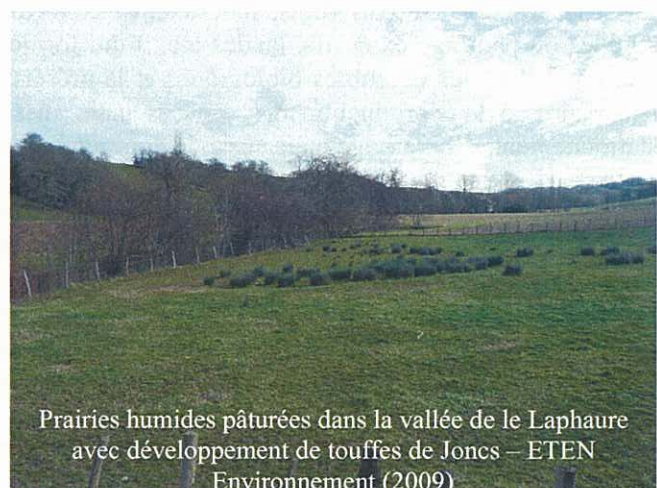
La commune est traversée par un réseau dense de cours d'eau permanents et temporaires. A ce niveau, une végétation de zones humides se développe. Cette végétation est souvent limitée à un cordon linéaire d'arbres et arbustes : Saule, Peuplier, Frêne, Orme, Chêne, Cornouiller sanguin, ... qui forment la ripisylve.

Ces zones lorsqu'elles ont un espace de développement suffisant (vallée du Saison) forment de véritables boisements alluviaux qui représentent un intérêt patrimonial certain (habitats communautaires et prioritaires au sens de la Directive de la Communauté Européenne 92/43 (Annexe I)). Ces forêts sont très recherchées par les Hérons, Aigrettes, Balbuzard, Milan noir, ... qui y établissent leur nid ou les utilisent comme zones de haltes pour leur déplacement. Ces espaces sont également très appréciés par les Mustélinés (Loutre et Vison).

Lorsque les cours d'eau sont bordés par des prairies, il est possible de voir se développer une flore hygrophile caractéristique des prairies humides : Joncs, Menthes, Laïches, Cardamine des près... Ces milieux sont très intéressants pour les amphibiens, les lépidoptères et les odonates, ils constituent en effet des sites de reproduction, de nourrissage ou de développement privilégiés. Seulement quelques zones humides ont été identifiées sur le territoire communal, notamment dans la vallée du Laphaure.

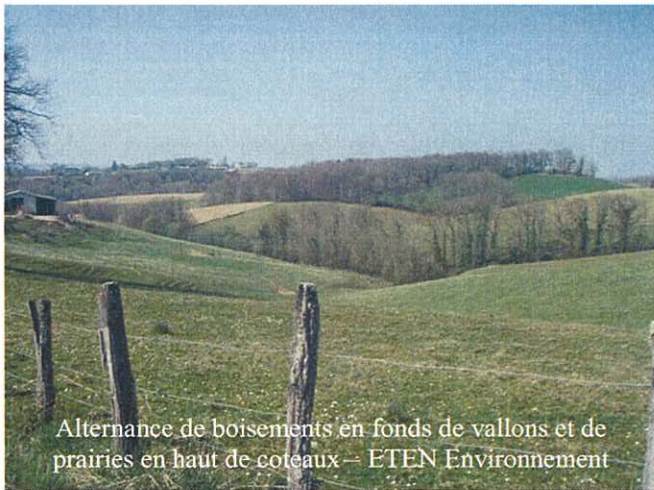


Boisements riverains le long de le Laphaure intéressant pour la Loutre et le Vison d'Europe –ETEN Environnement (2009)



Prairies humides pâturées dans la vallée de le Laphaure avec développement de touffes de Joncs – ETEN Environnement (2009)

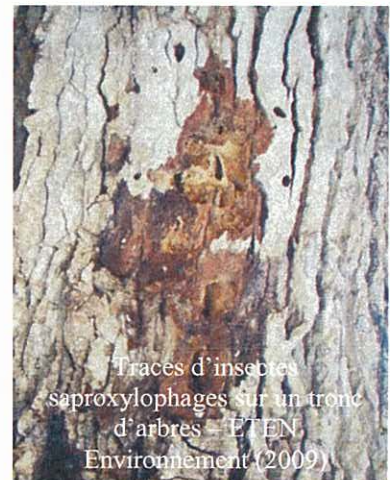
3-4-3- Les zones de coteaux : mosaïque d'habitats et d'espèces



Alternance de boisements en fonds de vallons et de prairies en haut de coteaux – ETEN Environnement

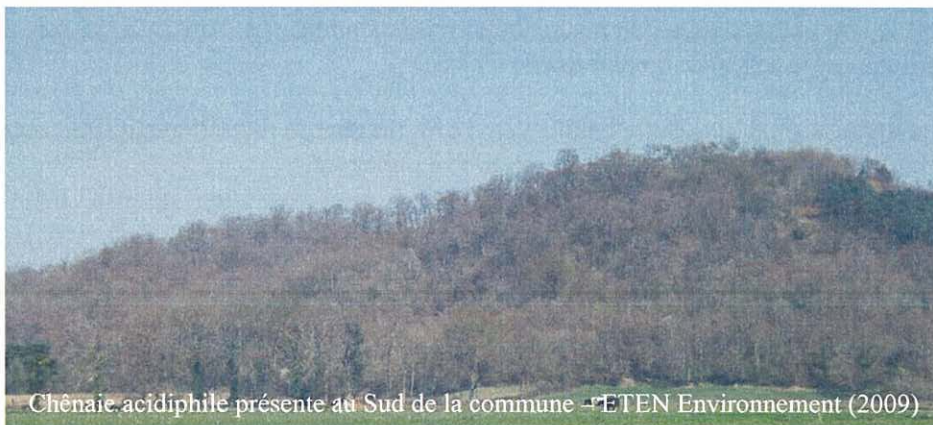
Les zones boisées, nombreuses sur la commune, constituent des milieux variés favorables à la nidification de diverses espèces - rapaces notamment : Aigle botté, Autour des Palombes, Epervier d'Europe, Buse variable, Faucon crécerelle, Milan noir ; ainsi que d'autres espèces à forte valeur patrimoniales telles que le Pic noir. Le Milan royal, espèce en très forte régression en France et en Europe, possède également un noyau d'hivernants d'origines variées. Ceux-ci se regroupent en dortoirs nocturnes pouvant comprendre d'une dizaine à plus d'une centaine d'individus sur les coteaux boisés du Béarn.

On peut retrouver dans les boisements, en fonction de leur gestion, les espèces de coléoptères saproxylophages à fort intérêt patrimonial suivants : Grand Capricorne et Lucane cerf-volant. Ces espèces se trouvent dans les boisements les plus anciens ou dans les vieux arbres isolés.



Traces d'insectes saproxylophages sur un tronc d'arbres – ETEN Environnement (2009)

Les zones boisées rencontrés sur les coteaux sont majoritairement des chênaies acidiphiles de Chêne pédonculé, mélangés de Charme, Frêne et Hêtre et parfois de quelques Peupliers noirs au plus près des dépressions des thalwegs. Localement et issues de coupes récentes, on retrouve en peuplements plus retraits du Robinier faux-acacia qu'il convient de contenir, ces boisements homogènes, denses et monospécifiques présentant un intérêt très faible pour la faune et la flore.

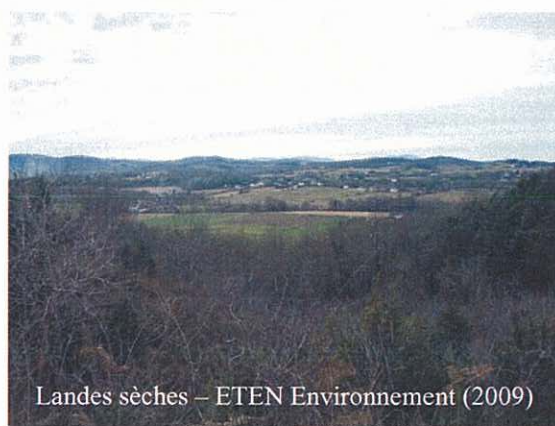


Chênaie acidiphile présente au Sud de la commune – ETEN Environnement (2009)

Selon les cas, ces boisements ou leurs lisières possèdent des landes boisées et des fourrés (ronciers) qui jouent un rôle majeur comme zone refuge pour de nombreux mammifères (Chevreuil, Lièvre, Sanglier) et oiseaux mais aussi comme les sites principaux de reproductions des dizaines d'espèces d'oiseaux familières des milieux ruraux (Merle noir, Grive musicienne, Rouge-gorge familier, Accenteur mouchet, Troglodyte mignon, Fauvette à tête noire, ...).

Ces boisements alternent avec des prairies plus ou moins pentues parfois agrémentées d'arbres isolés remarquables par leur taille, leur port et leur âge. La commune de Charre accueille une mosaïque prairiale très intéressante, dominée par les prairies pâturées. Les prairies permanentes sont fortement menacées sur l'ensemble du territoire national, le maintien d'une agriculture traditionnelle, de type polyculture-élevage, a permis de préserver ces milieux au sein du territoire communal. Les haies qui dessinent le bocage et les lisières accueillent un cortège d'oiseaux important (Tarier pâtre, Bruant jaune, ...) et sont utilisées comme lieu de perchoir, de guet et de chasse à l'affût pour de nombreux rapaces diurnes et nocturnes.

Deux secteurs occupés par des landes sèches ont également été identifiés sur la commune. Ces landes sont dominées par les Ajoncs, diverses Bruyères, Callune, Molinie et Genêts. Il s'agit d'un milieu intéressant, notamment pour les espèces avicoles (Passereaux, Busards) et les espèces reptiliennes (Lézards, Couleuvres et Vipères). Ces milieux résultent soit de l'abandon des pratiques agro-pastorales soit de coupes rases des massifs boisés alentours.



3-4-4- Les haies : éléments structurants, corridors biologiques, ressource alimentaire et zone refuge

Les haies sont plutôt présentes dans les secteurs à vocation d'élevage mais forment des linéaires parfois conséquents le long des ruisseaux. De structure relativement dense, 3 à 4 strates (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée), elles assurent le rôle de corridor biologique et de sites de vie et de nidification d'oiseaux, insectes (dont auxiliaires des cultures), reptiles, et autres petits mammifères.

On y trouve plusieurs espèces d'oiseaux (rapaces diurnes tels le Faucon crécerelle, la Buse variable) ou encore des reptiles (lézards, couleuvre, vipère) et des mammifères (Belette, Chevreuil, Lapin, ...). Ces milieux sont des zones de refuges majeures pour les espèces dans le cadre de leur relation proies/prédateurs (chassés/chasseurs). En hiver de nombreux oiseaux hivernants viennent y trouver un refuge en cas de danger, une zone de dortoir le soir et des terrains de nourrissage (milieux attenants). Ainsi, les passereaux granivores fréquentent ces milieux sur le territoire communal de Charre.

Ce maillage bocager préserve les sols (lutte contre l'érosion), limitant le ruissellement (diminution des débits de crue) et forme un paysage de grande qualité. Il est donc à préserver.

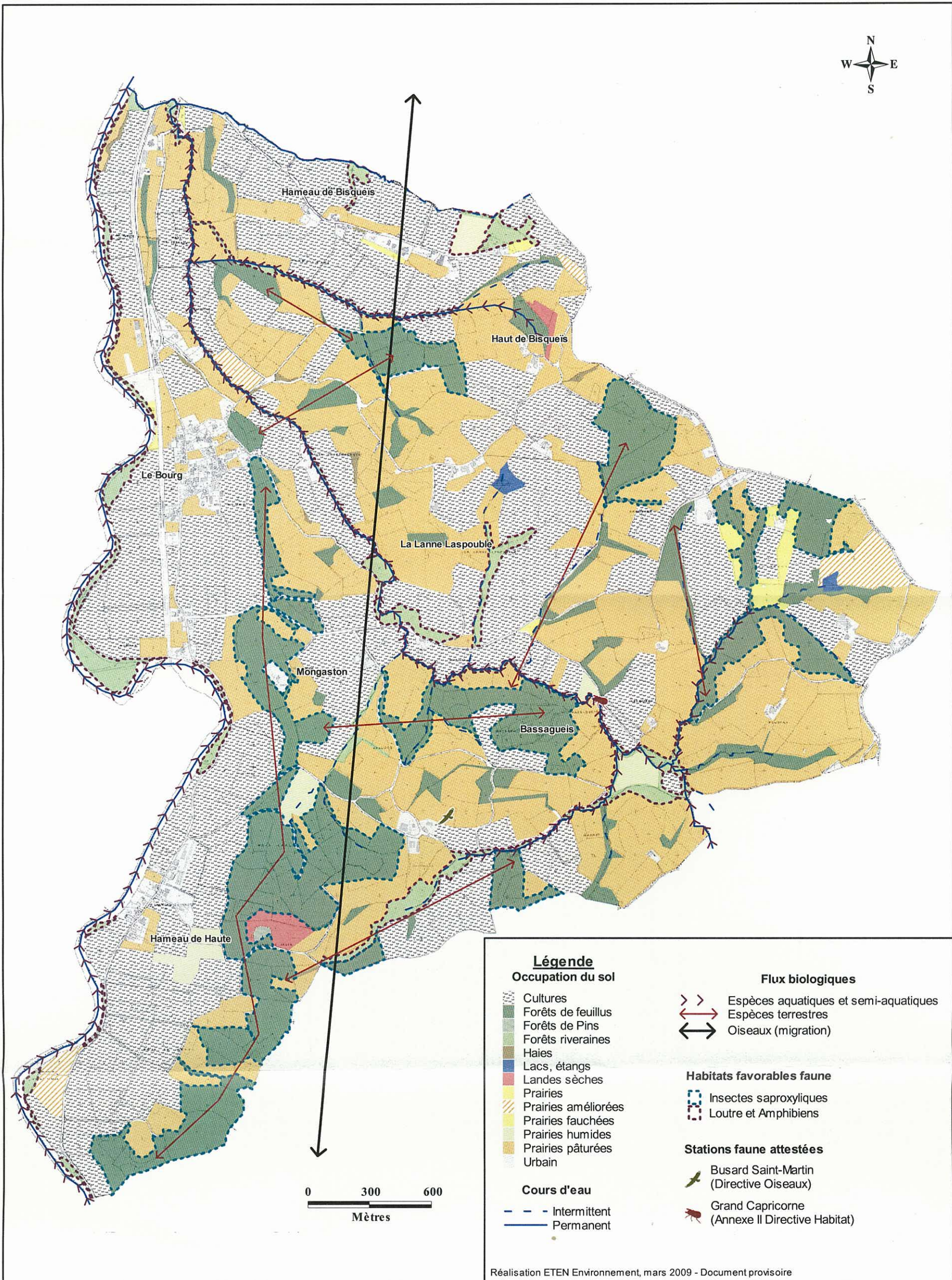


Les espèces végétales¹¹ que l'on retrouve dans les haies de la commune sont variées :

- Talus et haies bocagères : Erable champêtre, Orme champêtre, Prunellier épine noire, Aubépine à un style, Chêne pédonculé, Robinier, Merisier, Châtaignier, Noisetier, Sureau noir, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Fusain d'Europe, Troène commun, Frêne commun, le Hêtre, le Charme.

- Ripisylves¹¹ étroites des bords de rus composée des mêmes essences que les haies ou domine la Viorne lantane, le Troène commun, la Bourdaine et le Cornouiller sanguin auxquelles s'ajoutent le Peuplier noir, le Saule roux-cendré, le Saule blanc, le Saule marsault, l'Aulne glutineux, le Frêne élevé.

¹¹ Boisement de berges



Carte 8 : Localisation des milieux naturels et corridors biologiques

3-4-5- Synthèse milieu naturel

Cette analyse effectuée sur la base de nombreux relevés de terrain, permet de dégager les éléments les plus importants pour le maintien *a minima* d'une diversité faunistique et floristique sur la commune.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à de grands ensembles fonctionnels, relativement préservés. Ils constituent les refuges biologiques, zone de reproduction, de nourrissage, pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune).

Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées, ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (Habitats naturels, espèces de faune et de flore).

Elles présentent des surfaces (le plus souvent boisées) permettant aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (Grand gibier, rapaces,...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

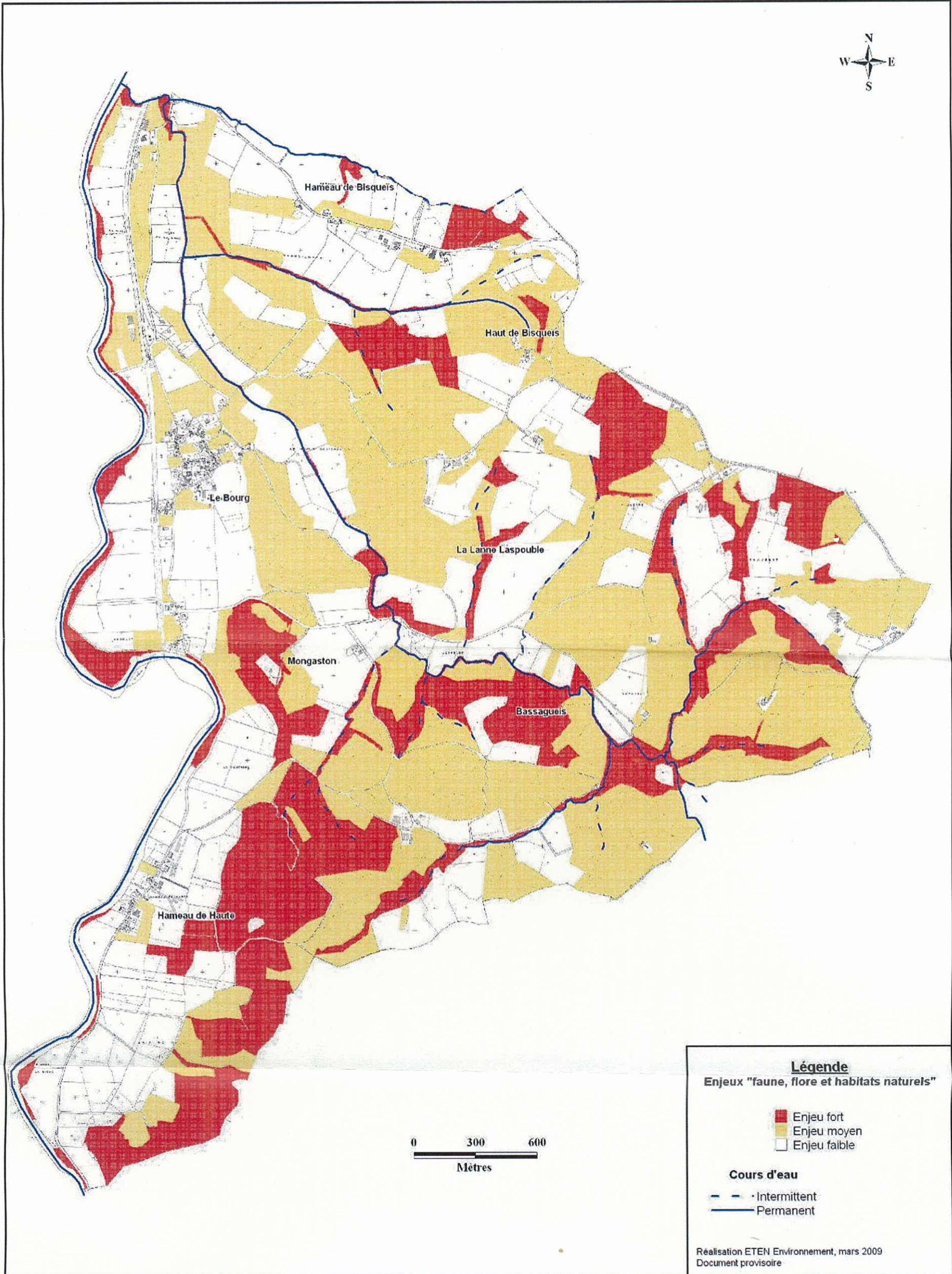
Les flux sont des couloirs de déplacements (corridors, continuum biologiques) empruntés par la faune, qui régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, mais aussi protection du vent et des intempéries, source de nourriture,...

Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent donc les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, prairies naturelles, cours d'eau, landes, lisières de boisement (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles), sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles de grande culture.

L'impact sur la faune de la rupture de ces zones de flux par un habitat humain, un aménagement, une infrastructure est important. Il induit une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), ce qui entraîne un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce, une perte de biodiversité.

Ainsi, l'évaluation et la hiérarchisation des enjeux écologiques permettent de mettre en évidence quatre secteurs à préserver sur le territoire communal de Charre, il s'agit :

- des cours d'eau et leurs boisements riverains, notamment ceux du Saison et du Laphaure. Ces espaces jouent un rôle majeur dans le déplacement des espèces aquatiques, semi-aquatiques et avicoles.
- les prairies humides présentent dans les vallées alluviales qui sont de véritables réservoirs de biodiversité. Il s'agit d'un milieu susceptible d'accueillir des espèces végétales et animales protégées au niveau, régional ou départemental
- les boisements de fonds de vallons qui représentent des zones refuges privilégiées pour les espèces animales (Grands mammifères notamment).
- les zones de landes sèches qui jouxtent les massifs forestiers et jouent un rôle d'écotone et de lisière très important.



Légende
Enjeux "faune, flore et habitats naturels"

- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Enjeu faible

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent

Réalisation ETEN Environnement, mars 2009
Document provisoire

Carte 9 : Carte des enjeux écologiques

IV- LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE

Le parti d'aménagement retenu par la carte communale doit intégrer les contraintes du site. Elles se déclinent en différentes catégories : physiques, réglementaires ou liées aux caractéristiques des réseaux existants. Elles vont peser sur les choix retenus pour le développement futur de la commune.

4-1- La prévention des risques naturels et sanitaires prévisibles

En matière de préventions des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités. Les maires ont le devoir de prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols.

4-1-1- Le risque sismique

Charre ne présente pas de contraintes fortes concernant ce type de risques.

Seuls sont recensés :

⇒ Les risques liés au séisme : classement en zone de sismicité Ia de l'ensemble de la commune, ce qui signifie que le risque est très faible mais non négligeable. Le décret du 14 mai 1991 modifié en 2000 impose l'application de règles de construction parasismiques adaptées à la catégorie dite « à risque normal ».

4-1-2- Les installations classées pour la protection de l'environnement

La loi du 19 Juillet 1976 instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités Industrielles ou agricoles, dont l'activité est susceptible de présenter des dangers et Inconvénients, Intitulée « loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement », ses articles ont été codifiées par le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L612-8,

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées dans l'article L.511-1 sont soumises à autorisation préfectorale, et leur délivrance peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers,

La législation sur les installations classées soumet certaines activités à une simple déclaration, assortie de mesures de prévention des risques (article 512-8). Ainsi, les activités agricoles nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat.

Le zonage devra donc limiter et éviter ce risque de conflits et une attention particulière devra être apportée aux installations agricoles, qu'elles soient soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qu'elles soient soumises au régime des ICPE et ce, quel que soit le statut qui les concerne (autorisation ou déclaration).

Une recherche menée auprès de la Direction des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques a permis d'identifier la présence sur la commune d'installations classées (régime de déclaration) au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : 9 élevages de bovins allaitants, 5 élevages de volailles et 2 salles d'abattage des volailles.

4-1-3- Le ruissellement pluvial

La planification doit intégrer les phénomènes de ruissellement d'eaux pluviales provoqués lors de gros orages. Une maîtrise insuffisante des eaux de ruissellement peut être lourde de conséquences, surtout dans les zones peu favorables à l'infiltration (surfaces goudronnées, sols argileux, etc.). L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement a permis de conclure à une mauvaise perméabilité des sols n'autorisant pas, dans la plupart des cas, le recours à des dispositifs d'infiltration. Les contraintes concernant la gestion des eaux pluviales ont donc été intégrées aux choix d'urbanisation effectués dans la Carte Communale.

La gestion des eaux pluviales à la source est indispensable. Il s'agit prioritairement d'intervenir sur les mécanismes générateurs et aggravants du ruissellement (imperméabilisation, densification de l'espace urbain, usage des sols accélérant la vitesse d'écoulement, etc.). Deux types d'actions ont donc été menés jusqu'à présent dans tous les projets d'urbanisation :

- ⇒ préservation des zones naturellement aptes à l'infiltration ;
- ⇒ compensation des ruissellements et de leurs effets par le recours à des techniques alternatives à la solution de collecte traditionnelle (éviter la concentration des rejets).

Les fossés et réseaux pluviaux présents sur le territoire communal permettent de collecter et d'évacuer les eaux de pluies, de ruissellements, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Ces fossés collectent donc, sur les terrains qui sont très souvent peu perméables (en raison d'une couche superficielle trop argileuse), les eaux pluviales, les eaux de débordement des sources, les eaux de ruissellements des zones imperméabilisées et les eaux de drainages des terrains.

4-1-4- Les mouvements de terrain

La commune de Charre n'est pas signalée par les services de l'Etat comme présentant un risque de glissement de terrain. Toutefois, la topographie très marquée du territoire communal et la présence d'un sol argileux constituent des facteurs favorisant fortement les mouvements de terrain. Ces derniers sont la manifestation du déplacement gravitaire de masses de terrains déstabilisés sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte...) ou humaines (déboisement, terrassement, vibrations...).

Ces mouvements de terrains peuvent être lents ou rapides et résultent d'une multiplicité de mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique...), eux-mêmes liés à la complexité des déplacements géotechniques du sol (structure géologique, fractures...). Du fait des fissures, des déformations et des déplacements en masse, les glissements peuvent entraîner des dégâts importants aux constructions. Dans certains cas ils peuvent entraîner leur ruine complète. Les mouvements de terrain ne se produisent que dans les secteurs où plusieurs facteurs (géologique, anthropique, topographique, météorologique...) se conjuguent.

Il est possible par une étude de déterminer les zones où ces phénomènes sont susceptibles de se produire. Des études (expertises géotechniques) devront être réalisées dans les secteurs à fortes pentes par toutes les personnes souhaitant construire un édifice. Suite à cet examen, les services instructeurs des permis de construire seront fixés sur les alternatives techniques possibles et assurant la constructibilité ou non du terrain.

4-1-5- Les risques sanitaires

4-1-5-1- Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. Toutes les communes du département des Pyrénées Atlantiques sont concernées, à l'exception de Larrau, Sainte-Engrace, Osse-en-Aspe, Lees-Athas, Lescun, Bedous, Accous, Borce, Urdo, Etsaut, Cette-Eygun,

Aydius, Laruns, Eaux-Bonnes, Béost, Louvie-Soubiron, Arette, Lacarry-Arhan-Charrite-de-Haut, Etchebar, Licq-Atherey, Lichans-Sunhar, Haux, Lourdios-Ichère, Sarrance, Gère-Belesten, Alcay-Alcabehty-Sunharette, Camou-Cihigue, Alos-Sibas-Abense, Laguinge-Restoue, Montory, Lanne-en-Barétous, Issor, Escot, Bihères, Bielle, Aste-Béon et Asasp-Arros (ancienne commune d'Asasp (arrêté préfectoral du 16 août 2001).

Ce zonage implique que, lors de la vente un état parasitaire établi par expert et datant de moins de trois mois, devra être joint à l'acte authentique. Le propriétaire, l'occupant ou le syndic de copropriété qui a connaissance de la présence de termites a l'obligation de faire une déclaration en mairie par lettre recommandée ou bien déposée contre décharge.

4-1-5-2- Le saturnisme

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France.

Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles ... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien.

Dans toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé aux actes de vente des immeubles construits avant 1948. Il est établi par des contrôleurs techniques agréés ou des techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Si l'état des risques est positif, il est transmis au préfet.

En cas de risque, le propriétaire doit en informer les occupants et préciser les mesures pour y remédier.

4-1-5-3- L'amiante

Depuis plusieurs années un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées et la fabrication, ainsi que la vente, de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

Un état du risque d'accessibilité à l'amiante doit être annexé aux actes de vente des immeubles.

4-2- Les contraintes physiques et réglementaires

4-2-1- La topographie communale

De fortes contraintes de relief peuvent être relevées sur le territoire de la commune de Charre, les secteurs les plus pentus seront exclus prioritairement de la zone constructible.

4-2-2- Le site NATURA 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le **maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés «sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Un site Natura 2000 concerne la commune de Saint-Jean de Lier. Il s'agit du site FR 7200790 intitulé «Le Saison (cours d'eau)», proposé comme Site d'Intérêt Communautaire en avril 2002

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit contribuer à la mise en oeuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

4-2-3- L'axe de circulation important : la route départementale n°23

La traversée de la commune dans sa partie Ouest par la route départementale 23 reliant Sauveterre à Mauléon doit être intégrée à la stratégie d'urbanisation qui sera retenue dans la mesure où les accès direct peuvent s'avérer dangereux.



La RD 23 au Nord-Ouest de la commune de Charre avec les Pyrénées en toile de fonds – ETEN Environnement

4-3- Les réseaux

Les choix de la planification du territoire communal devront respecter certaines mesures en matière de desserte et de salubrité publique. Il s'agira, en outre, de suivre les prescriptions de l'article 111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] ».

Charre dispose pour l'heure de tous les réseaux nécessaires à l'approvisionnement des constructions existantes, que ce soit en électricité ou en eau potable. Ainsi, le développement de l'urbanisation ne pourra s'effectuer que dans la limite des zones pré équipées et disposant d'un réseau de capacité suffisante, exception faite dans le cas où la commune envisagerait des extensions ou des renforcements pour la conduite de projets d'urbanisation sur certains secteurs.

4-3-1- L'électricité

Toutes les habitations existantes sont desservies de façon satisfaisante par les réseaux électriques avec plusieurs lignes à « basse tension ». La localisation des zones constructibles dépend des possibilités actuelles d'alimentation par les réseaux « basse tension ».

4-3-2- La ressource en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat du Pays de Soule qui compte 38 communes dont la société LAGUN assure la gestion et l'entretien.

La station de traitement et de pompage de Mauléon assure seule le prélèvement et le traitement complet de l'eau brute depuis le Gave du Saison.

L'eau brute subit des traitements par coagulation, floculation, décantation, flottation et filtration. Elle subit ensuite une désinfection par pré-chloration avant sa distribution.

Les eaux souterraines de la commune sont faiblement représentées. Ce qui nécessite une alimentation en eau potable grâce aux eaux de surface. A l'exception des paramètres liés à la bactériologie et à la turbidité (après un fort épisode pluvieux), l'eau brute prélevée dans le *Gave du Saison* présente une qualité physico-chimique généralement satisfaisante.

Une canalisation en PVC de 60mm de diamètre dessert l'ensemble des habitations situées le long de la RD 244, notamment le Bourg et le quartier de Haute. Au niveau du Bourg, plusieurs canalisations permettent l'alimentation des maisons situées à l'Est de la RD 24, il s'agit de canalisation en PVC de diamètre 60mm. Une canalisation de 40mm de diamètre dessert le moulin Desperbasque depuis le Bourg.

Le long de la RD 23, il y a une canalisation en PVC de 150 mm de diamètre. Elle est raccordée, au niveau du Bourg, à la canalisation longeant la RD 244 par une canalisation de 100mm de diamètre.

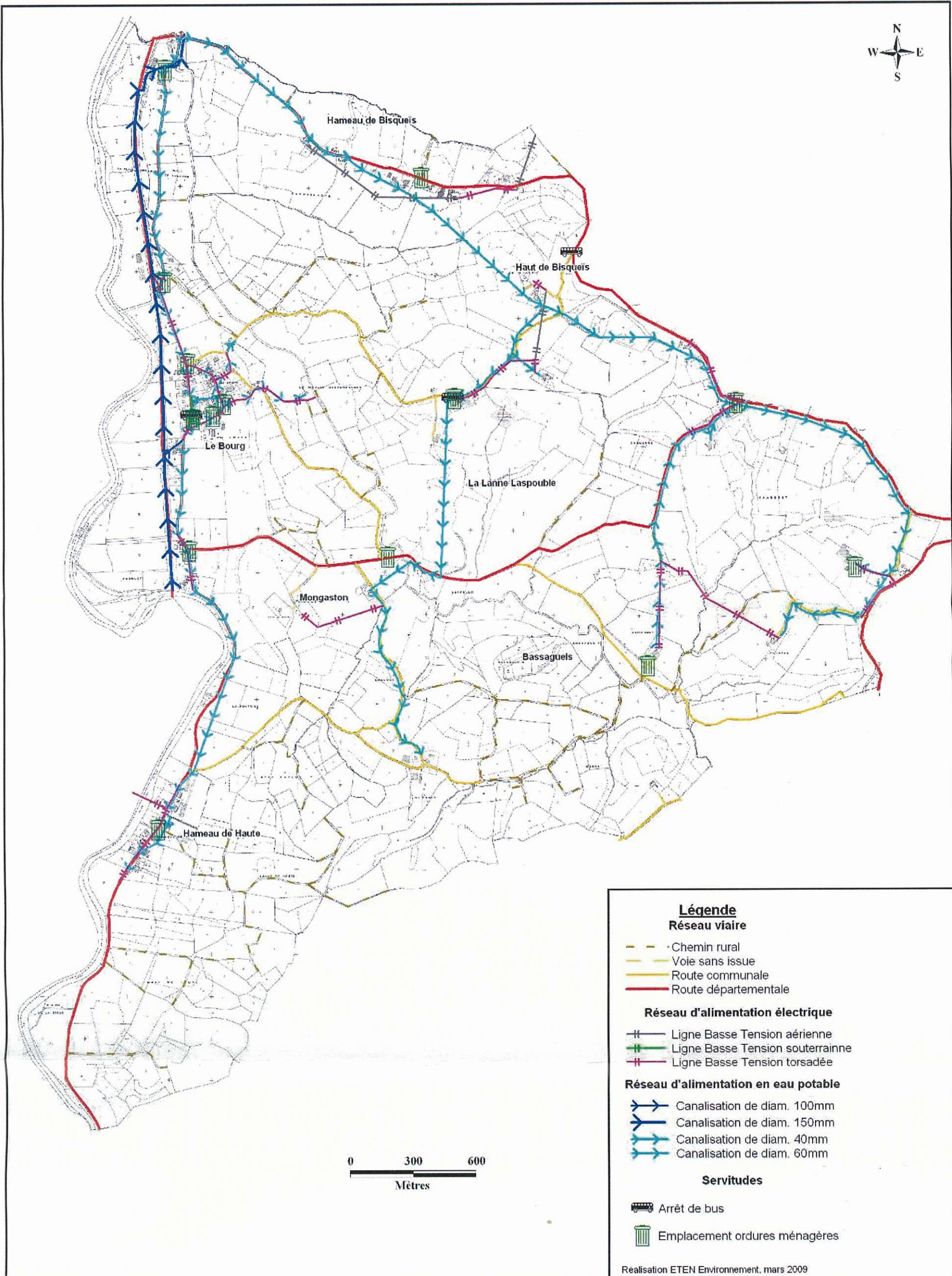
Les habitations situées le long de la RD 115 sont desservies par une canalisation en PVC de 60mm de diamètre. Deux extensions en direction du Sud, suivant les voies communales d'Aguerre et de Navarrenx, permettent d'alimenter les habitations plus isolées. Les canalisations sont en PVC de diamètre 50mm à 40mm.

D'une manière générale, l'ensemble des constructions et des sièges d'exploitations agricoles de Charre sont desservis par ce réseau d'adduction en eau potable. Le dimensionnement et les matériaux des canalisations sont adaptés au nombre de constructions à desservir, leur diamètre variant de 40 à 150mm.

4-3-3- Les canalisations de gaz

Il n'y a actuellement pas de canalisation de transport de gaz qui traverse la commune de Charre.

La commune est actuellement concernée par une demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Ledeux », déposée le 20 juillet 2006 (voir l'avis de la DRIRE).



Carte 10 : Carte des réseaux et servitudes sur la commune de Charre

4-3-4- L'assainissement des eaux usées domestiques

Charre a validé en 2004 son Schéma Communal d'Assainissement qui classe en zone d'assainissement non collectif l'ensemble de la commune. Ce choix est justifié essentiellement par la faible densité de l'habitat et l'éloignement entre habitations. Bien que seul le zonage soit opposable au tiers, le type de dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur la commune a été préconisé, qu'il conviendra d'intégrer dans la conception de chaque projet d'urbanisation :

Deux types de sols sont observables au niveau de la commune :

❶ **Les sols filtrants** de la basse terrasse alluviale, qui dominent sur une petite partie de la commune, sont favorables à la pratique de l'épandage souterrain mais requièrent certaines précautions avant l'installation du dispositif d'assainissement. (*secteurs allant du Bourg au Hameau de Haute*).

❷ **Les sols bruns argileux** sur Flysh de l'Hôpital Saint Blaise du Santonien (Crétacé supérieur), situés sur la haute terrasse, la très grande partie de la commune, sont défavorables à la pratique de l'épandage souterrain. Ces sols doivent être remplacés par un lit de sable drainé à flux vertical.

Pour l'évacuation des effluents traités, deux solutions seront possibles :

⇒ soit par infiltration dans le sol en fond de filtre lorsque le sous-sol est fissuré (horizon argilo-caillouteux peu épais sur une roche fissurée) ;

⇒ soit avec rejet superficiel lorsque le sol est peu perméable et ne permet pas l'infiltration comme sur les formations marneuses.

Certains secteurs sont classés défavorables à l'assainissement non collectif en raison des fortes pentes, ou peu favorables en raison de l'exiguïté des parcelles.

Dans le cas des fortes pentes aucun dispositif autonome n'est adapté et les constructions doivent y être limitées ou bien desservies par un réseau collectif. Dans le cas de maisons existantes – et notamment pour des parcelles étroites - il existe des solutions à mettre en place, plus ou moins complexes, à réfléchir au cas par cas (acquisition d'une parcelle où l'assainissement autonome est possible, terrassement, mise en place d'un dispositif compact ou d'une fosse étanche).

Il est cependant utile de rappeler que toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable. Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation qui est d'assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif", contrôle de conception et d'implantation pour les installations neuves et les réhabilitations, doivent avoir mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Suite à l'étude de faisabilité conduite en 2003 sur le territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé de confier au Syndicat de la Région de Sauveterre, Salies, Navarrenx la prise en charge du SPANC.

Bien que les préconisations du rapport d'Etude du Schéma Communal d'Assainissement ne soient pas opposables au tiers, leur respect permet d'assurer le meilleur fonctionnement et la meilleure faisabilité de l'assainissement à la parcelle. D'un point de vue réglementaire, le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Ainsi, le rejet d'effluents traités vers les fossés (dénivelée minimum de 1,5 m nécessaire entre les évacuations des eaux usées et le tuyau de sortie du filtre) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux, et requiert l'accord du gestionnaire (Etat, Conseil Général).

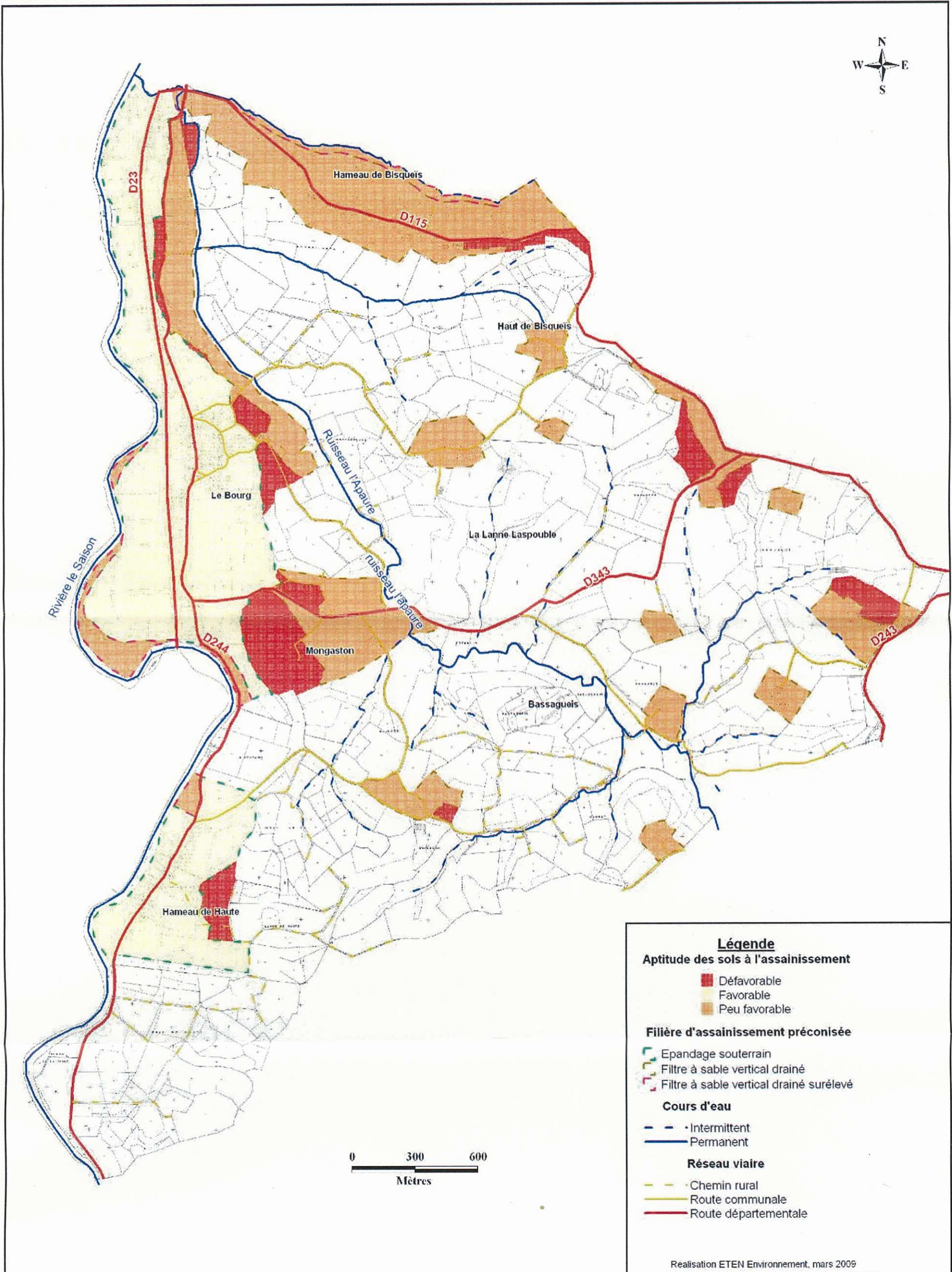
Il sera impératif d'assurer l'écoulement des eaux dans les fossés par une gestion et un entretien concerté (curer, éviter les obstacles interrompant le fil de l'eau, mettre à niveau des buses, entretenir,...).

Sur la commune, le nombre de fossés permettra dans la plupart des cas de disposer d'exutoires pour les effluents sortis des filtres à sable drainés. La création de fossés supplémentaires ne s'avèrera que rarement nécessaire pour compléter le réseau existant et rejoindre le système hydraulique superficiel.

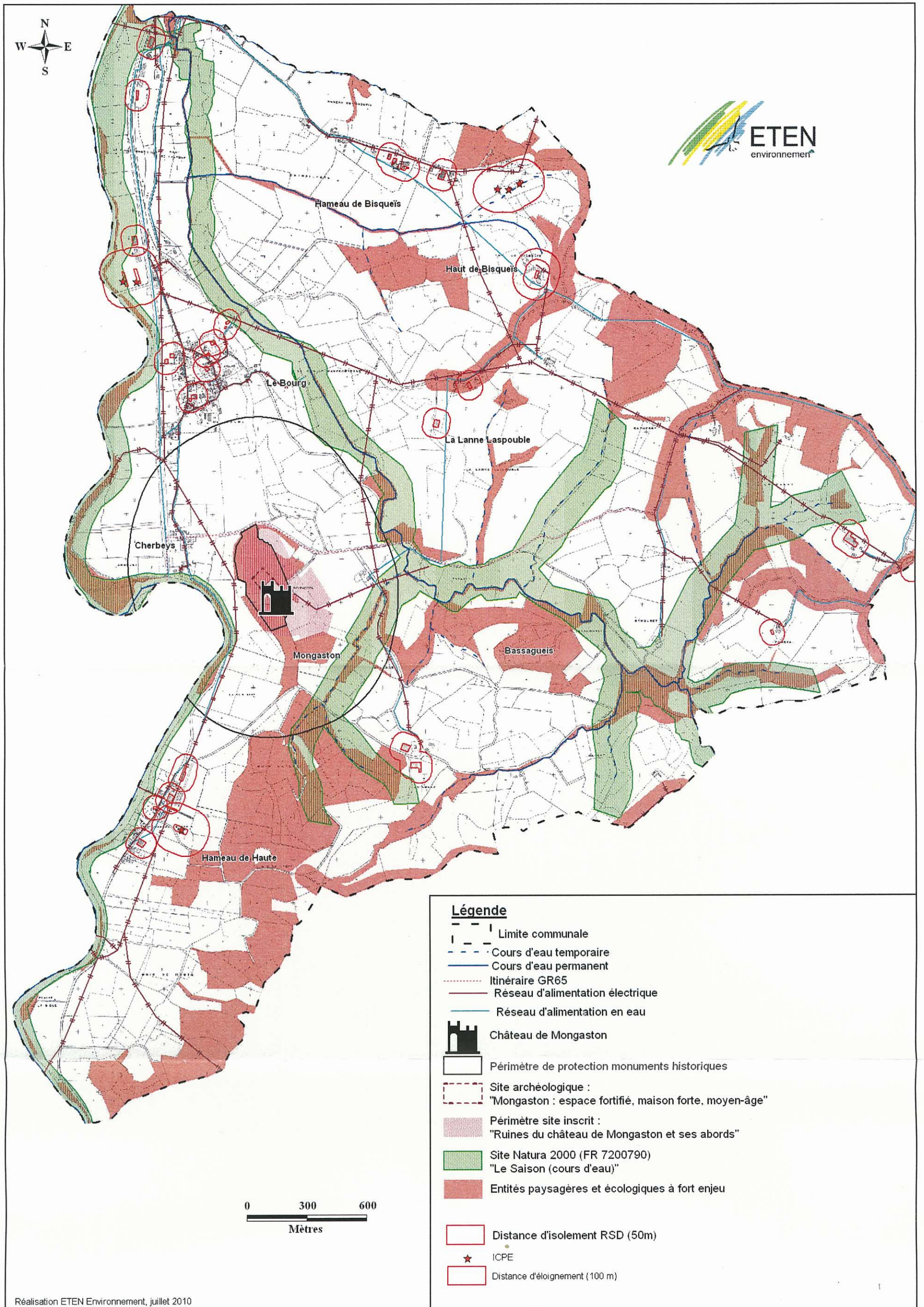
Afin de limiter le volume rejeté au fossé, un drain pourra être installé entre la sortie du filtre à sable et ce dernier.

L'objectif étant de limiter au maximum l'exposition humaine au risque représenté par la charge bactérienne résiduelle de l'effluent épuré, il s'agira de procéder à une réservation des fossés susceptibles de recevoir les effluents en sortie de filtre à sable et, dès que cela sera possible, procéder au busage de cette exutoire.

La mise en œuvre de filière « secondaire » d'épandage, en sortie de filtre à sable drainé, pourra également limiter les rejets au fossé mais entraînera un surcoût dans la mise en œuvre des filières.



Carte 11 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement




Carte 12 : Carte des contraintes réglementaires cumulées sur la commune de Charre


V- SYNTHÈSE

LES ENJEUX A INTEGRER A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE


Le diagnostic réalisé a permis d'identifier et de hiérarchiser divers enjeux qui devront être intégrés à la stratégie retenue dans la planification du développement urbain de Charre et traduit dans la Carte Communale :


 La **qualité paysagère et du cadre de vie** ne subit pour l'instant aucune menace grave. La commune bénéficie de points de **vue de grande qualité**, très prisés et d'une **architecture de caractère**. La **cohabitation de maisons d'habitations, de vieilles fermes et de zones de verdure au sein des zones urbanisées constitue le caractère original de la commune**. Il s'agira donc de **veiller à conserver le patrimoine paysager et bâti ainsi que le cadre de vie préservé** sur la commune.

 L'activité agricole est très présente sur le territoire communal avec de nombreux élevages. Il s'agira de veiller à la **préservation de l'activité agricole et les potentialités de développement de cette activité tout en facilitant l'installation de nouveaux habitants** sur la commune. Il s'agira également de **préserver les bâtiments d'élevage au niveau des zones urbanisées**. Néanmoins, la présence historique des fermes au sein des quartiers urbanisés ne permet pas d'exclure systématiquement de la zone constructible les parcelles situées à moins de 100 m des bâtiments d'élevage. La constructibilité finale de certaines parcelles sera donc dépendante de la pérennité de l'activité élevage des exploitations.

 **Deux zones agglomérées d'importance** sont présentes sur la commune, le **Bourg et le hameau de Haute**, l'urbanisation devra donc **se faire en priorité sur ces secteurs**. La **densification du quartier de Cherbeys**, reliant le Bourg à Haute, **répond également à la volonté de circonscrire l'urbanisation aux parties déjà urbanisées de la commune**. Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, les élus peuvent organiser un développement par extension de hameaux existants ou par création de nouveaux secteurs constructibles. Ces zones n'ont pas pour obligation d'être d'un seul tenant mais ne doivent menacer aucun espace sensible d'un point de vue paysager ou naturel et doivent être desservies par les réseaux.

Ainsi, trois autres secteurs font l'objet d'un classement en zone constructible le quartier de Lagouarde, de Bisqueis et le quartier de Daguerre à l'intersection de la RD 343 et de la RD 115.

 La **population communale est en diminution** constante depuis 1968 à cause d'un solde migratoire négatif. **L'objectif sera de maintenir les générations futures** sur le territoire communal et **d'attirer des néo-ruraux**.

 Le **rythme des permis de construire, de 1,5 par an en moyenne, est constant depuis plus de 10ans**. Il s'agira de proposer des surfaces à l'urbanisation en adéquation avec les demandes de permis de construire.

 4 logements vacants sont présents sur la commune.

CHAPITRE II

**LES CHOIX RETENUS ET LES INCIDENCES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

I- LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

1-1- Objectif général de la Carte Communale

La mise en place d'un document d'urbanisme constitue le moyen pour la commune d'instituer la règle d'occupation et d'utilisation des sols :

⇒ constructible : urbain,

ou

⇒ inconstructible : rural et agricole

Le développement urbain et l'occupation des sols de CHARRE se sont façonnés historiquement au sein de quartiers agricoles identifiables très clairement aujourd'hui : le Hameau de Haute et le Bourg. Deux autres secteurs regroupent plusieurs zones d'habitations dans une proportion moindre : quartiers de Cherbeys et de Bisqueis. Ces différents quartiers se retrouvent en plaine, dans la vallée du Saison, le long de la RD244 et à proximité de l'axe principal : la RD23.

L'organisation de la commune a depuis connu peu de bouleversements. Cependant quelques extensions urbaines récentes se sont localisées le long des axes de communication, majoritairement sur des lignes de crêtes, grevant parfois la qualité du paysage.

Ainsi, la stratégie de développement urbain qui permettra de répondre au mieux aux nouvelles demandes d'installations devra intégrer les deux enjeux majeurs du territoire communal : la préservation de l'activité agricole et de son outil de production, ainsi que la qualité des paysages.

Pour fixer et délimiter les zones constructibles, seuls les secteurs relativement plats, déjà urbanisés, desservis par les réseaux et présentant selon le schéma communal d'assainissement une perméabilité non nulle, ont été retenus.

1-2- Objectif général de la commune de CHARRE

Avec 216 habitants en 2007, CHARRE, doit relever le défi de maintenir la population sur son territoire en permettant l'installation non seulement de nouveaux habitants mais également d'enfants issues de famille résidant sur la commune. Elle doit donc procéder aux choix des terrains ouverts à l'urbanisation en intégrant, non seulement les prescriptions de la loi SRU, mais aussi les contraintes présentes et à venir de l'organisation du territoire.

L'aménagement de la commune doit tenir compte du site et des éléments qui guident et contraignent son développement.

En cela, il convient pour la carte communale de contenir l'urbanisation dans ses limites actuelles ou de l'étendre en respectant les enjeux énoncés par les lois Solidarité et Renouvellement Urbain, ainsi qu'Urbanisme et Habitat :

- ① utiliser au mieux les disponibilités du tissu existant ;
- ② conserver le rythme de 1,5 constructions par an soit environ une quinzaine en dix ans,
- ③ aménager les zones d'extension nouvelles à proximité des infrastructures et des équipements,

- ④ développer la mixité des logements (locatifs et accession à la propriété),
- ⑤ construire des logements à proximité d'infrastructures de voirie, de réseaux, d'équipements publics et de services de proximité,
- ⑥ définir des secteurs à vocation agricole dans l'avenir sans grever les possibilités d'urbanisation au sein des quartiers existants où, historiquement, élevages et habitat ont cohabité.

1-3- Les sites stratégiques à urbaniser

Le diagnostic de la commune a permis de montrer que le maintien des potentialités de production agricole, la préservation des milieux naturels sensibles, les enjeux liés à la sécurité aux abords des voies les plus fréquentées (RD 115) et la présence de sites paysagers sensibles (promontoires, crêtes, belvédères) peuvent constituer des contraintes fortes pour le développement de la commune. L'enjeu essentiel était dès lors d'intégrer ces enjeux tout en offrant des possibilités d'accueil à de nouveaux ménages ou d'installation aux jeunes de la commune.

La municipalité a donc choisi de localiser prioritairement les zones d'urbanisation en fonction des zones urbanisées existantes, des potentialités d'assainissement non collectif et des enjeux paysagers. Elle a également formulé le souhait d'encourager le « renouvellement urbain » en favorisant la réhabilitation du parc ancien dégradé et d'assurer la « mixité sociale » en favorisant le développement d'une offre locative. Par ailleurs, la délimitation d'une zone réservée à l'implantation d'activités en frange Est du Bourg permet non seulement de préserver les activités existantes déjà installées dans ce secteur, mais également de leur offrir les moyens d'un développement et d'une pérennisation compatible avec la création d'emplois sur la commune et la mixité des fonctions.

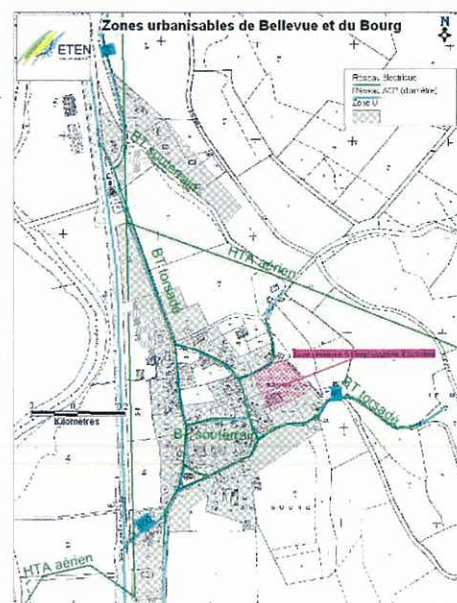
Pour répondre à ces enjeux, la commune a choisi de définir des priorités pour maîtriser et réduire la consommation de l'espace agricole. L'objectif de la carte communale de Charre est de recentrer prioritairement l'urbanisation autour des noyaux historiques urbanisés répartis dans la Vallée du Saison, et, de façon limitée, de privilégier la continuité de l'urbanisation sur les secteurs déjà bâtis (Hameau de Bisqueis et de Daguerre - intersection de la RD 115 et de la RD 143- et du quartier de Lagouarde).

Ainsi, les secteurs retenus sont :

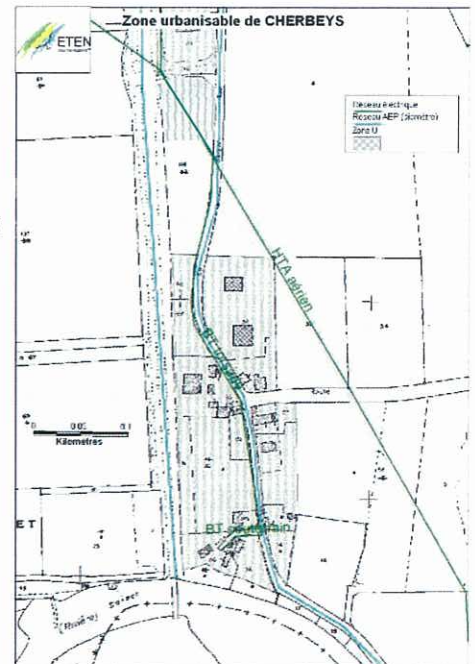
1-3-1- Le principe de développement des zones urbaines dans la vallée du Saison : Lotissement de Bellevue, Bourg, Cherbeys et Hameau de Haute

L'objectif pour les nouvelles extensions est une intégration dans la morphologie de l'existant par une organisation respectant l'équilibre entre le minéral et le végétal, l'espace rural et l'espace urbain, la création d'un deuxième rideau d'urbanisation reprenant l'esprit de bourg (densité du bâti, disposition des jardins, formes et couleurs...).

Le choix d'urbaniser aux abords immédiats des quartiers du Bourg, en raccordement pour partie le lotissement de Bellevue répond à la volonté de préserver les secteurs agricoles et naturels de la commune, d'optimiser les réseaux existants, de favoriser l'urbanisation en secteur d'assainissement autorisant l'épandage souterrain.

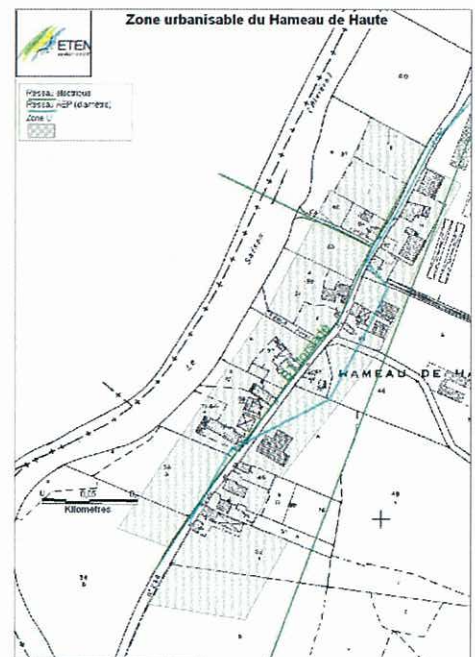


Il en est de même pour la densification du quartier de Cherbeys où aux parcelles déjà urbanisées adjacentes des dents creuses. Un prolongement vers le Sud équivalant à 2 lots est également défini.



Concernant le Hameau de Haute, l'objectif a été de densifier la partie agglomérée existante et de permettre une extension limitée le long de la RD 244. La limite Nord de la zone constructible a été fixée en fonction de la présence du bâtiment d'élevage sur le flanc Est de la rue.

La limite Sud a été fixée en fonction des besoins en terrain immédiatement disponibles.



L'urbanisation dans ce noyau habité historique (vallée du Saison) se fera donc en priorité de façon à :

- éviter la banalisation ou la dégradation des paysages identitaires du Béarn des Gaves,
- répondre à l'attractivité résidentielle du canton par des solutions adaptées à l'implantation géographique et à la trame historique des bourgs et villages,
- concevoir des extensions de bourg qui composent avec le paysage naturel, le paysage cultivé et les formes urbaines environnantes,
- participer à la restructuration de certains hameaux,
- trouver un équilibre entre construction neuve et réhabilitation du patrimoine bâti,
- préserver de la construction certains sites ou paysages cultivés ou naturels en intégrant les risques naturels.

Les enjeux concernant ainsi spécifiquement l'extension du bourg de CHARRE sont les suivants :

-**préserver** la lisibilité des silhouettes urbaines : bâti et végétal (maintenir, dégager ou développer selon les cas),

-**préserver** les cônes ouverts avec des visions panoramiques et profiter des formidables balcons publics ou privés qu'ils peuvent offrir sur la plaine ou la vallée.

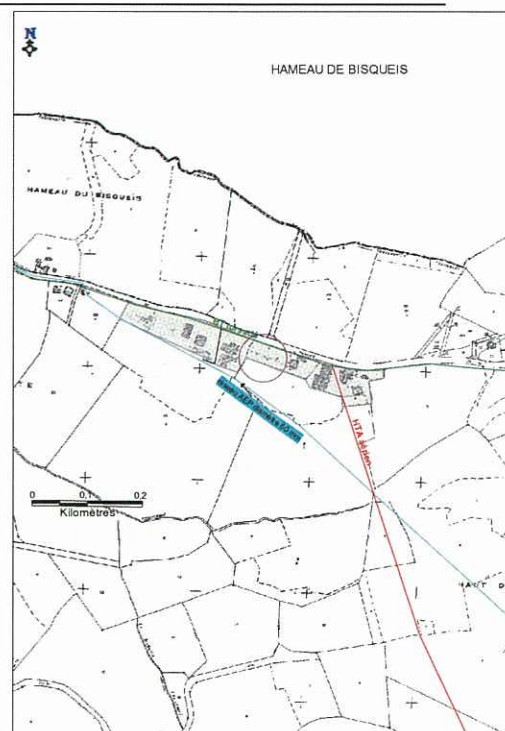
Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, les élus peuvent organiser un développement par extension de hameaux existants ou par création de nouveaux secteurs constructibles. Ces zones n'ont pas pour obligation d'être d'un seul tenant mais ne doivent menacer aucun espace sensible d'un point de vue paysager ou naturel et doivent être desservies par les réseaux.

1-3-2- Le principe de renforcement de trois quartiers excentrés

1-3-2-1- Le Quartier de Bisqueïs :

Toujours dans son souci de densification des entités bâties, la municipalité a souhaité ouvrir une parcelle à l'urbanisation tout en répondant à la pression foncière enregistrée aujourd'hui sur le secteur de Bisqueïs (proximité du bourg et des services, proximité de la route départementale n°115, principal axe de découverte de la commune, cadre de vie agréable). Bien que ce secteur présente une vocation agricole, aucun enjeu architectural ni lié au patrimoine naturel n'est recensé. En outre,

La parcelle n°6 section ZB vient densifier un groupe de 6 habitations. L'accès sur la RD 115 pourra être mutualisé avec un accès déjà existant.

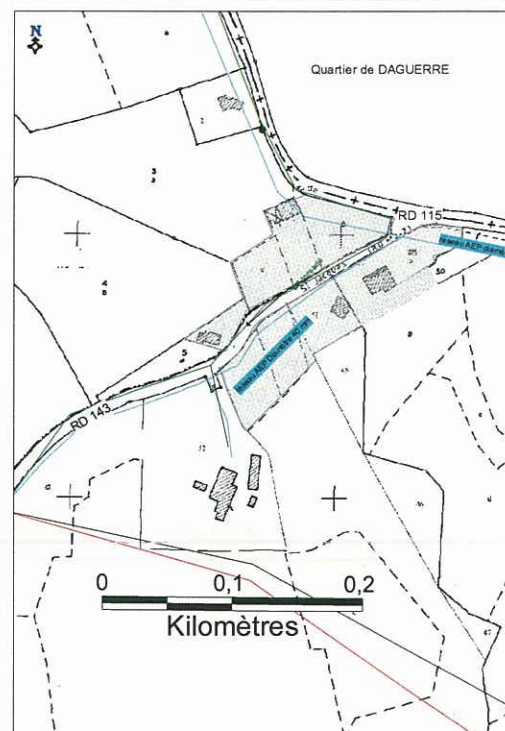


1-3-2-2- Le Quartier de Daguerre :

Dans le même souci de densification des îlots bâtis et de cohérence des aires urbanisées, les parcelles 53b, 53c et les parcelles 3b et 3c, de la section ZD1 viennent conforter l'organisation en hameau du quartier qui s'est structuré autour de la Conserverie DAGUERRE.

Ce secteur bien que faisant l'objet de diverses demandes d'urbanisation a été circonscrit aux parcelles aux abords de la RD 143 afin de limiter la multiplication des accès direct sur la RD 115 très fréquentée sur cette partie (tourne à gauche très dangereux).

Par ailleurs, une partie de la parcelle 30 de cette même section ayant été signalée comme constituée de remblais, elle n'a pas été intégrée à la zone constructible afin de ne pas engendrer des contraintes constructives trop fortes sur les acquéreurs potentiels.

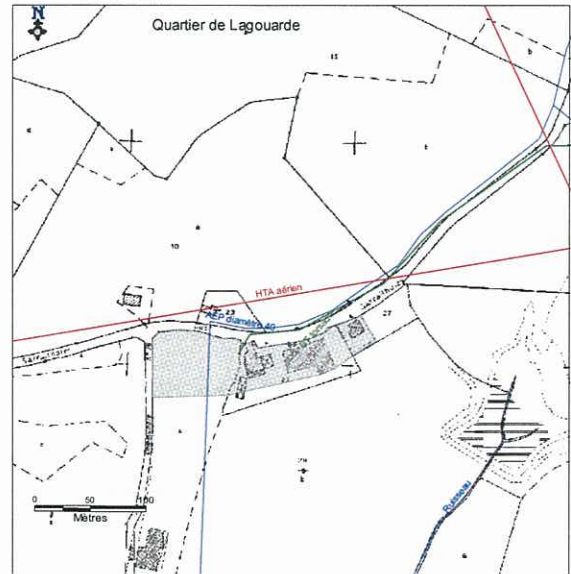


1-3-2-23- Le Quartier de Lagouarde :

Dans le même souci de densification des îlots bâtis et de cohérence des aires urbanisées la parcelle 28a section ZH (en partie) vient conforter l'organisation en hameau du quartier qui s'est structuré autour d'un siège d'exploitation agricole.

Ce secteur a été circonscrit aux parcelles aux abords de la RD 143 et les limites ont repris les limites Sud des fronts bâtis.

Seule la parcelle 28a a pu être classée constructible en raison de la possibilité d'évacuer les eaux en sortie de filière d'assainissement non collectif vers le cours d'eau au sud (sols inaptes à l'infiltration dans le secteur).



1.4. La préservation de quelques espaces verts ou agricoles aux seins des zones urbanisées :

Le choix de ménager, au sein du Bourg, des parcelles non constructibles a pour objectif la préservation du caractère identitaire du village qui, historiquement, alliait jardins clos et maisons mitoyennes. En effet, les zones de légumes, généralement délimitées par des murets de pierres, alternent avec les pièces bâties. Elles correspondent à des pâtures, parfois transformées en jardin, ou à des vergers et potagers. Cette alternance de vieilles bâtisses et de zones vertes associées au caractère agricole du village constitue l'identité originale des zones urbaines de la commune.

De vastes parcelles ont néanmoins été laissées non constructibles en entrée Nord du Bourg afin de préserver le cône de vue sur le Bourg en arrivant depuis Nabas par RD 244, et de ne pas empiéter sur ces terres au bon potentiel agronomique.

1.5. Le droit de préemption:

Un droit de préemption va par ailleurs être institué sur les parcelles 321, 323, 325, section AC. par délibération du Conseil Municipal en vertu du 2ème alinéa de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, « les communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte Communale ».

La Carte Communale approuvée permettant d'instituer un droit de préemption au bénéfice de la collectivité, il apparaît à ce jour opportun de réfléchir à la mise en œuvre de cet outil sur le bourg, considérant que la maîtrise foncière publique de ces secteurs permettrait un aménagement cohérent regroupant la Mairie, la maison des associations et le pôle social historique constitué par l'Eglise.

1.6. La préservation et la valorisation de l'architecture vernaculaire de la commune de CHARRE et le développement d'une architecture contemporaine, respectueuse de l'identité communale :

Délicates à instaurer dans le cadre d'une Carte Communale, des prescriptions précises concernant la restauration des anciens corps de ferme ou la construction de nouvelles habitations pourraient être formulées portant sur :

- ⇒ L'implantation des constructions sur les parcelles constructibles,
- ⇒ L'architecture globale des bâtiments,
- ⇒ Les matériaux, enduits, couleurs utilisés,
- ⇒ L'aménagement des limites privatives...

Bien que seul un règlement puisse permettre d'éviter le développement de constructions stéréotypées, sans références locales, déconnectées de l'environnement communal et garantir la préservation des anciennes bâtisses de grande valeur architecturale, quelques préconisations d'urbanisme ont été formulées dans le cadre du rapport de présentation qu'il conviendrait d'intégrer au projet communal. Ainsi, l'accent est mis sur la nécessité de procéder à la restauration de l'habitat isolé dans le respect du savoir faire architectural et paysager traditionnel. Sur CHARRE quelques constructions (granges, fermes) ont été identifiées comme vacantes (4 en 2007) ou à vendre, en plus ou moins bon état de conservation.

II- LA CARTE COMMUNALE : CHOIX ET ORIENTATIONS

2.1. Rappel du contexte socio-économique

CHARRE, commune au centre du département des Pyrénées-Atlantiques, connaît depuis ces dernières années, une baisse démographique. Celle-ci résulte en grande partie de départs de population (exode) mais aussi d'un taux de natalité trop faible pour compenser les décès.

Le maintien des jeunes issus de la commune et l'accueil de nouveaux habitants constituent donc un enjeu majeur pour cette commune.

A moins de 45 minutes des pôles d'emploi de Lacq-Orthez, Oloron-Sainte-Marie et Navarrenx...), desservie par un axe routier important : la RD 23 (axe de liaison Sauveterre-Mauléon), CHARRE dispose d'une position géographique favorable à son développement.

Comptant au dernier recensement 216 habitants (chiffre officiel 2007), CHARRE enregistre ainsi depuis 1999 une activité à la construction modérée puisqu'en moyenne 1,5 permis de construire relatifs à une nouvelle construction sont accordés chaque année depuis 10 ans.

D'un point de vue économique, cette commune rurale apparaît relativement dynamique puisque :

- CHARRE compte aujourd'hui, 21 sièges d'exploitations agricoles ;
- 8 entreprises sont implantées sur le territoire communal (secteur de la construction et de l'industrie).

Afin de bénéficier d'une gamme plus élargie en matière de commerces et de services, les habitants de Charre doivent se rendre à Navarrenx, situé à 11 km ; à Sauveterre, situé à 13 km ou bien à Mauléon, situé à 29 km.

2.2. Un document adapté aux besoins de développement de Charre

Face à la nécessité de lutter contre la désertification du territoire communal, d'offrir aux jeunes de Charre la possibilité de s'installer sur la commune – possibilité jusque là limitée par le principe de la constructibilité limitée en l'absence de document d'urbanisme -, l'ensemble du Conseil municipal, après en avoir débattu, a décidé en date 11 juillet 2008, d'élaborer une Carte Communale.

Ce document d'urbanisme apparaît d'autant plus adapté aux problématiques de Charre, que :

- aucun projet urbain de grande ampleur, susceptible de modifier la physionomie du bourg ou de la commune et justifiant ainsi l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme n'est envisagé ;
- située hors agglomération, Charre n'est pas comprise dans un périmètre de transports collectifs urbains. Il n'existe donc pas de problématiques de déplacements susceptibles de nécessiter l'élaboration d'un PLU ;
- l'étude environnementale de Charre a montré que le territoire communal ne présente pas de caractéristiques environnementales exceptionnelles nécessitant des mesures de protection qui ne seraient pas rendues possibles par une Carte Communale. En effet, les mesures réglementaires prévues par les Règles Générales d'Urbanisme inscrites dans le Code de l'Urbanisme, ou celles relatives au Code Rural permettent d'assurer une protection à l'égard des secteurs sensibles du territoire communal ;
- l'article R. 111-14-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :
 - a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
 - b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'art. L 126-1 du Code Rural ;
 - c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagement fonciers et hydrauliques ;
 - d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'art. 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même Code.

2.3. Principes généraux de développement et d'aménagement souhaités par les élus

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, suite à l'élaboration du diagnostic socio-économique, les élus de Charre ont défini les enjeux de développement suivants :

2.3.1. Dans le domaine démographique

- Relancer la croissance démographique en favorisant l'installation des **jeunes ménages, notamment ceux,cdéjà demandeurs, issus des familles résidant sur la commune ;**

2.3.2. Dans le domaine économique

Maintenir et conforter l'activité économique locale en :

- Préservant l'activité agricole,
- Evitant le développement de l'urbanisation dans les secteurs à vocation agricole forte et à proximité des sièges et bâtiments d'exploitation agricole dont l'avenir est assuré
- Développant l'urbanisation autour des noyaux historiques d'urbanisation

- Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et garantir les possibilités de développement de celles existantes par la création d'une zone réservée à l'implantation d'activités

2.3.3. Dans le domaine de l'habitat

- Privilégier le développement des secteurs urbanisés de la commune
- Ne pas bloquer la possibilité de nouvelles constructions dans les zones urbanisées hébergeant des bâtiments d'élevage lors de la cessation d'activités de ces derniers (ou lors de leur déplacement).

2.4. Perspectives d'évolution démographique et d'urbanisation

Une double approche a prévalu dans cette prospection.

Tout d'abord :

- **Quantitative**, appuyée sur le rythme de construction enregistré lors de ces dernières années à Charre,
- **Qualitative**, basée sur le souhait des élus de maîtriser le développement communal
 - En densifiant avant tout les quartiers déjà urbanisés de la commune
 - En préservant les populations des risques naturels
 - En maintenant un cadre de vie de qualité dans le respect des richesses écologiques mais aussi des servitudes afférentes au territoire communal
 - En veillant à ne pas encourager la construction dans les secteurs où les accès sur voiries sont délicats.

La commune de Charre, aujourd'hui confrontée à une réelle demande d'installations, demandes qui n'ont pu aboutir en raison de l'absence de document d'urbanisme, a souhaité, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, répondre aux besoins exprimés et maintenir sa population communale, sans pour autant hypothéquer les finances locales.

Dans ce cadre, l'ensemble des réseaux, servitudes, contraintes et capacités d'accueil scolaire ont été analysés.

Il s'agit de trouver un équilibre entre développement et ruralité tout en favorisant le dynamisme et le renouvellement de la population. D'ici à 2020, les prévisions souhaitées par la commune en matière de développement démographique et économique restent modestes. En effet, la commune souhaiterait ainsi délivrer en moyenne 1,5 permis de construire par an, soit environ 15 permis de construire d'ici à 2020, ce qui correspond à 37 habitants supplémentaires environ en 2020¹², c'est-à-dire environ 253 habitants dans l'absolu (sans tenir compte des décès et départs). La qualité du cadre de vie à Charre est un atout pour l'accueil de nombreux demandeurs. L'analyse des indicateurs statistiques du logement relate en outre une certaine tension sur l'immobilier immédiatement exploitable pour répondre à la demande de logements :

- La commune ne compte que 4 logements vacants,
- Le taux de résidences secondaires, faible, est en constante diminution,
- Le parc de logement n'a bénéficié d'un renouvellement que très récemment (depuis 2007),

¹² Estimation réalisée à partir du nombre moyen d'habitants par résidence principale en 2007 à Charre (2,45 habitants par résidence principale selon l'INSEE).

- Le patrimoine réhabilitable est limité sur la commune
- La présence de forts enjeux paysagers et environnementaux sur la commune.

Dans ce cadre, le réseau d'alimentation en eau potable, les possibilités d'assainissement non collectif, les capacités d'accueil des différents équipements communaux, notamment scolaires, ont été analysées.

Il s'agit de trouver un équilibre entre développement « urbain » et maintien de la ruralité. D'ici à 2020, la commune en a déduit sa capacité d'accueil, qu'elle estime à 37 habitants supplémentaires. Les capacités théoriques d'accueil, calculées sur une base de 2,45 habitants par logement, sont réparties comme suit :

- **10 constructions neuves dans le Hameau de Haute (sous réserve de la cessation d'activités de certains élevages ou de dérogation), soit environ 25 nouveaux habitants ;**
- **5 à 6 constructions neuves dans le secteur de Cherbeys, soit environ 12 à 15 nouveaux habitants ;**
- **25 constructions neuves dans le secteur du Bourg (y compris le lotissement de Bellevue), soit environ 61 nouveaux habitants ;**
- **1 à 2 constructions neuves dans le secteur de Bisqueys, soit environ 2 à 5 nouveaux habitants ;**
- **3 à 4 constructions neuves dans le secteur de Daguerre, soit environ 7 à 10 nouveaux habitants ;**
- **1 à 2 constructions neuves dans le secteur de Lagouarde, soit environ 2 à 5 nouveaux habitants.**

En raison de la faible proportion de logements vacants et de résidences secondaires, les besoins en logements ne pourront se faire que par la construction neuve.

La demande en logements provenant essentiellement de jeunes couples, avec ou sans enfants, ces besoins ont été établis sur la base de 2,45 personnes par ménage.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer qu'une part importante de la construction neuve, en raison d'une tendance nationale à la décohabitation des ménages, qui touche également la commune, ne produit aucun effet démographique, puisqu'elle permet de satisfaire notamment les besoins de ce phénomène de décohabitation. Cette tendance amène donc à consommer de plus en plus d'espace, sans pour autant accueillir un volume de population plus important.

Ainsi, il est possible à Charre de répondre à la fois aux attentes de nouvelles populations rurales (demande de cadre de vie, calme, paysage, espace) et de développer progressivement la commune dans les zones urbaines, de contrebalancer la tendance au vieillissement de la population, d'accentuer la mixité sociale, tout en protégeant les zones naturelles et agricoles.

2.5. Un parti d'aménagement orienté vers la densification

Conformément aux exigences de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et plus particulièrement des principes de planification exprimés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des élus a souhaité maîtriser le développement de la commune, **en favorisant l'urbanisation des zones déjà urbanisées, situées hors zone sensible et hors zone soumise aux**

risques naturels, présentant un cadre de vie agréable, desservies en électricité et eau potable, ainsi que présentant des opportunités foncières de ventes.

6 sites ont donc été déterminés :

- 3 sites dans la vallée du Saison au niveau du lotissement de Bellevue prolongé vers le Bourg, du quartier de Cherbeys et du Hameau de Haute
- Au niveau du quartier de Bisqueys (à l'extrémité Nord de la commune)
- A l'Est du bourg, à proximité de la RD115 (Quartier de la Conserverie)
- Dans le premier tiers Nord de la commune (Quartier Lagouarde)

Ces secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficient d'une desserte en réseaux divers de qualité puisque :

- Ils sont desservis soit, par des routes départementales de fréquentation compatible avec les accès.
- Dans le cadre du Schéma communal d'assainissement seules certaines parties ont été expertisées, néanmoins les études de sol réalisées récemment sur chacun de ces secteurs ont révélé la possibilité d'un assainissement non collectif par tranchées sur dimensionnées.
- Les gestionnaires des réseaux ont été consultés afin d'appréhender d'éventuelles difficultés relatives à la desserte des nouvelles habitations.

2.6. Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environnement

L'ensemble des préconisations accompagnant le zonage de la Carte Communale permet de garantir le respect du patrimoine paysager et architectural de la commune de Charre.

2.6.1. Impacts sur les paysages

Les principales sensibilités paysagères ont été identifiées sur les lignes de crêtes ou les zones de coteaux qui occupent une large surface sur les flancs Nord-Est et Sud-Est de la commune. Desservies par des voies de communications secondaires, ces sites offrent des perceptions panoramiques du paysage remarquables. Alternant entre larges belvédères et visions fugitives, les perspectives y sont de grande qualité. Ces points sensibles du paysage, qui laissent le regard embrasser l'étendue des espaces, ou qui, points de repère, structurent visions et paysages, ont donc été préservés.

La position du village de Charre et de ses quartiers historiques (Cherbeys, Haute) , en fond de vallée, génère également des sensibilités particulières. Prônant sur l'axe central constitué par la RD 244 qui longe le Gave du Saison, ces zones d'urbanisation ancienne sont visibles depuis les coteaux et la qualité de leur paysage se lit dans la nette démarcation entre les constructions et les zones agricoles périphériques. Ainsi, les périphéries agricoles ont été préservées et le patrimoine bâti vernaculaire, alliant minéral et végétal par la présence de petits jardinets clos, a été sauvegardé par le classement en zone non constructible de certaines parcelles au coeur du Bourg.

Ces enjeux d'aménagement ont participé à la stratégie de planification urbaine définie par la commune.

Ainsi, la Carte Communale de CHARRE a respecté les principes de prise en compte des paysages et de l'environnement édictés, en outre, par les articles L.110 et L.121.1 du Code de l'urbanisme, la loi

n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses textes d'application (1994).

Le respect du cadre bâti villageois et des caractéristiques architecturales des maisons traditionnelles de Charre permettra de garantir la préservation des paysages, du caractère villageois et, plus largement, du patrimoine bâti communal : les nouvelles constructions devront se soumettre à l'harmonie générale, en particulier, en ce qui concerne le choix des matériaux de construction, les hauteurs des édifices, la simplicité des volumes, la nature des haies et clôtures.

Aucune urbanisation concernant de larges unités n'est envisagée, limitant ainsi les risques de cloisonnement de nouveaux quartiers, de déséquilibre du territoire et d'impact paysager par un aménagement non maîtrisé en l'absence de règlement spécifique.

2.6.2. Impacts sur l'activité agricole

Le diagnostic agricole a permis de localiser les sièges d'exploitation et les bâtiments d'élevage. Une aire inconstructible de 100 mètres a été définie autour de ces derniers afin de préserver l'activité agricole et de ne pas en grever les potentialités de développement. Néanmoins, sur la quasi-totalité des quartiers et zones déjà urbanisées existants, des bâtiments d'élevage sont présents, imbriqués dans le tissu urbain actuel. Aussi, toutes les distances d'isolement n'ont pu être appliquées à la définition des zones constructibles. La délivrance des permis de construire sur les parcelles couvertes par le périmètre d'isolement sera donc conditionnée à la cessation ou au déplacement de l'activité d'élevage dans les bâtiments riverains. Toutefois, les secteurs hébergeant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été exclus des zones constructibles.

Les surfaces d'épandages largement disséminées sur le territoire, ont également été identifiées. A l'instar des sièges et bâtiments d'exploitation agricoles, leur localisation a directement influé sur la délimitation des zones constructibles de cette commune.

2.6.3. Impacts sur les milieux naturels

La définition du zonage de la Carte Communale a été guidé par le souci constant du respect de l'environnement, non seulement par la préservation d'habitats naturels patrimoniaux mais aussi par la prise en compte de la fonctionnalité générale du territoire communal. Ainsi les flux biologiques ont été identifiés et leur conservation assurée.

2.6.4. Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

Bien que les zones d'extension urbaine aient été fortement limitées (au total moins de 0,82% du territoire communal) leur impact sur le fonctionnement hydraulique global du territoire sera donc très limité. En effet, la surface parcellaire préconisée garantit une surface suffisante pour la mise en place de système d'assainissement collectif de type tranchées d'épandage surdimensionnées. Par ailleurs, la bonne perméabilité des sols (alluvions à galets) sur les secteurs de la vallée du Saison offre une bonne garantie quant à la qualité du traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, les deux pouvant s'effectuer à la parcelle par des dispositifs utilisant au mieux les capacités d'épuration - dispersion des sols.

L'existence du Service de Contrôle de l'Assainissement Non Collectif, pris en charge par le Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys, contribuera à garantir le bon fonctionnement des installations et donc à en limiter l'impact sur la qualité des eaux.

Sur chaque parcelle urbanisée, des ouvrages tampons devront être mis en place limitant le rejet direct des eaux pluviales au réseau superficiel (fossés, cours d'eau). Il s'agira de réduire le débit d'eau acheminé et donc la mise en charge rapide des cours d'eau à l'origine de leur débordement et de leur

turbidité (lessivage voire érosion des sols). Les systèmes tels que les bandes enherbées, noues végétalisées, puits d'infiltration ou autres techniques alternatives devront être mis en place.

2.6.5. Impacts sur les réseaux routiers

Les zones constructibles ont été définies en prenant soin d'éviter un développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers qui, outre son impact paysager, aurait engendré la multiplication des accès directs sur les voies et une augmentation du risque de collisions.

2.7. Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage

Secteurs retenus	Evaluation globale des surfaces concernées			
	Surface totale (m ²)	Surface déjà urbanisée (m ²)	Surface brute restant à urbaniser (m ²)	Surface hors contrainte liée à la présence de bâtiment d'élevage (m ²)
Lotissement de Bellevue et le Bourg	166 900	120 000	46 900	46 682
Cherbeys	35 250	24 150	11 100	11 100
Hameau de Haute	58 250	37 950	20 300	15 000
Bisqueïs	24 240	21 740	2 500	1 900
Conserverie Daguerre	15 250	7 450	7 800	7 800
Lagouarde	8 656	4 358	4 298	4 298
TOTAL (ha)	30,85	21,56	9,28	8,7 (soit 0,76% de la superficie totale de la commune)

Superficie communale totale 1 141 Ha

3. INFORMATIONS SPECIFIQUES

3.1. Principaux effets de la carte communale

- Suspension de la règle de constructibilité limitée (article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme).
- La carte communale se limite à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle ne peut fixer les règles relatives aux emplacements réservés, COS, espaces boisés classés, éléments paysagers, espaces réservés aux logements sociaux...
- Toutefois, la commune souhaite préserver la qualité de son cadre de vie et de son paysage et incite toutes nouvelles constructions à respecter son environnement et ses caractéristiques architecturales.
- La carte communale est opposable au tiers
- La carte communale reste valide jusqu'à sa révision ou son abrogation.

- L'autorité qui délivre les autorisations (Maire et Communauté de Communes) doit obligatoirement agir dans le cadre de la carte communale.
- La compétence pour la délivrance des autorisations d'occuper les sols est celle déterminée par la commune lors des délibérations approuvant la carte. Lorsque la commune devient compétente le transfert est définitif (même en cas d'abrogation de la carte communale).
- Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites sur les fondements des règles générales d'urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.2. Modalités d'application du règlement national d'urbanisme

Ces modalités viennent en complément du Règlement National d'Urbanisme (RNU) : articles R111.2 à R111.24, et éventuellement R442-6 et R443-10 du Code de l'Urbanisme.

Afin de conserver l'identité de la commune et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions, il est nécessaire de prendre en considération pour chaque nouvelle constructions ou projet :

- Les paysages et la préservation des lignes de crêtes ;
- Les covisibilités ;
- Les pentes et reliefs qui caractérisent la commune ;
- La qualité architectural des bâtiments anciens et traditionnels.

Aussi, dans toutes les zones constructibles et dans les zones naturelles, pour les constructions nécessaires aux activités agricoles, dès le dépôt de Certificat d'Urbanisme et lors des dépôts de Permis de Construire, les recommandations et prescriptions architecturales, urbaines et paysagères suivantes devront être prises en compte :

- Volume des bâtiments,
- Pente des toitures,
- Couleur des enduits et volets,
- Alignement sur voirie,
- Alignement des façades,
- Topographie des terrains,
- Respect des alignements d'arbres et des arbres isolés constituant un intérêt paysager.

Aussi il est conseillé dans un premier temps de se rapprocher du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) ou du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) dans l'intérêt collectif de la commune.

Les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme suivent le modèle suivant :

3.2.1. Zone constructible (U, A) :

Les constructions sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions définies par le RNU (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L421-5 du même Code, si les équipements manquent. Les zones constructibles pour de l'activité seront identifiées A. Les autres articles du RNU restent applicables.

3.2.2. Zone naturelle (N) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R111-3-1, R111-3-2, R111-13, R111-14-1 et R111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- Les constructions nécessaires à l'extension des activités existantes,
- Le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes lorsque le caractère de la construction existante présente un intérêt architectural reconnu qu'il convient de conserver sous réserve qu'il n'entraîne aucune nuisance ni perturbation pour l'activité agricole et de respecter l'aspect extérieur de la construction initiale dans sa forme, ses matériaux, ses couleurs et sa volumétrie,
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et notamment :
 - o Les gîtes ruraux,
 - o Les campings à la ferme
 - o Les habitations constituant des sièges d'exploitation agricole
 - o Les serres
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles
- Les constructions et installations localisées au siège de l'exploitation agricole, sous réserve de former avec les bâtiments de ladite exploitation une composition architecturale et ne porter aucune entrave aux activités agricoles avoisinantes.

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-12 et R111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du RNU restent applicables.

3.3. Servitudes et contraintes

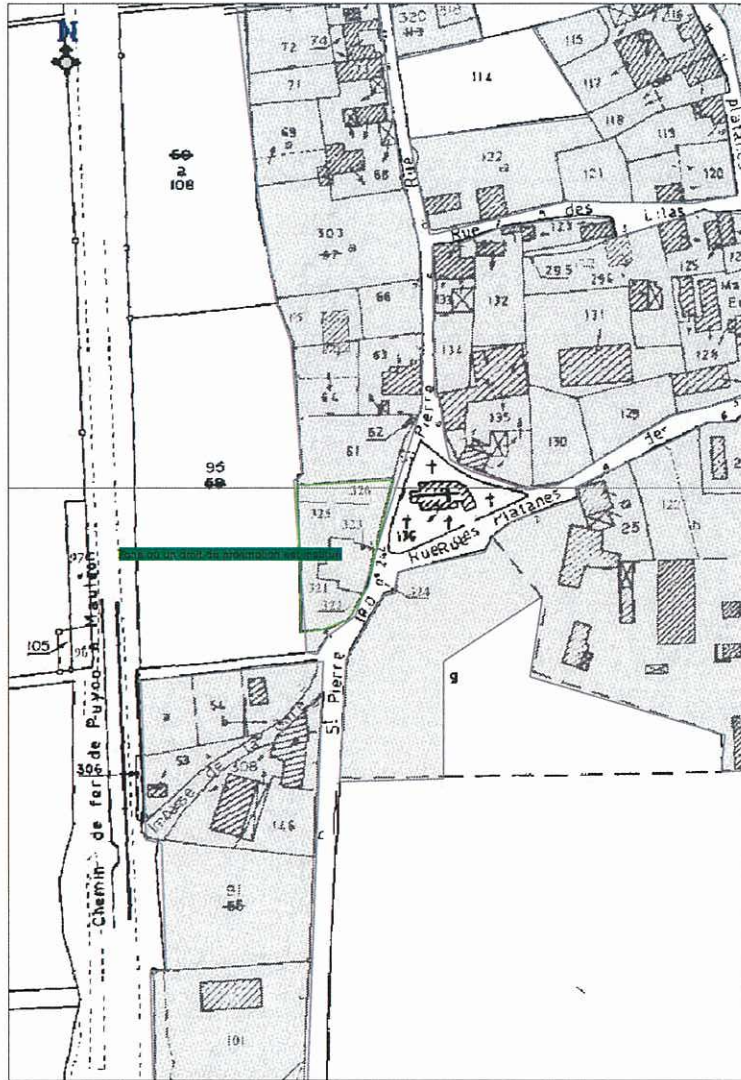
Les servitudes (dont celles ayant des effets réglementaires) sont intégrées sur une carte dans les documents annexés au dossier de Carte Communale.

Ces servitudes et contraintes sont intégrées à titre indicatif ; le contenu et la validation de la Carte Communale ne sont pas remis en cause si ces informations changent ou sont modifiées.

3.4. Droit de préemption

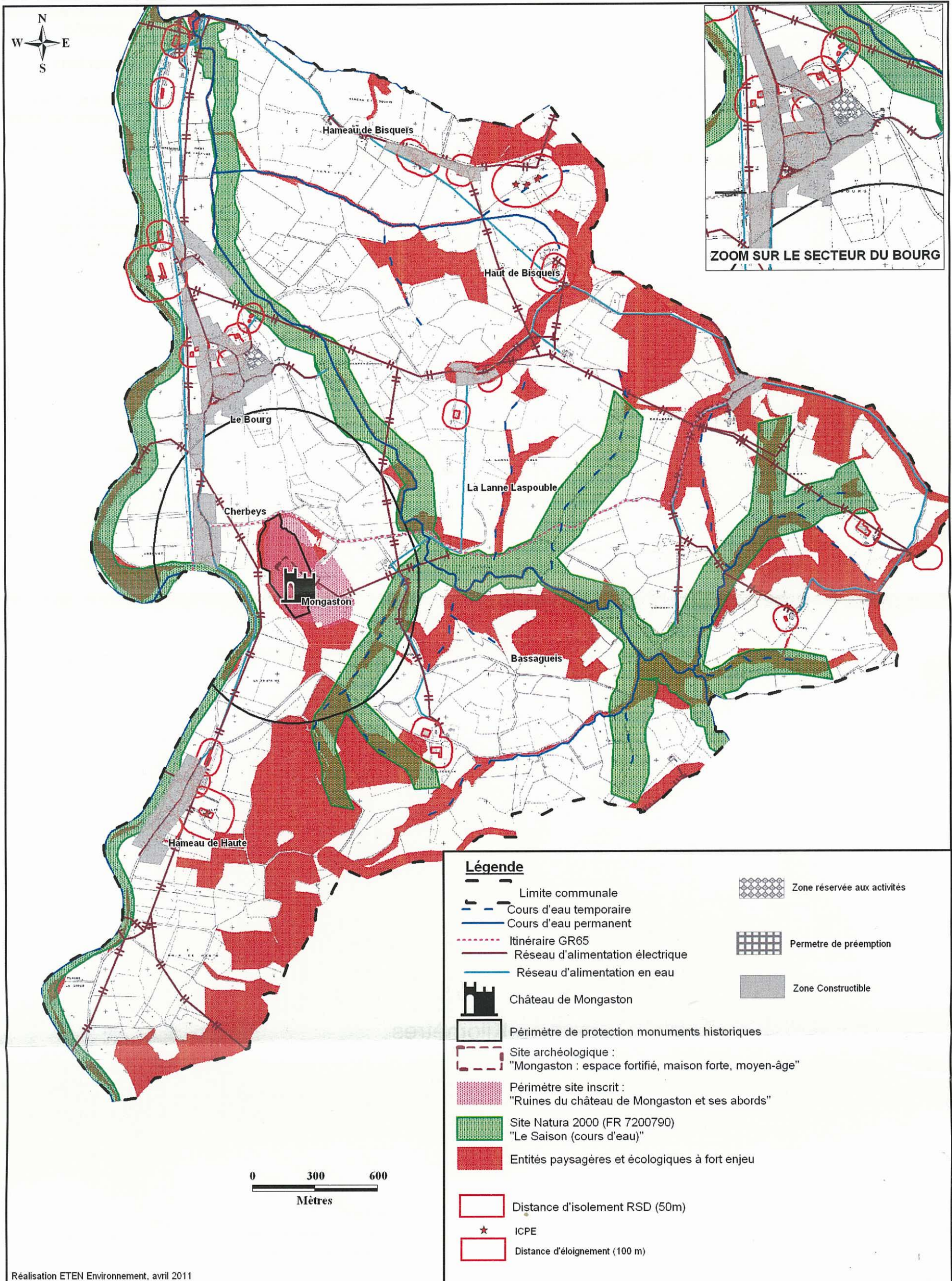
La Carte Communale permet d'établir un droit de préemption dans les conditions définies par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, permettant à la commune de mieux maîtriser le foncier dans le cadre d'un projet défini.

La commune souhaite, dans l'avenir, regrouper Mairie et centre social dans un site accessible (parking, desserte) et lisible. Les parcelles pressenties pour ce projet qui requiert une maîtrise foncière communale sont cadastrées : 321, 323, 325, section AC.



En exerçant un droit de préemption sur les parcelles susnommées, la municipalité souhaite bénéficier de leur localisation géographique stratégique, située en entrée sud du bourg, à proximité immédiate des voies de circulation principales (RD 23 notamment).

Cette nouvelle implantation des équipements publics, dont la Mairie, permettrait ainsi de renforcer la sécurité des déplacements au sein du bourg, de conforter le pôle d'équipements publics situé en entrée sud du bourg, et libérer les locaux de l'actuel mairie destinés de façon plus adaptés à constituer des appartements locatifs.



Réalisation ETEN Environnement, avril 2011

Carte 13 – Zone constructible sur la commune de CHARRE et contraintes cumulées



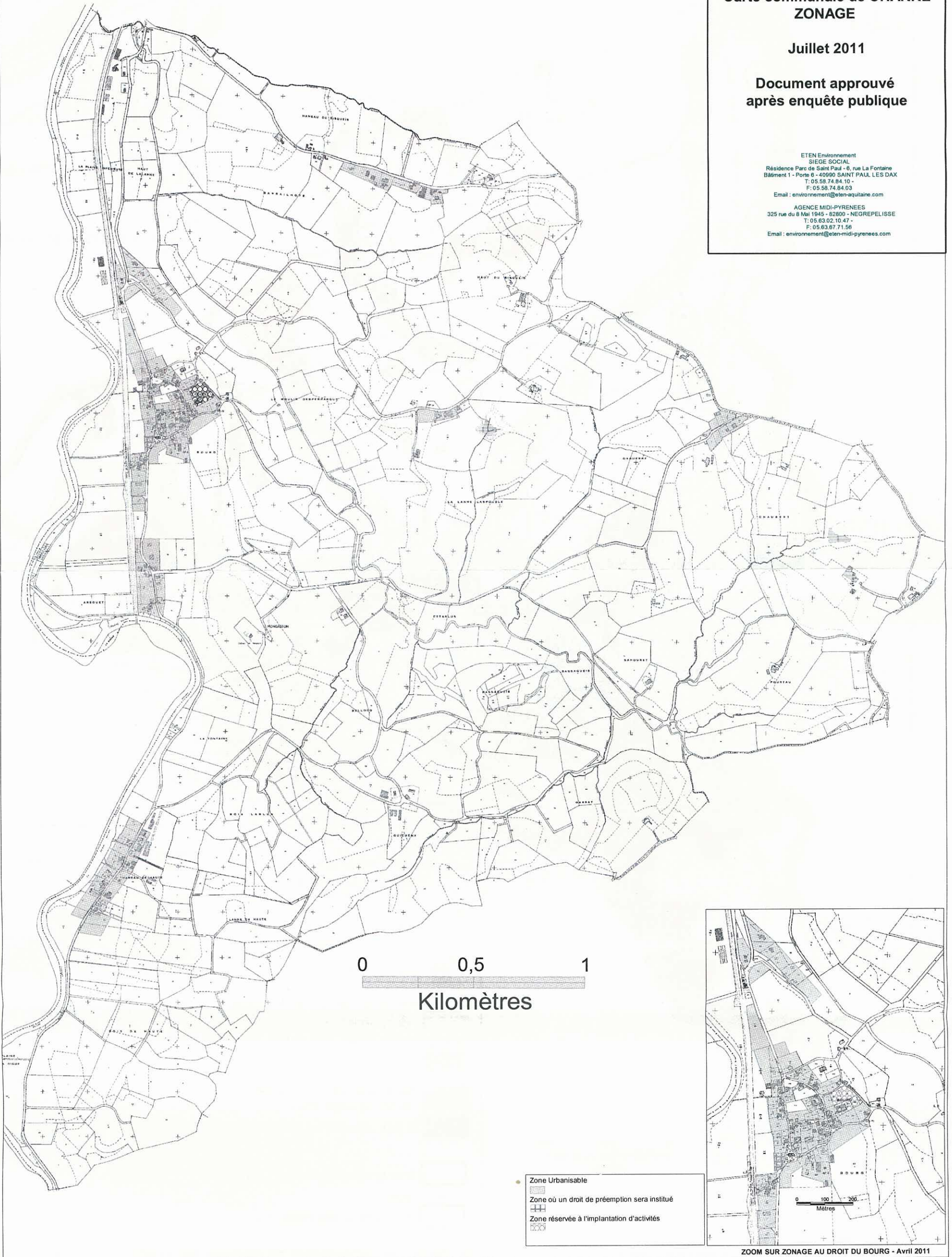
**Carte communale de CHARRE
ZONAGE**

Juillet 2011

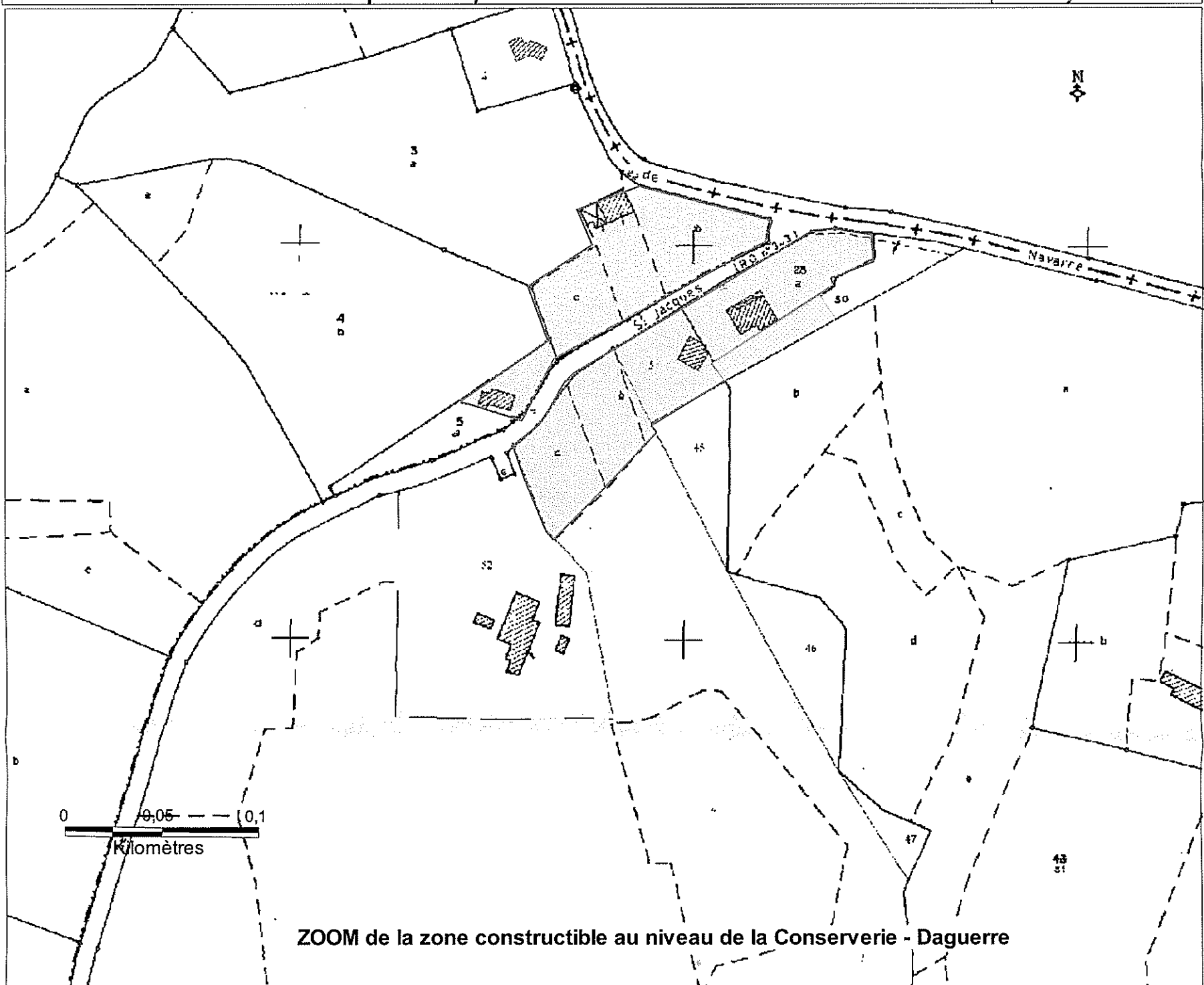
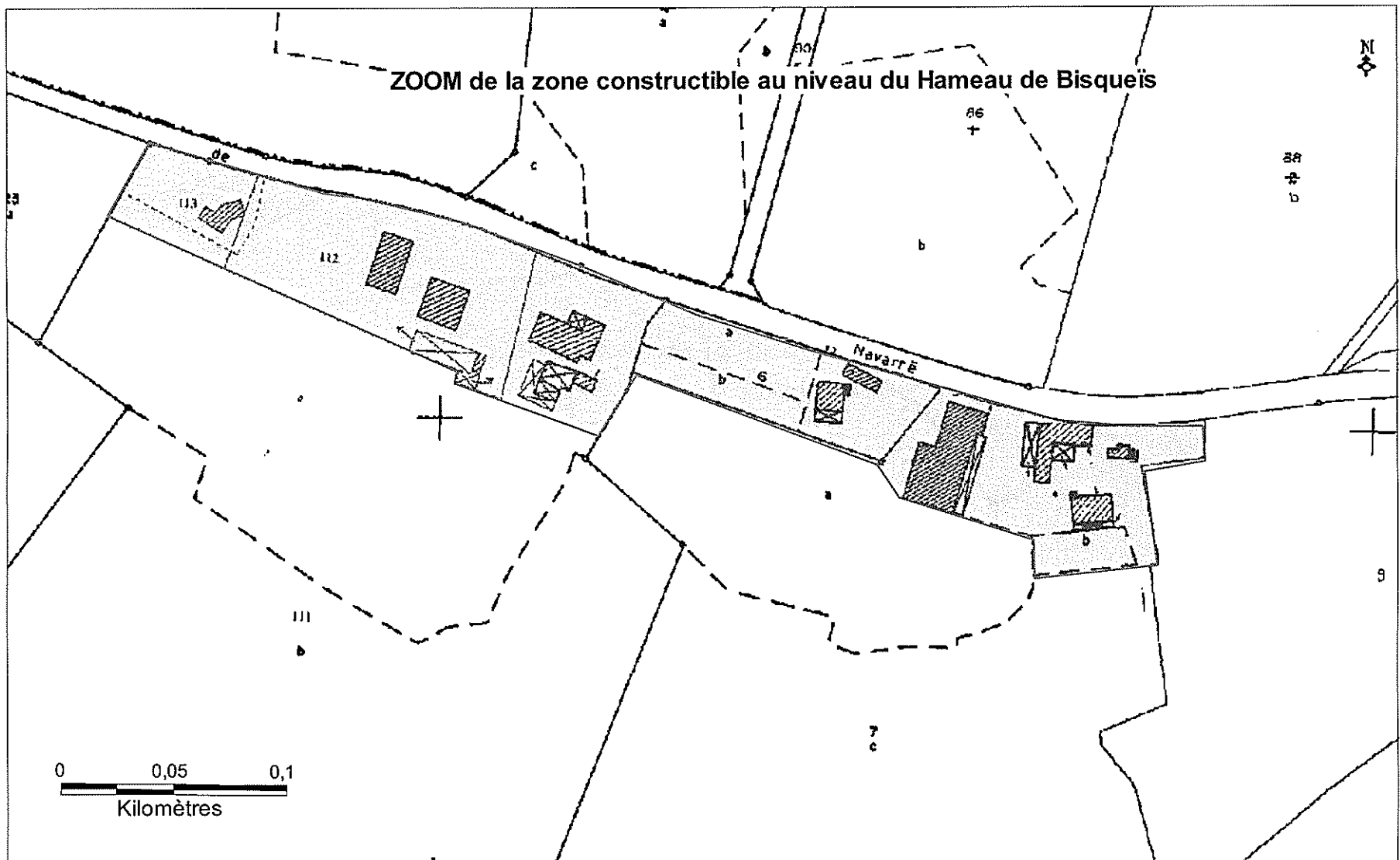
**Document approuvé
après enquête publique**

ETEN Environnement
SIEGE SOCIAL
Résidence Parc de Saint Paul - 6, rue La Fontaine
Bâtiment 1 - Porte 6 - 40900 SAINT PAUL LES DAX
T : 05.58.74.84.10 -
F : 05.58.74.84.03
Email : environnement@eten-aquitaine.com

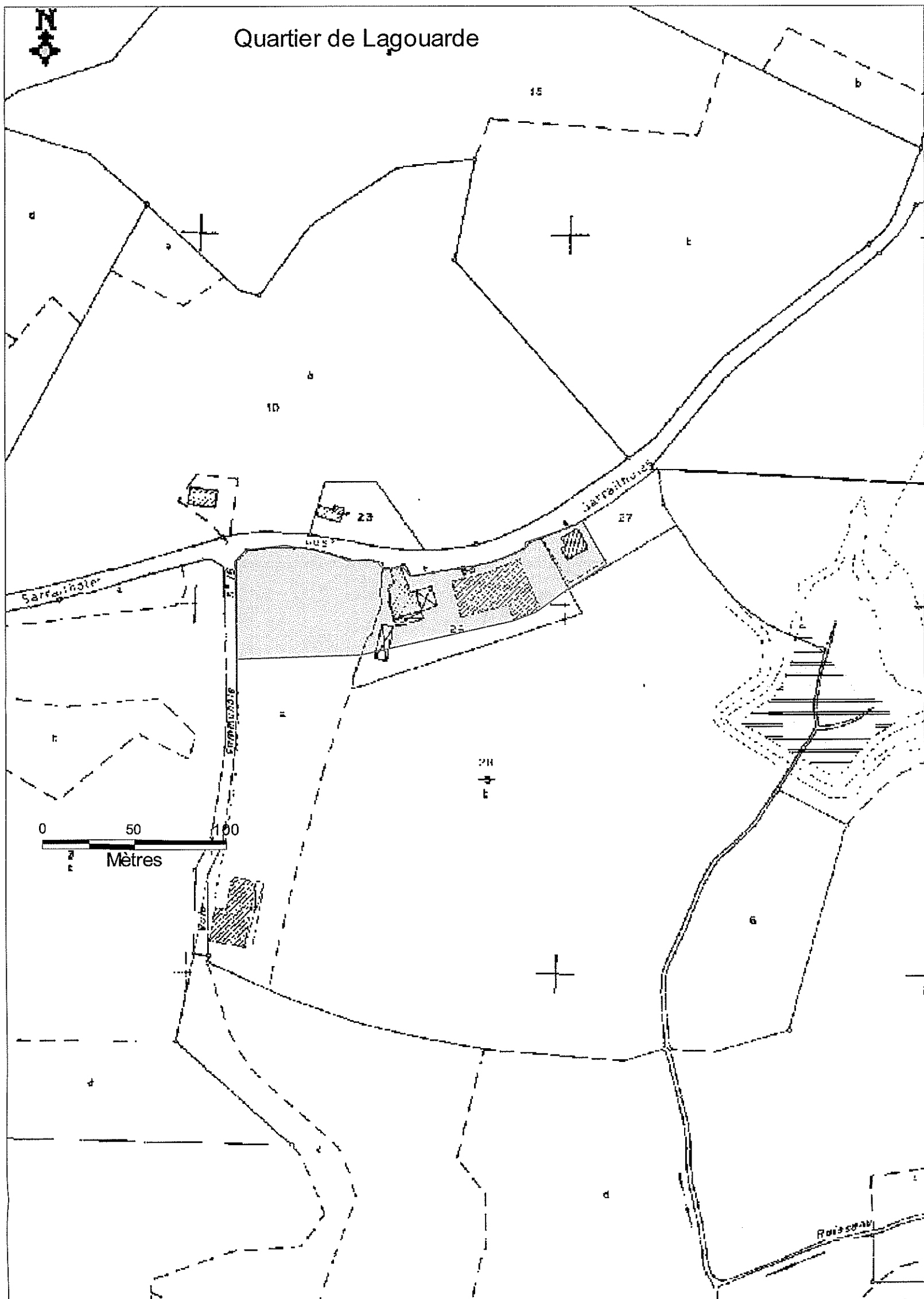
AGENCE MIDI-PYRENEES
325 rue du 8 Mai 1945 - 62800 - NEGREPELISSE
T : 05.63.02.10.47 -
F : 05.63.67.71.56
Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com



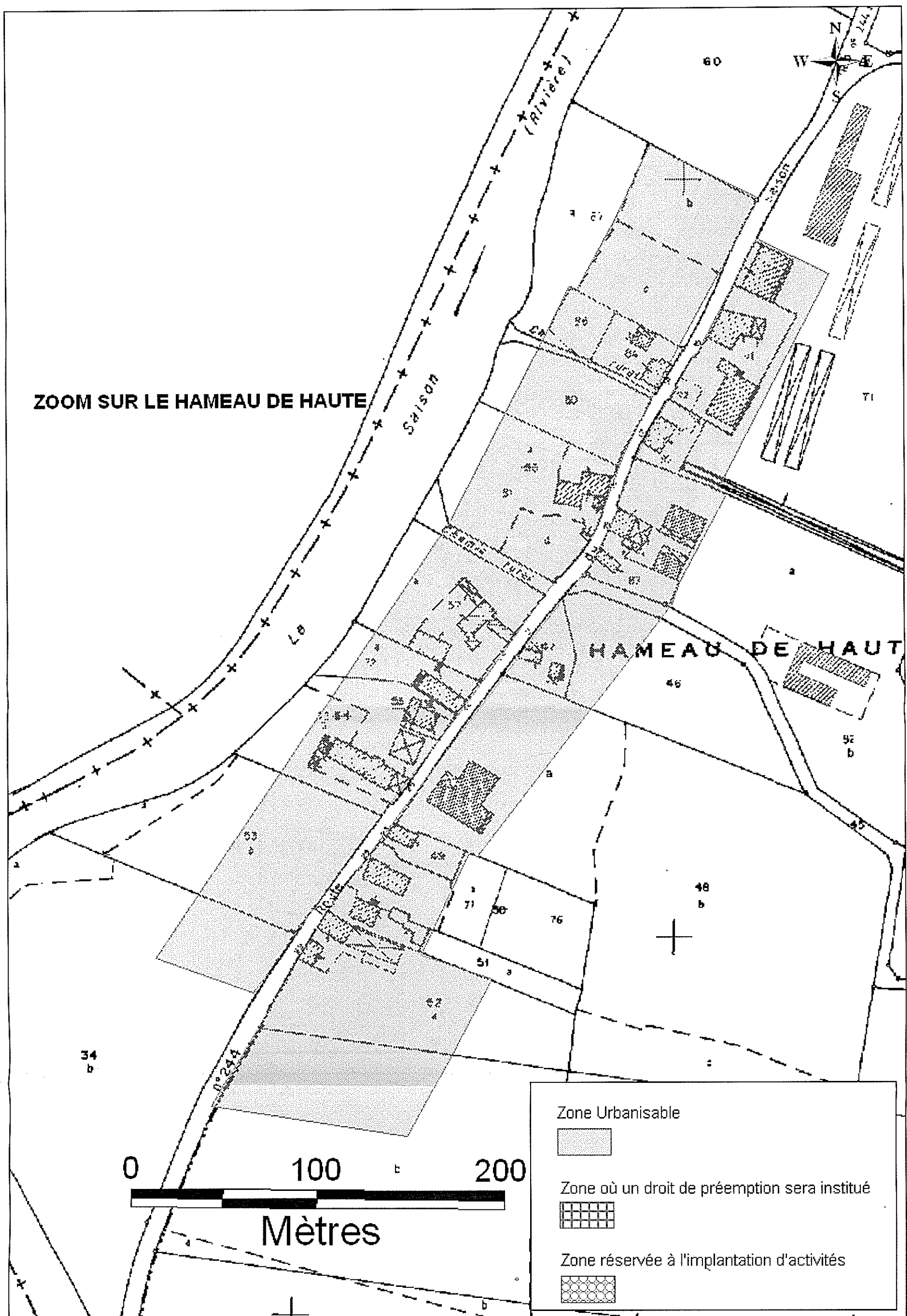
Carte 14 – Zone constructible sur la commune de CHARRE



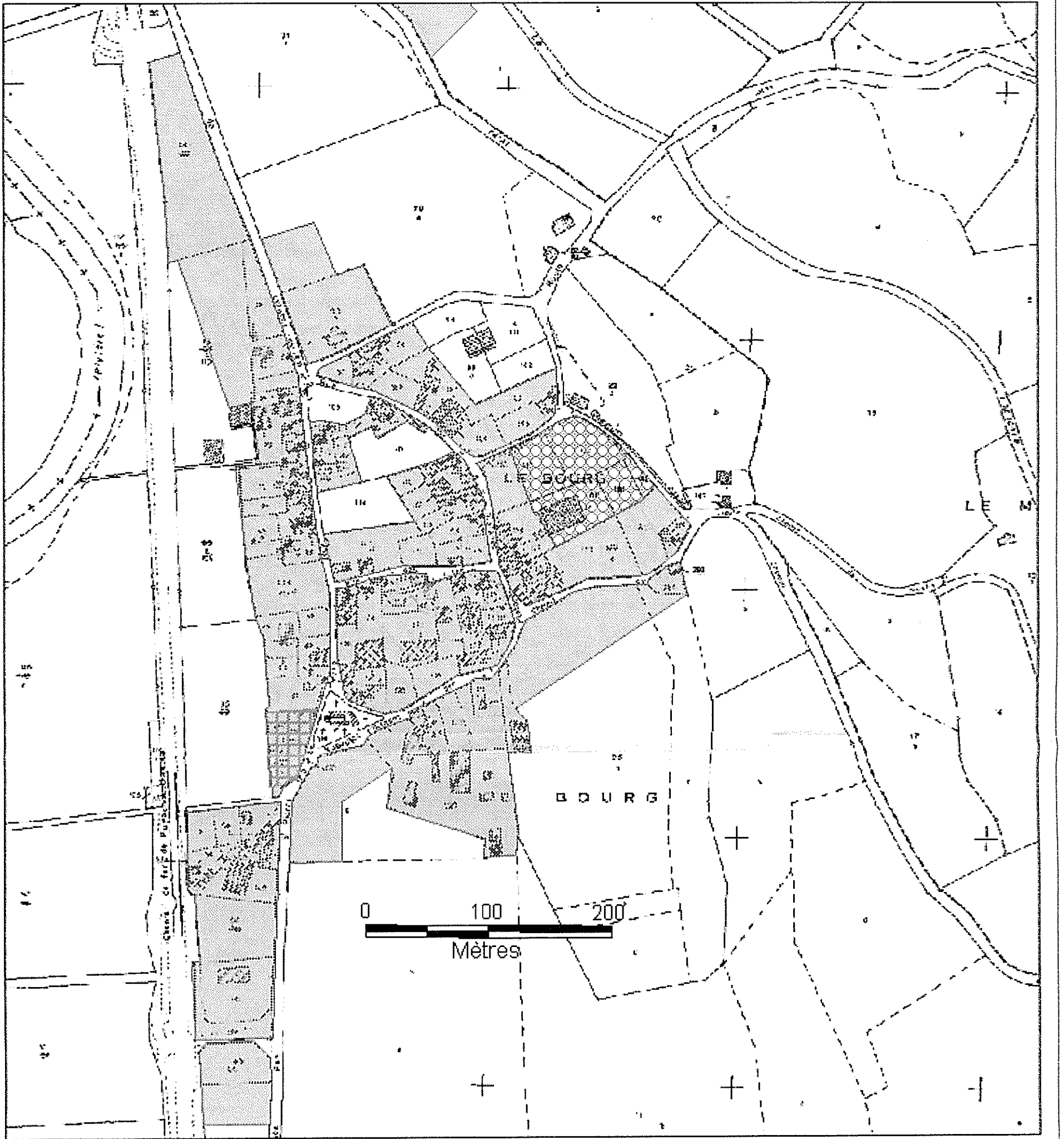
Carte 15 – Zoom sur les zones constructibles des secteurs de BISQUEÏS et de la CONSERVERIE - Commune de CHARRE



Carte 16 – Zoom sur les zones constructibles des secteurs de LAGOUARDE - Commune de CHARRE



Carte 17 – Zoom sur la zone constructible du secteur du HAMEAU DE HAUTE - Commune de CHARRE



Carte 18 – Zoom sur la zone constructible du BOURG - Commune de CHARRE

Zone Urbanisable

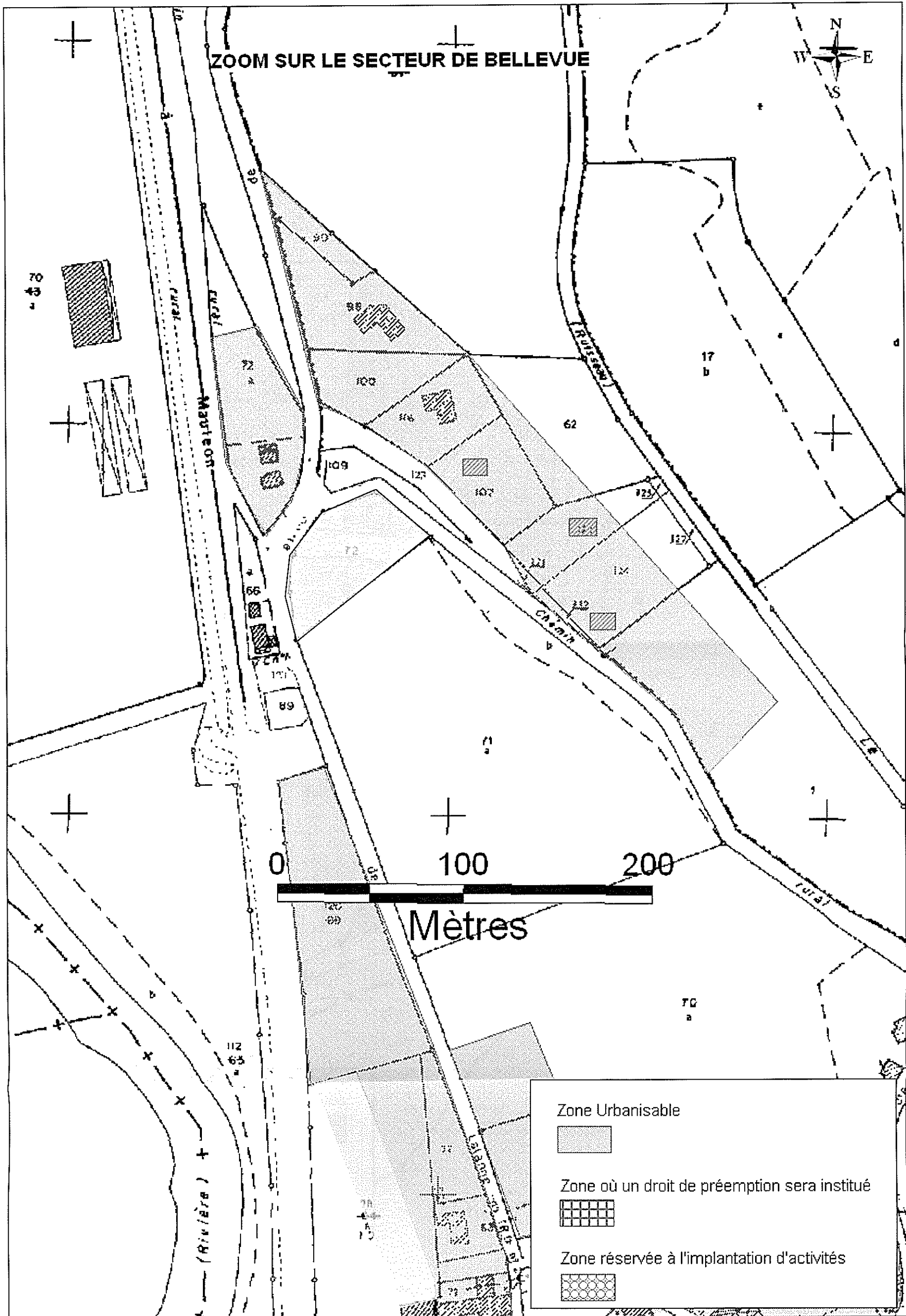


Zone où un droit de préemption sera institué

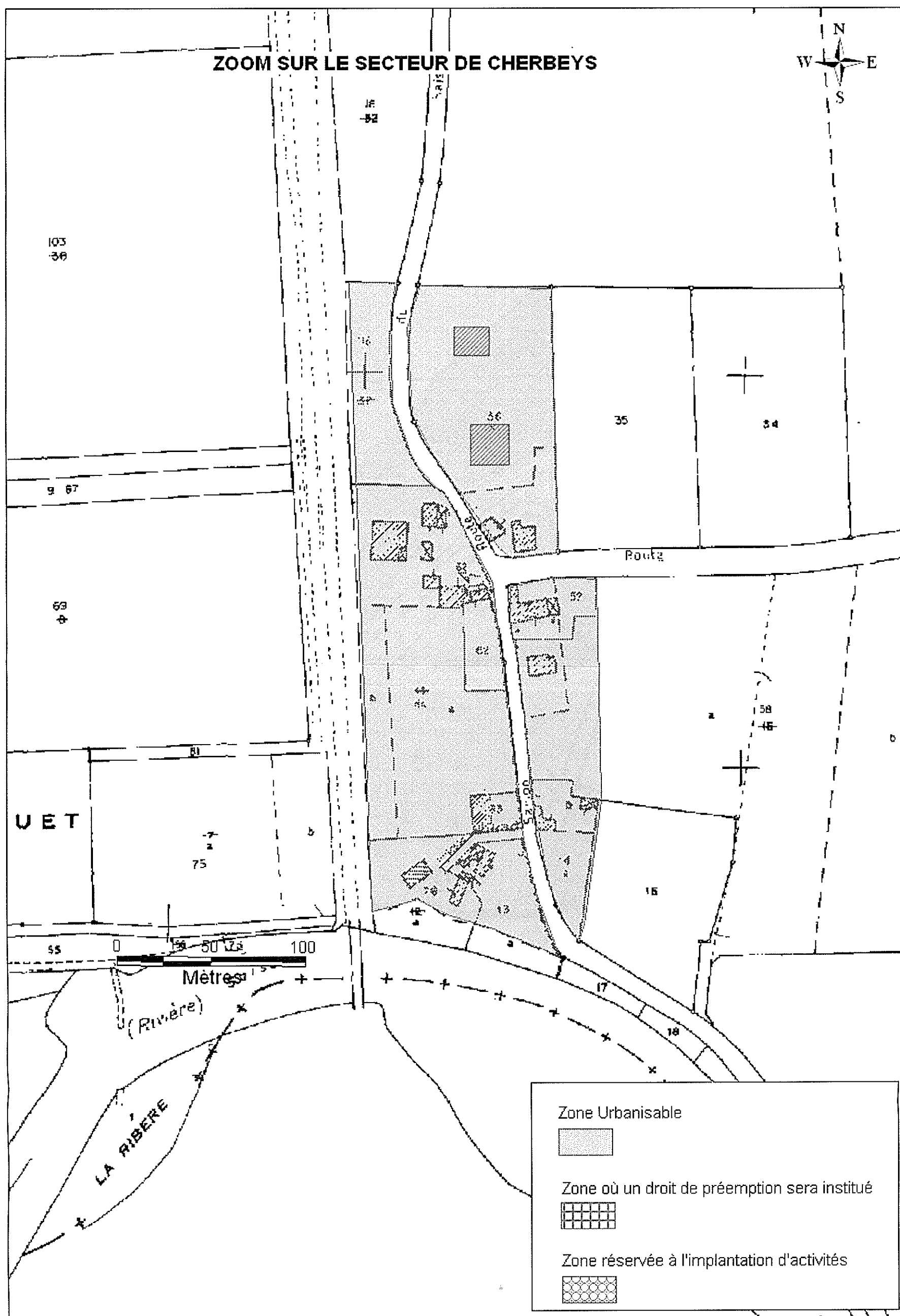


Zone réservée à l'implantation d'activités





Carte 19 – Zoom sur la zone constructibles du secteur de BELLEVUE- Commune de CHARRE



Carte 20 - Zoom sur la zone constructibles du secteur de CHERBEYS- Commune de CHARRE

BIBLIOGRAPHIE

BEARN DES GAVES, Office de Tourisme de Salies-de-Béarn, office de tourisme intercommunal de Sauveterre de Béarn, office de tourisme du canton de Navarrenx - Carnet de Route – SAFRAN, 72 pages.

CAMINADE Bernard, Pyrène (2002) – Oloron et son gave - Numéro spécial – Editions de l'Adour, PAU.

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Syndicat Mixte du Pays des Gaves (2000) – Schéma directeur de gestion environnementale et de développement économique et touristique du gave d'Oloron – Prédiagnostic et synthèse des éléments de connaissance disponibles –DAEE, Cellule Rivière, PAU, 43 pages.

MOREL DELEGUE PAYSAGISTE (2001) – Inventaire des Paysages des Pyrénées-Atlantiques – CAUE, PAU.

Les résultats et synthèses statistiques réalisées dans le présent rapport sont issus de diverses études et analyses de l'INSEE, l'AGRESTE et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.